SÉANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 1948

VERGADERING VAN DONDERDAG 18 NOVEMBER 1948

SOMMAIRE.

EXCUSES :
Absences motivées, page 2.

MESSAGE :
SÉNAT :
Adoption d'un projet de loi, p. 2.

PROJET DE LOI (Discussion) :
Projet de loi relatif aux droits et privilèges du Trésor en matière d'impôts directs et taxes y assimilées. Vote définitif des amendements adoptés en première lecture. *Orateurs :* Art. 1er. **M. Philippart, M. Eyskens,** ministre des finances, p. 2.

INTERPELLATIONS (Discussion) :
1. De M. Collard à M. le ministre de la justice « sur la grâce accordée aux traitres et dénonciateurs Boveroulle et Surin, condamnés à mort »;
2. De MM. Pierco et R. Lefebvre à M. le ministre de la justice « sur les répercussions que provoquent sur l'état d'esprit de l'ensemble de la population les injustifiables mesures de grâce prises en faveur de certains criminels condamnés à mort par la justice militaire pour avoir assassiné eux-mêmes ou fait assassiner des citoyens belges coupables, à leurs yeux, d'avoir servi leur pays ».

1° Discussion. *Orateurs :* **MM. Collard, Pierco, Struye,** ministre de la justice, **MM. R. Lefebvre, M. Herman, Hoyaux, Terfve,** p. 4. — **MM. Piérard, Demuyter, M. Spaak,** premier ministre et ministre des affaires étrangères, **M. Collard,** p. 18.

2° Suspension de séance, p. 22.
3° Dépôt d'ordres du jour, pp. 18 et 23.

VOTES :
Votes par appel nominal sur les projets terminés :
1° Projet de loi relatif aux droits et privilèges du Trésor en matière d'impôts directs et taxes y assimilées, p. 24.
2° Projet de loi contenant le budget du ministère du ravitaillement et des importations pour l'exercice 1949, p. 25.
3° Projet de loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1949, p. 25.
4° Projet de loi contenant le budget des pensions pour l'exercice 1949, p. 26.

INTERPELLATION (Demande) :
De **M. M. Herman** à M. le ministre du commerce extérieur (Exportation de produits textiles à la bizone), p. 26.

AJOURNEMENT DE LA CHAMBRE :
M. Struye, ministre de la justice, manifestant l'intention de remettre sa démission au Régent, la Chambre s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure, p. 27.

QUESTIONS :
Des questions ont été remises au bureau par **MM. Amelot, Demuyter, Gilson, Goffings, Joris, Parisis, Rommiée, Vanhellemont et Vercauteren,** p. 27.

PETITION :
Son analyse figure à la fin de la séance, p. 27.

INHOUDSOPGAVE.

VERHINDERD :
Berichten van verhindering, bladzijde 2.

BOODSCHAP :
SENAAT :
Aanneming van een wetsontwerp, blz. 2.

WETSONTWERP (Bespreking) :
Wetsontwerp betreffende de rechten en voorrechten der Schatkist inzake directe belastingen en ermede gelijkgestelde taxes. Definitieve stemming over de amendementen in eerste lezing aangenomen. *Sprekers :* Art. 1. De **heer Philippart,** de **heer Eyskens,** minister van financiën, blz. 2.

INTERPELLATIES (Behandeling) :
1. Van de heer Collard tot de heer minister van justitie « over de genade verleend aan de ter dood veroordeelde verraders en verklikkers Boveroulle en Surin »;
2. Van de heren Pierco en R. Lefebvre tot de heer minister van justitie « over de weerslag die op de geestestoestand van de ganse bevolking wordt teweeggebracht door de niet te rechtvaardigen genademaatregelen genomen ten gunste van sommige door het krijgsgerecht ter dood veroordeelde misdadigers wegens het zelf plegen of laten plegen van een moord op Belgische medeburgers die zij schuldig oordeelden omdat zij hun land hadden gediend ».

1° Behandeling. *Sprekers :* de **heren Collard, Pierco,** de **heer Struye,** minister van justitie, de **heren R. Lefebvre, M. Herman, Hoyaux, Terfve,** blz. 4. — De **heren Piérard, Demuyter,** de **heer Spaak,** eerste-minister en minister van buitenlandse zaken, de **heer Collard,** blz. 18.
2° Schorsing van de vergadering, blz. 22.
3° Indiening van moties, blz. 18 en 23.

STEMMINGEN :
Hoofdelijke stemming op de beëindigde ontwerpen :
1° Wetsontwerp betreffende de rechten en voorrechten der Schatkist inzake directe belasting en ermede gelijkgestelde taxes, blz. 24.
2° Wetsontwerp houdende de begroting van het ministerie van invoer en ravitaillering voor het dienstjaar 1949, blz. 25.
3° Wetsontwerp houdende de begroting van de rijksschuld voor het dienstjaar 1949, blz. 25.
4° Wetsontwerp houdende de begroting van pensioenen voor het dienstjaar 1949, blz. 26.

INTERPELLATIE (Vraag) :
Van de **heer M. Herman** tot de heer minister van buitenlandse zaken (Uitvoer van textielproducten naar de bizone), blz. 26.

VERDAGING VAN DE KAMER :
De **heer Struye,** minister van justitie, zijn inzicht te kennen gevend zijn ontslag aan de Regent aan te bieden, gaat de Kamer tot nadere bijeenroeping uiteen, blz. 27.

VRAGEN :
Vragen werden ter tafel gelegd door de **heren Amelot, Demuyter, Gilson, Goffings, Joris, Parisis, Rommiée, Vanhellemont** en Vercauteren, blz. 27.

VERZOEKSCHRIFT :
Aan het slot van het verslag, blz. 27.

PRESIDENCE DE M. VAN CAUWELAERT, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER VAN CAUWELAERT, VOORZITTER

MM. Maes et **Van Walleghem**, secrétaires, prennent place au bureau.

De heren Maes en **Van Walleghem**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 heures.

De vergadering wordt geopend te 14 uur.

EXCUSÉS. — VERONTSCHULDIGINGEN.

MM. Peeters, Struyvelt et Vandevelde, retenus par des devoirs de famille, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

Voor heden : de heren Peeters, Struyvelt en Vandevelde, wegens familieplichten.

— Pris pour information.

Voor kennisneming.

MESSAGE. — BOODSCHAP.

Par message en date du 16 novembre 1948, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date le projet de loi complétant l'article 19 de la loi du 15 juin 1899 comprenant le titre Ier du Code de procédure pénale militaire.

Bij brieve in datum van 16 November 1948 laat de Senaat weten dat hij in vergadering van die datum heeft aangenomen het wetsontwerp tot aanvulling van artikel 19 der wet van 15 Juni 1899 inhoudende titel I van het Wetboek van militaire strafvordering.

— Pour information.

Voor kennisgeving.

PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET PRIVILÈGES DU TRÉSOR EN MATIÈRE D'IMPOTS DIRECTS ET TAXES Y ASSIMILÉES.

Vote définitif des amendements adoptés en première lecture.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE RECHTEN EN VOORRECHTEN DER SCHATKIST INZAKE DIRECTE BELASTINGEN EN ERMEDE GELIJKGESTELDE TAXES.

Eindstemming van de in eerste lezing aangenomen amendementen.

De heer voorzitter. — Als eerste punt van onze dagorde hebben wij de tweede lezing van het wetsontwerp betreffende de rechten en voorrechten der Schatkist inzake directe belastingen en ermede gelijkgestelde taxes.

Le premier point de notre ordre du jour porte l'examen en seconde lecture du projet de loi relatif aux droits et privilèges du Trésor en matière d'impôts directs et taxes y assimilées.

La Chambre a modifié l'article 1er comme suit en première lecture :

Article 1er. L'article 71 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté du Régent du 15 janvier 1948, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 71. Pour le recouvrement des impôts directs, en principal et additionnels, des intérêts et des frais, le trésor public a un privilège sur les revenus et sur les biens meubles de toute nature du redevable, à l'exception des navires et bateaux.

» Le privilège grève également les revenus et les biens meubles du conjoint et des enfants du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur les dits revenus et biens.

» Il prend rang après les créances privilégiées sur la généralité des meubles mentionnés à l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851. Il s'exerce pendant deux ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

» La saisie des revenus ou des biens avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à leur réalisation.

» Est assimilée à la saisie, la demande du receveur des contributions compétent, faite par pli recommandé à la poste, aux fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, notaires, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, de payer en l'acquit des redevables sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers.

» Ces demandes étendent leurs effets aux créances conditionnelles ou à terme quelle que soit l'époque de leur exigibilité. »

De Kamer heeft artikel 1 in eerste lezing als volgt gewijzigd :

Artikel 1. Artikel 71 der wetten betreffende de inkomstenbelastingen, samengeordend bij besluit van de Regent van 15 Januari 1948, wordt door volgende bepaling vervangen :

« Artikel 71. Voor de invordering van de directe belastingen, in hoofdsom en opcentimes, van de interesten en van de kosten, heeft de openbare schatkist een voorrecht op de inkomsten en op de roerende goederen van alle aard van de belastingplichtige, met uitzondering van de schepen en vaartuigen.

» Het voorrecht bezwaart insgelijks de inkomsten en de roerende goederen van de echtgenote of echtgenoot en van de kinderen van de belastingplichtige in de mate waarin de invordering van de aanslagen kan worden vervolgd op de bewuste inkomsten en goederen.

» Het neemt rang na de bevoorrechte schuldvorderingen op de in artikel 19 der wet van 16 December 1851 vermelde roerende goederen in hun geheel. Het wordt uitgeoefend gedurende twee jaar, te rekenen vanaf de datum van de executoirverklaring van het kohier.

» Bij beslaglegging op de inkomsten of goederen vóór het verstrijken van die termijn blijft het voorrecht tot de tegeldemaking van die inkomsten of goederen gehandhaafd.

» Wordt met de beslaglegging gelijkgesteld, het verzoek van de bevoegde ontvanger der belastingen, bij ter post aangetekend schrijven gedaan aan de pachters, huurders, ontvangers, agenten, huismeesters, notarissen, deurwaarders, griffiers, curators, vertegenwoordigers en andere bewaarnemers en schuldenaars van inkomsten, sommen, waarden of roerende goederen, om op het bedrag van de fondsen of waarden die zij verschuldigd zijn of die zich in hun handen bevinden ter ontlasting van de belastingplichtigen te betalen tot beloop van al of een deel van de voor deze laatsten verschuldigde belastingen.

» De uitwerking van dit verzoek strekt zich uit tot de voorwaardelijke schuldvorderingen of deze op termijn, op welk tijdstip ook zij opeisbaar worden. »

A cet article, le gouvernement propose deux amendements.

Rédiger le premier alinéa de l'article 71 comme suit :

« Art. 71. Pour le recouvrement des impôts directs en principal et additionnels, des intérêts et des frais, le trésor public a un privilège général sur les revenus et les biens meubles de toute nature du redevable, à l'exception des navires et bateaux. »

De eerste alinea van artikel 71 doen luiden als volgt :

« Art. 71. Voor de invordering van de directe belastingen, in hoofdsom en opcentimes, der interesten en der kosten, heeft de openbare schatkist een algemeen voorrecht op de inkomsten en op de roerende goederen van alle aard van de belastingplichtige, met uitzondering van de schepen en vaartuigen. »

La Chambre est-elle d'accord? (*Oui! oui!*)

Is de Kamer akkoord? (*Ja! ja!*)

— L'amendement est adopté.

Het amendement wordt aangenomen.

De heer voorzitter. — De regering stelt ook voor de derde alinea van artikel 71 als volgt te wijzigen.

Le gouvernement propose également de modifier le troisième alinéa de l'article 71 comme suit :

Substituer au troisième alinéa de l'article 71 le texte ci-après :

« Il prend rang immédiatement après ceux mentionnés aux articles 19 et 20 de la loi du 16 décembre 1851 et à l'article 23 du livre II du Code de commerce. Il s'exerce pendant deux ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle. »

De derde alinea van artikel 71 vervangen door volgende tekst :

« Het neemt rang onmiddellijk na deze vermeld onder artikelen 19 en 20 der wet van 16 December 1851 en onder artikel 23 van boek II van het Wetboek van koophandel. Het wordt uitgeoefend gedurende twee jaar, te rekenen vanaf de datum van de executoirverklaring van het kohier. »

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Is er geen verzet? (*Neen! neen!*)

— L'amendement est adopté.

Het amendement wordt aangenomen.

M. le président. — La parole est à M. Philippart.

M. Philippart. — Mesdames, messieurs, je tiens tout simplement à remercier M. le ministre de s'être rallié à la mesure de justice et d'équité que comportait mon amendement voté avant-hier.

M. le président. — La parole est à M. le ministre des finances.

M. Eyskens, ministre des finances. — Monsieur le président, le deuxième amendement du gouvernement, que vous venez de faire voter, comportait encore un autre alinéa, dont vous n'avez pas donné connaissance à la Chambre.

En effet, le texte continue comme suit :

« La saisie des revenus ou des biens avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. »

M. le président. — Cette seconde partie de votre amendement ne modifie pas le texte voté en première lecture, mais j'allais le remettre aux voix à l'instant même.

— L'article 1er amendé est remis aux voix et définitivement adopté.

Artikel 1, gewijzigd, wordt opnieuw ter stemming gelegd en definitief aangenomen.

M. le président. — Voici le texte de l'article 2, tel qu'il a été adopté en première lecture.

Art. 2. L'article 72 des lois relatives aux impôts sur les revenus, coordonnées par arrêté du Régent du 15 janvier 1948, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 72, § 1. Les impôts directs en principal et additionnels, les intérêts et les frais sont garantis par une hypothèque légale sur tous les biens appartenant au redevable situés en Belgique et qui en sont susceptibles.

» L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint, à l'exception de ceux qu'il possédait avant son mariage ou qui proviennent de successions ou de donations de personnes autres que le redevable et de leur remploi.

» L'hypothèque légale ne préjudicie pas aux privilèges et hypothèques antérieurs.

» § 2. L'hypothèque légale est opposable aux tiers, sans inscription, pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

» Elle conserve ses effets à compter de cette même date si l'inscription est requise avant l'expiration du délai précité.

» Si l'inscription n'est requise qu'après l'expiration de ce délai, l'hypothèque ne prend rang qu'à dater de l'inscription.

» § 3. L'hypothèque est inscrite à la requête du receveur chargé du recouvrement.

» L'inscription a lieu, nonobstant opposition, contestation ou recours, sur présentation d'une copie certifiée conforme par le receveur compétent de l'avertissement-extrait mentionnant la date de l'exécutoire du rôle.

» § 4. Sans préjudice de l'application de l'article 87 de la loi du 16 décembre 1851, l'inscription peut être requise, pour une somme à arbitrer par le receveur, dans le bordereau, en représentation de tous les intérêts et accessoires qui pourraient être dus avant l'acquittement de l'impôt.

» § 5. Le receveur donne mainlevée dans la forme administrative sans qu'il soit tenu, vis-à-vis du conservateur des hypothèques, de fournir la justification du paiement des sommes dues.

» § 6. Si, avant d'avoir acquitté les sommes garanties par l'hypothèque légale, les intéressés désirent en affranchir tout ou partie des biens grevés, ils en font la demande au receveur compétent. Cette demande est admise si l'Etat a déjà ou s'il lui est donné sûreté suffisante pour le montant de ce qui lui est dû.

» § 7. Les frais de formalités hypothécaires relatives à l'hypothèque légale sont à charge du contribuable. »

Art. 2. Artikel 72 der wetten betreffende de inkomstenbelastingen, samengeordend bij besluit van de Regent van 15 Januari 1948, wordt door volgende bepalingen vervangen :

« Art. 72, § 1. De directe belastingen, in hoofdsom en opcentimes, de interesten en de kosten zijn gewaarborgd door een wettelijke hypotheek op al de aan de belastingplichtige toebehorende goederen die in België gelegen en daarvoor vatbaar zijn.

» De hypotheek bezwaart eveneens de goederen toebehorende aan de echtgenote of echtgenoot, met uitzondering van deze die zij of hij bezat vóór haar of zijn huwelijk of die voortkomen uit successies of uit schenkingen van andere personen dan de belastingplichtige en van de wederbelegging er van.

» De wettelijke hypotheek schaadt geenszins de vorige voorrechten en hypotheken.

» § 2. De wettelijke hypotheek kan, zonder inschrijving, tegen derden ingeroepen worden gedurende een termijn van achttien maanden te rekenen van de datum der executoirverklaring van het kohier.

» Zij behoudt haar uitwerking vanaf dezelfde datum indien de inschrijving gevorderd wordt vóór het verstrijken van voormelde termijn.

» Zo de inschrijving slechts na het verstrijken van deze termijn wordt gevorderd, neemt de hypotheek slechts rang met ingang van de datum der inschrijving.

» § 3. De hypotheek wordt ingeschreven op verzoek van de ontvanger belast met de invordering.

» De inschrijving heeft plaats, niettegenstaande verzet, betwisting of verhaal, op voorlegging van een door de bevoegde ontvanger voor echt verklaard afschrift van het aanslagbiljet houdende vermelding van de datum van de executoirverklaring van het kohier.

» § 4. Onverminderd de toepassing van artikel 87 der wet van 16 December 1851 kan de inschrijving worden gevorderd voor een door de ontvanger in het borderel te bepalen bedrag, dat al de interesten en toebehoren die voor de vereffening van de belasting zouden kunnen verschuldigd zijn, vertegenwoordigt.

» § 5. De ontvanger verleent handlichting in de administratieve vorm zonder dat hij, tegenover de hypotheekbewaarder, gehouden zij rechtvaardiging van de betaling der verschuldigde sommen te verstrekken.

» § 6. Zo de betrokkenen, alvorens de bedragen vereffend te hebben die door de wettelijke hypotheek gewaarborgd zijn, wensen al of een deel van de bezwaarde goederen vrij te maken van hypotheek dienen zij daartoe een verzoek in bij de bevoegde ontvanger. Dit verzoek wordt ingewilligd zo de Staat reeds voldoende zekerheid bezit of zo deze hem wordt gegeven voor het bedrag van hetgeen hem verschuldigd is.

» § 7. De kosten der hypothecaire formaliteiten in verband met de wettelijke hypotheek zijn ten laste van de belastingplichtige. »

— L'article 2 est remis aux voix et définitivement adopté.

Artikel 2 wordt opnieuw ter stemming gelegd en definitief aangenomen.

M. le président. — Les articles amendés en première lecture ont ainsi été remis aux voix et définitivement adoptés.

Le vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi aura lieu au cours de la séance.

De artikelen die in eerste lezing werden geamendeerd, zijn aldus definitief aangenomen.

De stemming bij naamafroeping over het geheel van dit wetsontwerp zal gedurende de vergadering plaats hebben.

INTERPELLATIONS : 1° DE M. COLLARD A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE « SUR LA GRACE ACCORDÉE AUX TRAITRES ET DÉNONCIATEURS BOVEROULLE ET SURIN, CONDAMNÉS A MORT »; 2° DE MM. PIERCO ET R. LEFEBVRE A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE « SUR LES RÉPERCUSSIONS QUE PROVOQUENT SUR L'ÉTAT D'ESPRIT DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION LES INJUSTIFIABLES MESURES DE GRACE PRISES EN FAVEUR DE CERTAINS CRIMINELS CONDAMNÉS A MORT PAR LA JUSTICE MILITAIRE POUR AVOIR ASSASSINÉ EUX-MÊMES OU FAIT ASSASSINER DES CITOYENS BELGES COUPABLES A LEURS YEUX D'AVOIR SERVI LEUR PAYS ».

Discussion.

INTERPELLATIËN : 1° VAN DE HEER COLLARD TOT DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE « OVER DE GENADE VERLEEND AAN DE TER DOOD VEROORDEELDE VERRADERS EN VERKLIKKERS BOVEROULLE ED SURIN »; 2° VAN DE HEREN PIERCO EN R. LEFEBVRE TOT DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE « OVER DE WEERSLAG DIE OP DE GEESTESTOESTAND VAN DE GANSE BEVOLKING WORDT TEWEEGGEBRACHT DOOR DE NIET TE RECHTVAARDIGEN GENADEMAATREGELEN GENOMEN TEN GUNSTE VAN SOMMIGE DOOR HET KRIJGSGERECHT TER DOOD VEROORDEELDE MISDADIGERS WEGENS HET ZELF PLEGEN OF LATEN PLEGEN VAN EEN MOORD OP BELGISCHE MEDEBURGERS DIE ZIJ SCHULDIG OORDEELDEN OMDAT ZIJ HUN LAND HADDEN GEDIEND ».

Bespreking.

M. le président. — Mesdames, messieurs, nous abordons la discussion des interpellations de M. Collard et de MM. Pierco et Lefebvre à M. le ministre de la justice sur les mesures de grâce.

Mevrouwen, mijne heren, wij gaan thans over tot de behandeling van de interpellaties van de heer Collard en van de heren Pierco en Lefebvre tot de heer minister van justitie over de genadeverleningen.

Avant de donner la parole aux honorables interpellateurs, je me permets d'insister pour que la Chambre écoute dans le calme, le silence et la dignité les différents orateurs.

Les questions qui seront débattues présentent certainement des éléments qui peuvent donner lieu à émotion. Mais si nous voulons nous former une opinion raisonnée, il convient que nous écoutions d'une manière attentive. Au surplus, il faut que particulièrement dans des débats de cette nature, la Chambre soit soucieuse de son prestige.

J'espère, mesdames, messieurs, que vous voudrez bien, dans ce but, joindre votre bienveillante coopération aux efforts du président.

Mevrouwen, mijne heren, alvorens het woord te verlenen aan de heer Collard doe ik een dringend beroep opdat de Kamer haar waardigheid behoude tijdens dit debat.

Als voorzitter zal ik natuurlijk mijn best doen om de orde te handhaven, maar ik hoop dat de Kamer zelf zich in de eerste plaats zal bekommeren om haar aanzien.

La parole est à M. Collard.

M. Collard (*à la tribune*). — Mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond même de cette interpellation, la Chambre désirera certainement connaître le ton, l'esprit et la portée de mon intervention.

Je fais absolument mien, faut-il le dire, l'appel de notre honorable président.

Le sujet de notre discussion d'aujourd'hui est grave et douloureux. Nous serons tous d'accord pour dire que ce débat doit être digne d'un bout à l'autre.

La Chambre peut avoir la certitude que pour ma part, je ferai absolument tout pour qu'il en soit ainsi.

Voilà pour le ton.

Pour l'esprit : j'appartiens à un groupe de la majorité qui participe au gouvernement. Depuis que j'ai l'honneur d'appartenir à cette Chambre, j'ai toujours pris très au sérieux le vote de confiance que j'accordais à un gouvernement.

Je crois pouvoir dire que pour les gouvernements auxquels j'avais accordé ma confiance, y compris celui-ci, j'ai toujours été un soutien sincère et loyal. Je ne cherche donc pas au gouvernement une querelle à des fins politiques. Je regrette sincèrement que ce débat vienne au moment où des négociations sont en cours entre les groupes de la majorité. Mais je demande au gouvernement et à la Chambre de comprendre et d'admettre qu'il était impossible que ce débat n'eût pas lieu et qu'il était impossible qu'il fût retardé davantage.

L'arrêté du 16 octobre 1948, qui a accordé la grâce à Boveroulle et Surin, a soulevé une stupeur, une émotion, une indignation dont la profondeur et l'ampleur n'ont cessé de s'accroître. Ce mouvement a débuté tout naturellement par la région qui avait été le théâtre des exploits de ces individus. Et dans cette région même, il a débuté tout aussi naturellement par les mouvements de résistants et les groupements patriotiques. C'est compréhensible. A l'heure actuelle, ce mouvement a débordé sur toutes les classes de la population. Un juge suppléant vous a adressé, monsieur le ministre, sa lettre de démission. Les termes nobles et douloureux dans lesquels elle était rédigée ont profondément ému les milieux judiciaires. Les milieux militaires partagent cette émotion. Il m'est tombé, à l'instant, sous les yeux un ordre du jour d'une association de médecins. Dans l'un des comptes rendus de réunions de groupements patriotiques qui m'ont été envoyés de ces derniers temps, j'ai lu, parmi les protestations les plus indignées, les plus nobles également, celle d'un prêtre, d'un de ces nombreux prêtres qui, dans notre région, ont eu pendant la guerre, dans la résistance, un rôle auquel il me plaît de rendre hommage.

Toutes les opinions politiques sont mêlées dans ce mouvement. Il ne s'agit pas seulement de ce qu'on appelle communément les « partis de gauche ». Dans le *Journal de Mons*, organe de droite, un article de Jean Walschaerts a exprimé les sentiments que je vais exprimer à mon tour. Le comité d'arrondissement de Mons du parti social chrétien a voté récemment l'ordre du jour suivant :

« Emu par la commutation de la peine de mort en celle de travaux forcés en faveur des traîtres Boveroulle et Surin, approuve unanimement l'attitude de ses parlementaires, qui, par une lettre du 8 novembre adressée à M. Struye, ministre de la justice, dont il lui a été donné connaissance, ont nettement désapprouvé cette mesure de clémence. Demande à ses parlementaires d'intervenir dans ce sens lors des prochains débats qui auront lieu à la Chambre et au Sénat. »

Mais je ne voudrais pas que vous croyiez qu'il s'agit d'une émotion limitée à un cadre régional. A l'heure actuelle, c'est le pays tout entier qui est secoué par les mêmes sentiments. La preuve se trouve dans les innombrables télégrammes et ordres du jour qui s'accumulent.

Tout ceci — j'y rends attentif le gouvernement — montre que si la guérison matérielle de notre pays peut faire, et à juste titre, l'admiration du monde, il subsiste des plaies morales profondes qui ne sont pas cicatrisées et que le moindre choc fait encore saigner.

Ajouterai-je que je ne viens pas à cette tribune, où j'accomplis un devoir que j'aurais préféré ne pas accomplir, mû par un esprit de vengeance ou de démagogie? Ceux qui me connaissent, et j'espère qu'ils sont nombreux dans cette Chambre, savent que l'un et l'autre me sont totalement étrangers. Je suis, je m'excuse de devoir le dire moi-même, un homme modéré. J'ai été élevé dans le respect de la vie humaine; ma formation professionnelle d'avocat m'a fortifié dans cet état d'esprit. Mais si je n'étais pas venu aujourd'hui à cette tribune, j'aurais trahi le devoir que j'ai d'exprimer les sentiments de la population que je représente, pour autant que j'estime en conscience que ces sentiments sont honorables et légitimes et qu'ils doivent être entendus.

Voilà pour l'esprit de mon interpellation. Il y a enfin la portée que j'entends lui donner. J'espère, et je n'en doute pas, monsieur le ministre, que vous ne soulèverez pas ce que, dans notre langage judiciaire, nous appelons des moyens de procédure; et que nous nous expliquerons franchement sur le fond. Telle est d'ailleurs aussi votre opinion.

M. Struye, ministre de la justice. — Certainement.

M. Collard. — L'article 73 de la Constitution fait du droit de grâce une prérogative du chef de l'Etat. Certes, le ministre de la justice s'en rend responsable.

On pourrait peut-être soutenir qu'un débat parlementaire sur des cas particuliers d'application de cette prérogative du chef de l'Etat ne serait pas dans le strict esprit de nos institutions. Mais l'honorable ministre de la justice a annoncé lui-même son intention de défendre la politique de grâce qui est la sienne et celle du gouvernement. Les cas Boveroulle et Surin doivent donc être considérés comme des cas d'application de cette politique et relèvent, par conséquent, du contrôle parlementaire. Nous irons donc de ces cas d'application à la politique elle-même.

Je désire d'abord, dans le souci d'être objectif, rappeler la règle que l'honorable ministre de la justice lui-même a définie et que le Sénat dans son vote du 11 février 1948 a faite sienne. Le texte de cet ordre du jour du Sénat était libellé comme suit :

« Le Sénat, entendu le ministre de la justice dans ses explications, fait confiance au gouvernement pour poursuivre une politique assurant dans les limites d'humanité traditionnelle à la Belgique le châtiment exemplaire des auteurs principaux des crimes les plus odieux, et passe à l'ordre du jour. »

Les termes peuvent et doivent être interprétés par le discours que prononçait à cette occasion l'honorable ministre de la justice lui-même. Il rappelait notre longue tradition hostile à l'application de la peine de mort.

Il évoquait les paroles d'un des nôtres, M. Vandervelde, dont nous n'avons renié ni le souvenir ni la pensée. Il reconnaissait — et c'était l'évidence même — que nous étions ou sortions plus exactement d'une « période exceptionnelle, où il y avait eu un tel excès d'horreur, que la conscience nationale, justement révoltée, exigeait comme une condition d'assainissement et de redressement l'élimination impitoyable du corps social de ceux qui s'étaient laissés aller à des crimes aussi abominables ».

Dans ce discours, monsieur le ministre, que je fais mien, vous déterminiez ensuite les limites de votre politique en des termes que voici :

« Nous avons estimé que c'eût été un excès peu conforme à nos traditions et à notre mentalité de passer, sans transition, du régime de commutation générale, pratiqué depuis cent ans, à un rejet général de tout recours et, par conséquent, à l'exécution de toutes les condamnations à mort prononcées.

» Nous avons estimé qu'il y avait lieu de limiter le nombre des exécutions capitales aux cas où, véritablement, aucune circonstance ne pouvait être invoquée à l'appui d'une mesure de clémence. »

Plus loin, vous disiez :

« Cette vertu expiative et exemplative de la peine capitale doit être réservée à ce qui est strictement indispensable. »

J'y insiste et j'y insisterai encore. Il n'y a, dans tout cela, rien que je n'approuve. Vous étiez amené, poussant plus loin votre pensée, à indiquer les critères d'application de cette politique.

Je passe sur certains exemples d'application pratique sur lesquels des réserves pourraient être faites.

Vous distinguiez parmi les condamnés à mort ceux qui ont eu « un rôle de direction ou de participation personnelle » et ceux qui ont eu un rôle que vous caractérisiez par les termes « secondaire » et « de second plan ».

D'accord. Je vais maintenant démontrer que, perdant de vue ces critères ou leur en substituant d'autres, vous avez proposé la grâce de deux hommes dont le rôle de direction ou la participation personnelle aux crimes les plus abominables avaient mérité la peine de mort.

Ceci m'amène, mesdames, messieurs, à devoir exposer ce que sont les deux cas Boveroulle et Surin. Je m'efforcerai de m'en tenir aux généralités.

A tout seigneur, tout honneur. Je commencerai donc, si vous le voulez bien par Boveroulle.

Boveroulle était un homme dans la force de l'âge. Ni la vieillesse ni le jeune âge ne peuvent être invoqués pour lui comme circonstances atténuantes. C'était un intellectuel, ingénieur, industriel. C'était un officier : major de réserve du génie. Boveroulle avait adhéré au parti rexiste dès 1936. Jusqu'à la guerre, il n'avait pas, apparemment, joué un rôle important dans ce parti.

Mais il est un de ces hommes que la guerre et le climat de l'occupation vont immédiatement révéler à eux-mêmes; sa carrière politique va être rapide, foudroyante. Dès le 4 septembre 1940, il est le chef de section pour la commune d'Hornu, dont il va devenir dans la suite le bourgmestre. Quelques mois après, en mars 1941, il devient chef de cercle ou d'arrondissement, et à partir de ce moment, — j'y reviendrai dans un instant, — il va être le chef, le chef unique, le chef incontesté. Le chef, redouté de ses propres hommes, de l'organisation politique et de l'organisation policière qui va se greffer sur la première et qui servira d'intermédiaire entre l'organisation politique et l'organisation policière allemandes.

Dès 1942, c'est lui qui met sur pied la police de protection du mouvement, qui envoie à Contich les hommes qui, après avoir reçu l'instruction, nous reviendront comme les sinistres Hilffeldgendarmes. En 1943, il organise la garde des chemins de fer. Dès avril 1942, il organise la propagande directe pour la Légion Wallonie. Le 14 mai 1941, il entre en rapport direct avec le docteur Heiborg, Verwaltungschef. Il devient son homme de confiance, son indicateur. Il lui fournira des renseignements, qui seront autant de dénonciations, sur des officiers de gendarmerie, dont un sera arrêté plus tard; sur des hauts fonctionnaires, dont un également sera arrêté plus tard. Dès le 9 octobre 1941, il devient l'indicateur du Sichereitsdienst de Charleroi. C'est lui qui, dès 1942, donne l'ordre de confectionner — ordre qu'il donne de sa propre initiative, les Allemands ne le donneront eux-mêmes que plus tard, il les devance — ces fameuses et sinistres listes d'otages que nous avons connues. Il est en contact avec le Service d'information de Rex, de Duquesne et Cusse, qui ont fait leurs ravages dans la région du Centre notamment. Il organise le dépistage pour la Werbestelle. Il fournit à Chéron, qui a été exécuté depuis, les photographies de personnes « dangereuses » qu'il faudra faire disparaître dans la suite.

Le 14 mai 1944, il devient député permanent. A la libération, il fuit en Allemagne. Il est délégué au Deutsche Arbeitsfront. Dans le gouvernement qui devait suivre les fourgons du maréchal von Rundstedt, il devait devenir ministre du travail.

Tel est l'homme. J'insiste encore sur ce qu'il est : l'initiateur, l'organisateur, le chef de toute l'organisation rexiste dans notre région; le chef redouté, celui devant lequel tremblaient les tueurs. Au cours de son procès, un de ses hommes, je crois qu'il s'appelait Scauflaire, fusillé également, disait de lui : « C'était le maître; il fallait éviter de lui déplaire. »

En juillet 1942, il dénonce 28 « asociaux » à la Werbestelle. En 1944, il fait arrêter des employés du service du ravitaillement.

J'ai rappelé tout à l'heure que c'était sur ses indications qu'avait été arrêté le capitaine de gendarmerie Remy; il fait arrêter également un nommé Emile Delattre, secrétaire du Secours d'Hiver, et le greffier provincial Bure. C'est lui qui donne l'ordre d'abattre un homme que nous avons bien connu et qui a péniblement fini, Walter Dauge.

C'était, semble-t-il, un règlement de comptes entre gens du milieu. L'expédition échoua; Dauge fut abattu par d'autres peu de temps après. Il n'empêche que l'expédition première fut ordonnée par Boveroulle.

Il y a une autre affaire à laquelle je ne ferai pas plus longue allusion, puisque, jusqu'à présent, elle n'a pu être relevée avec une précision suffisante à charge de Boveroulle : l'assassinat d'un homme qui fut un ami très cher, avec qui j'ai vécu quotidiennement pendant vingt ans, le juge Braun. Je continue à avoir le ferme espoir qu'un jour, sa mort sera vengée et son mystère éclairci.

Ce que j'ai voulu montrer, c'est que Boveroulle a été le criminel n° 1. C'était lui que les patriotes, les résistants, toute la population considéraient à juste titre comme étant le chef, moralement et directement responsable. Le chef de bande.

Je vais maintenant vous présenter un homme de la bande, Surin. Son cas est, si j'ose m'exprimer ainsi, particulièrement fameux. Surin est également un homme de 44 ans, n'ayant l'excuse ni de la sénilité ni du jeune âge. Il était clerc de notaire; un homme que le dossier décrit tel que nous l'avons connu : intelligent, astucieux, ambitieux. Comme Boveroulle, sachant exactement ce qu'il voulait et ce qu'il faisait. Lui aussi était inscrit à Rex en 1938, mais à lui aussi, la vocation sera révélée par la défaite de notre pays, par l'invasion des armées allemandes. Dès juin 1940, ayant réussi à échapper à la captivité, il devient secrétaire du groupe de Dour, où il sera bourgmestre dès le 15 octobre 1941, après avoir signé la lettre spéciale d'obédience que nous connaissons.

J'énumère au passage ses titres; ils sont impressionnants. Volontaire des formations de combat; commandant, avec rang d'officier, de Groupe, puis de Flamme; volontaire à la brigade motorisée de Rex dès début 1941; volontaire à la légion Wallonie. Et ce ne sont là que des qualités... accessoires! Venons-en aux principales. Dès le début, il va entrer en contact, par l'intermédiaire d'un autre traître, Lemoine, avec un homme que tout le monde connaît, Kohl, autrement dit : Ralph, de l'Abwehrstelle, avec qui il va rester pendant toute l'occupation en contact direct; avec qui il va combiner les choses les plus abominables. Il va, dans les mêmes conditions, entrer en rapport avec le sinistre Gœden, alias Müller, chef de la Gestapo, avec qui il va entretenir, et ce suivant sa propre déclaration, « des relations cordiales et suivies ».

Retenez ceci, messieurs. A l'Abwehrstelle, organisme de contre-espionnage allemand de la résistance, il devient non pas un collaborateur occasionnel et bénévole, mais un indicateur attitré. Il a son indicatif. Ralph lui a laisser choisir dans le cadre de la lettre F, où il prendra une fois Fourneau, une fois Félix, on ne sait pourquoi; il recevra paiement du prix de ses services. Pendant quatre ans, il va soumettre notre région à une véritable terreur. Le pistolet à la main ou la mitraillette aux côtés, il va poursuivre, arrêter, traquer les patriotes, les remettre entre les mains des Allemands, les questionner, nous savons ce que cela voulait dire. Permettez-moi, dans la brochette impressionnante de ses exploits, de n'en retenir que trois : ils sont suffisants.

Lors d'une attaque livrée par un groupe de patriotes, des hommes sont blessés. Il remet les blessés entre les mains de la police allemande. Voici un fait suggestif et qui rend encore moins explicables les raisons pour lesquelles une grâce est accordée à l'intéressé. Parmi les blessés et les hommes arrêtés se trouve un nommé Piérard. Il semble que sa mort est proche. Il réussit à obtenir la visite de sa femme. Il la supplie d'aller implorer Surin, en disant que c'est le seul espoir qu'il puisse encore avoir. Sa femme, évidemment, se rend auprès de Surin et implore la grâce de son mari.

Il répond : « Votre mari est un bandit (c'est la formule que nous connaissons), mais donnez-nous le nom de son chef de groupe, et il aura la vie sauve. » Le nom ne fut pas révélé; Piérard fut fusillé avec Thanvoye et Dambernois.

Il procède de la même façon dans des opérations multiples. Il avoue, il a reconnu avoir arrêté, de sa propre main, une trentaine de personnes. Je ne vous en donnerai pas la liste, ce serait trop fastidieux. Permettez-moi simplement de vous signaler les nommés Cornez et Harmignies, qui ont été arrêtés par lui et ont été exécutés; que Depervois est mort à Mauthausen.

J'en arrive à la dernière affaire, celle de « La Liberté ». Il avait été organisé, le long de la frontière française, un réseau d'évasion pour les prisonniers français. « La Liberté » était en même temps un journal clandestin. Un traître s'y introduit. C'est un nommé Genart. Je reconnais que ce n'est pas Surin qui peut être en cause à l'origine du drame. Il a obtenu les renseignements par l'intermédiaire du traître Genart. Mais dès qu'il les a, il les remet à ses deux maîtres, Ralph, de l'Abwehrstelle, et Müller, de la Gestapo. C'est Surin qui organise la rencontre du bois de Bavay entre Müller et Genart, pour faire plus ample connaissance et pour mettre au point les détails de la délation.

A la veille de l'opération, une dernière réunion a lieu à Mons, où, à côté de Genart, Ralph et Müller, nous retrouvons Surin.

Au cours de l'opération, trente-six arrestations sont opérées. Quatorze hommes arrêtés sont morts dans des camps de concentration, parmi lesquels trois de nos plus grands héros : le juge de paix Libiez, le notaire Dehem, l'ingénieur Gorlia.

M. M.-H. Grégoire. — Allez-vous-en tout de suite, monsieur le ministre!

M. Collard. — Laissez-moi faire mon affaire moi-même.

Voilà, mesdames, messieurs, les deux hommes. Ils ont pratiqué sans défaillance, pendant quatre ans, la trahison, la délation, la terreur et le meurtre. Ils ont fait la guerre aux patriotes. Ils sont directement et personnellement responsables de souffrances qu'il est impossible de réparer. Ne me dites pas que ceux au nom de qui je parle ici n'ont pas vu les dossiers.

En effet, ils ne les ont pas vus. Mais ils ont vécu pendant quatre longues années de terreur dans la crainte quotidienne de quelques hommes, dont le premier était Boveroulle et le second Surin. Je les cite dans l'ordre d'importance et de la terreur qu'ils inspiraient. Le troisième, Chéron, a été exécuté.

Ces hommes étaient plus dangereux que les Allemands. Ils étaient les yeux et les oreilles des Allemands. Sans eux, les Allemands n'auraient pas pu commettre bien des crimes irréparables. (*Applaudissements sur les bancs socialistes, libéraux et communistes.*)

Croyez-le bien, il est impossible... (*Colloques.*)

M. le président. — Veuillez laisser continuer l'orateur et conservez le silence.

M. Collard. — Il est impossible, dis-je, que nous puissions comprendre et que nous puissions admettre.

Il n'est peut-être pas, monsieur le ministre, d'importance essentielle que je vous demande qui vous a conseillé. Vous me répondrez sans doute — et c'est votre droit, c'est peut-être même votre devoir — que vous prenez seul vos responsabilités.

Mais permettez-moi, tout de même, de vous poser deux questions : Avez-vous demandé l'avis des autorités militaires? Avez-vous demandé l'avis de l'auditeur militaire et de l'auditeur général, et quelle réponse vous ont-ils donnée? Avez-vous demandé leur avis aux autorités responsables de l'ordre public dans la région?

Si vous leur avez demandé avis, quelle réponse vous ont-ils donnée?

Ces question ne sont tout de même pas sans importance, car de leur réponse pourraient dépendre pour vous des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Je conclus sur cette première partie de mon interpellation. Jusqu'à plus ample informé, j'estime, nous estimons, que vous avez commis une lourde et grave erreur.

Le hasard, monsieur le ministre, fait qu'aujourd'hui, dans ce débat, chacun de notre côté, nous sommes opposés. Croyez bien que je le regrette sincèrement!

J'ai la plus haute considération pour votre talent, votre courage pendant la guerre, pour votre caractère. C'est ce qui me permet de vous parler directement et nettement comme je vais le faire, parce que vous êtes l'homme que je sais que vous êtes. J'ai la conviction que vous voudrez encore porter seul la responsabilité que vous avez, jusqu'à présent, entendu porter seul.

A moins que — mais je n'oserais pas le croire — la grâce de Boveroulle et Surin ne soit non pas une lourde erreur sur les critères que vous avez fixés vous-même, mais la manifestation d'une nouvelle politique en la matière.

Soyons précis et direct, d'autant plus qu'il me reste peu de temps et que je veux que le débat qui doit suivre soit aussi large que possible. Je ne mets pas en cause la nécessité d'une réadaptation des peines, encore qu'il n'est peut-être pas indispensable que cet alignement se fasse toujours et automatiquement sur les peines les plus basses..

M. Buset. — Très bien!

M. Collard. — Je ne parle pas des petits inciviques, qu'il faut — c'est chose humaine et nécessaire — réintroduire progressivement dans la vie économique et sociale, après les avoir écartés de la vie politique. Encore qu'ici aussi, il faille veiller à ne pas faire des injections massives dans un corps qui montre toujours, à l'heure actuelle, une extrême sensibilité.

Je ne parle pas davantage du problème, si mal résolu, de la collaboration économique, où il y aurait beaucoup à dire; où l'inégalité entre les grands et les petits coupables reste trop souvent patente autant que choquante.

Je ne parle que des peines de mort.

On vous a prêté, monsieur le ministre, l'expression « bain de sang ». J'espère qu'elle n'est pas de vous. Car c'est une bien malheureuse et, je le dis comme je le pense, une bien odieuse expression. Elle ne viserait qu'à rendre exécrables des hommes qui ne demandent que la justice dans l'intérêt supérieur du pays. J'espère que, ces paroles n'étant pas de vous, vous tiendrez à les flétrir publiquement.

Demandent-ils un « bain de sang » des hommes qui ne sont certes point suspects à certains yeux? Demande-t-il un bain de sang, le journaliste de la *Lanterne* qui, le 28 août 1948, — c'est tout récent, — écrivait : « On peut diminuer certaines peines si elles sont trop lourdes, mais les vrais coupables doivent être impitoyablement punis. » Demande-t-il un bain de sang, le Huron de la *Nation beige* lorsqu'il écrit à la même date, le 28 août 1948 : « Ainsi en est-il aujourd'hui pour ces milliers de mauvais patriotes que la justice tient dans ces geôles. Nous demandons qu'on les traite humainement, mais nous nous refusons à en faire des martyrs. Nous demandons qu'on fasse vite. Nous sommes d'avis que ce serait faire injure à nos morts si certains scélérats particulièrement odieux ne payaient pas intégralement leur dette. »

Nous savons qu'il reste de nombreux cas de peines de mort à examiner, 800, je crois, vous l'avez dit. Nous savons qu'il y a et qu'il y aura encore des grâces nécessaires, des grâces justifiées. Mais nous savons aussi que l'on se demande si la grâce de Boveroulle et Surin n'en prépare pas d'autres et si, pratiquement, par ces précédents, elle n'ouvre pas l'ère de la grâce générale et définitive à tous les grands coupables condamnés à mort. Nous attendrons, avant de juger, votre réponse à cette question.

J'en arrive à ma conclusion. Je crois qu'on me rendra cet hommage — c'est le seul que je demande — d'avoir tenu ma parole, d'avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour que le débat fût digne. Croyez bien que j'ai du m'imposer violence pour comprimer des sentiments que j'aurais pu légitimement exprimer. Je le ferai jusqu'au bout, soyez tranquilles.

Avant de quitter la tribune, permettez-moi de vous dire ceci : Boveroulle et Surin devaient être abattus par la résistance, pendant l'occupation. Tout le monde l'eût admis et personne n'en parlerait plus. Savez-vous pourquoi la résistance ne l'a pas fait?

D'abord parce qu'elle connaissait l'existence des listes d'otages, ces listes que Boveroulle avait fait établir, ces listes que Surin était prêt à exécuter; et parce qu'elle voulait éviter de faire des victimes supplémentaires. Mais aussi parce que les hommes de la résistance avaient confiance qu'un jour, justice régulière serait faite. Je ne connais pas, dans tous les sentiments qui ont animé notre pays pendant cette époque terrible, de plus beau, de plus noble et de plus humain que celui qui inspirait ces hommes, dont la vie était en danger chaque jour, et qui leur a fait résister au désir, au besoin même, qu'ils avaient de supprimer leurs ennemis, parce qu'ils espéraient et parce qu'ils croyaient qu'un jour justice régulière serait faite. (*Applaudissements prolongés sur les bancs socialistes, libéraux et communistes.*)

On a parlé d'un « bain de sang. »

Savez-vous encore pourquoi il n'y en a pas eu, à la libération, ni plus tard, lorsqu'on vit revenir, comme des fantômes d'un autre monde, les premiers rescapés des camps de concentration? Savez-vous pourquoi ces misérables qui nous occupent aujourd'hui n'ont pas été abattus au coin des rues? Parce que nos compatriotes faisaient confiance à la justice, à laquelle ils ont remis ces hommes.

Je vous dis : Prenez garde; tromper cette confiance serait une faute fatale, aux conséquences incalculables pour l'avenir moral de notre pays. (*Très bien! et applaudissements sur les bancs libéraux, socialistes, communistes et sur certains bancs du P. S. C.*)

Les traîtres, les dénonciateurs, les tueurs, en un mot, les grands coupables condamnés à mort, croyez-moi, le pays n'a plus rien à en attendre, si ce n'est l'exemple de leur châtiment. Par contre, de ces hommes et de ces femmes qui montent aujourd'hui, sous la pluie, une garde silencieuse devant le parlement; des dizaines de milliers d'autres qu'ils représentent, et surtout des fils et des filles qu'ils doivent pouvoir élever dans les mêmes sentiments du devoir qui les ont animés, le pays a et aura encore besoin.

Ces gens, dont je ne suis pas l'interprète mandaté, je m'empresse de le dire, je crois ne pas trahir leur pensée. Je veux la rappeler à la face de cette Chambre et à la face du pays, pour qu'il soit mis fin à la campagne la plus odieuse que l'on puisse connaître à l'heure actuelle. Ces gens ne demandent pas de « bain de sang ». Ils ne demandent pas de vengeance. Mais ils demandent, ils exigent la justice. La justice nécessaire, rien que la justice nécessaire, dont ils savent qu'elle doit être sans haine stérile, sans cruauté inutile, mais sans faiblesse coupable.

J'espère qu'au terme de ce débat douloureux, — et la Chambre voudra bien excuser la légère passion que je n'ai pu m'empêcher d'exprimer dans mes dernières paroles — j'espère, dis-je, qu'au terme de ce débat, la Chambre tout entière saura s'en souvenir. (*Très bien! et applaudissements unanimes.*)

M. le président. — La parole est à M. Pierco.

M. Pierco (*à la tribune*). — Mesdames, messieurs, ainsi que j'ai eu soin de l'écrire à l'honorable ministre de la justice, quand je lui ai transmis la liste des cas spéciaux dont je comptais faire état dans ce débat, je n'entends pas lui chercher une querelle personnelle.

Le ministre de la justice est un grand résistant, et ce seul titre lui donne droit à notre respect.

L'objectif de mon intervention est de dénoncer au parlement et au pays, dont il est l'émanation, la politique du gouvernement en matière de grâces, politique de faiblesse et d'indulgence excessive envers les traîtres et les criminels de guerre, et aussi, mesdames, messieurs, pour empêcher qu'oubliant les leçons du passé, on en arrive, comme après la première guerre, à l'amnistie.

Les affaires de Borms, condamné à mort après la première guerre, gracié, amnistié, élu député d'Anvers par 80,000 voix et qui n'a pas siégé dans cette Chambre que parce qu'il était privé de ses droits politiques; l'affaire Martens, condamné à mort après la première guerre, amnistié, appelé à siéger à l'Académie flamande de médecine et recondamné après la deuxième guerre à vingt ans de travaux forcés. Ces faits-là ne sont pas trop éloignés de nous pour que nous ne nous en souvenions pas en ce moment-ci.

Je me rappelle aussi, comme si c'était d'hier, des émissions radiophoniques de Londres, émanant du gouvernement dont M. Spaak faisait partie, et recommandant aux Belges de ne se livrer à aucun acte de violence contre les traîtres, les assurant que dès que le gouvernement serait rentré au pays, il saurait faire son devoir et qu'il se montrerait impitoyable envers les traîtres et les criminels de guerre.

Paroles en l'air, monsieur le ministre, c'est le cas de le dire; promesses protestées : 1,200 condamnations à mort dans notre pays, depuis trois ans, 105 fusillés et des centaines d'arrêtés de grâce, des libérations conditionnelles accordées à des individus condamnés à dix, quinze ou vingt ans de travaux forcés; enfin, commutation de peine en faveur de Boveroulle et de Surin, dont l'honorable M. Colard vient, devant la Chambre de dépouiller le dossier.

Ce sont là, voyez-vous, les deux gouttes d'eau qui ont fait déborder la coupe, et c'est pourquoi je suis monté à cette tribune pour dénoncer à la Chambre d'autres grâces qui ont été accordées à des individus qui ne sont pas plus intéressants que Boveroulle et Surin.

L'heure est venue pour le gouvernement de s'expliquer, afin de rassurer une opinion publique qui est singulièrement indignée.

Nous voulons savoir — et c'est notre droit — quelle sera la politique de demain du gouvernement en matière de grâce.

Il faut que cette explication soit franche, claire et nette.

L'honorable premier ministre, interpellé au congrès socialiste sur ce qu'on a appelé « le scandale des grâces », s'est borné à ouvrir son parapluie et à répondre qu'il n'était pour rien dans cette affaire...

M. Bertrand. — Il est spécialiste en cela.

M. Pierco. — ... que la grâce était de la compétence exclusive du ministre de la justice.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Si vous voulez me citer, citez-moi correctement.

M. Pierco. — J'ai lu le *Peuple*.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — N'interprétez pas mes citations, bornez-vous à me citer correctement. C'est le moins que je puisse vous demander.

M. Pierco. — Aujourd'hui, je constate avec satisfaction que l'honorable premier ministre est au banc du gouvernement et qu'il est revenu à des notions plus saines de la solidarité gouvernementale.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Ce n'est certainement pas vous qui devez me donner des leçons de solidarité gouvernementale. Quand j'ai défendu M. Van Glabbeke, je l'ai fait avec assez de courage. (*Rires.*)

M. Bertrand. — Très bien, monsieur le premier ministre.

M. Pierco. — Je n'ai pas compris.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — J'ai dit que je n'ai pas de leçons de solidarité gouvernementale à recevoir de vous et que quand j'ai défendu M. Van Glabbeke, je l'ai fait avec assez de courage.

M. Pierco. — Je suis convaincu, monsieur le premier ministre, que vous mettrez le même courage et la même éloquence à défendre votre ministre de la justice.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Vous m'entendrez tout à l'heure, bien sûr.

M. Piérard. — S'il est défendable, oui. Sinon,...

M. Pierco. — Je veux signaler à la Chambre un certain nombre de cas spéciaux qui se sont passés dans la province de Liège, et plus spécialement dans l'arrondissement dont je suis le mandataire, faits qui ont provoqué et provoquent encore une émotion considérable.

Deux condamnations à mort ont été prononcées, il y a plusieurs mois, l'une à charge d'un avocat hutois, le nommé Lisein, l'autre à charge du nommé Dupont, dont je vais vous résumer tout à l'heure l'existence pendant l'occupation, et dont les peines ont été commuées en détention perpétuelle.

Lisein, avocat, rexiste d'avant guerre, se met, dès que les Allemands occupent le pays, à leur service. Plus tard, il s'engage à la Légion wallonne. Il s'en va au front russe, se battre contre un de nos alliés. Pendant la guerre, Lisein revient dans sa ville natale en uniforme allemand.

Il parade dans cette tenue en ville et dans les couloirs du Palais de justice, où il nargue les magistrats et ses confrères.

Dupont, bourgmestre de Huy, nommé par Romsée, plat valet de la Kommandantur et de la Gestapo, dénonciateur à l'ennemi, à qui il indique l'emplacement où il convient de fusiller les patriotes, c'est-à-dire au pied de la citadelle de Huy, si tristement célèbre par des milliers de patriotes qui y furent incarcérés et dont un certain nombre furent envoyés dans les camps de concentration en Allemagne et dont beaucoup ne revinrent plus. Dupont, m'a-t-on assuré, a bénéficié à son tour d'une mesure de clémence, et cette incroyable nouvelle a provoqué un nouveau et formidable scandale.

J'en viens, messieurs, à une des affaires les plus horribles qui se soient passées à Huy pendant l'occupation. Je veux vous parler de l'affaire Foncoux, Colmant et Bourguignon, dont les assassins, depuis de longs mois, ont été condamnés à mort et n'ont pas encore été fusillés. Et déjà le bruit circule dans la ville de Huy qu'ils pourraient, eux aussi, bénéficier d'une mesure de clémence. Cette affaire, messieurs, est pire, si c'est possible, que l'affaire Boveroulle et Surin et je veux la résumer en quelques phrases.

Le bâtonnier Armand Foncoux, personnalité éminente, patriote ardent, qui pendant toute ma longue existence politique fut pour moi un adversaire acharné et redoutable, ce qui ne nous empêchait pas d'être unis par les liens étroits d'estime et d'amitié.

Le docteur Colmant, aimé et respecté de toute la population.

M. Bourguignon, le plus brave et le plus loyal des hommes, incapable de faire le moindre mal à qui que ce fût.

Ces trois hommes messieurs, sans raison aucune, sont cueillis à leur domicile par des Belges arrivés en automobile. Enfournés dans ces automobiles, ils sont amenés à 15 kilomètres de la ville, dans la localité de Bonneville, où on les fait descendre de l'automobile et où on les tue à coups de revolver.

Le bourgmestre actuel de la ville de Huy, M. Grégoire, n'échappe à ce massacre que parce qu'il n'était pas chez lui au moment où ces traîtres étaient venus pour l'y prendre. Ces abominables bandits sont condamnés à mort depuis des mois et des mois. Ils n'ont pas encore expié et sans doute escomptent-ils la clémence gouvernementale. L'honorable ministre de la justice sait quelle rancœur cette carence a créée dans la population hutoise, et si des mesures de clémence devaient intervenir en faveur de ces gens-là, eh bien, messieurs, on pourrait craindre le pire. Je lui dis fermement et énergiquement : Pas de pitié pour ces assassins, mais le poteau d'exécution, et ce le plus rapidement possible.

Même situation à Liège, où, le lendemain du dépôt de cette demande d'interpellation, on a fusillé un individu, ce qui arrive généralement quand il est question de grâce devant la Chambre. A Liège, treize membres du « Zivil Fahndungsdienst » sont condamnés à mort. Il serait, paraît-il, question d'en exécuter trois et les autres seraient graciés. A Liège encore, quinze condamnations à mort prononcées il y a plus de quatre mois contre des membres de la Gestapo. Tous les dossiers sont les uns plus ignobles que les autres. Je demande à l'honorable ministre de la justice ce qu'il attend pour exécuter les arrêts rendus. Car en l'espèce, il n'y a aucune circonstance atténuante. Il s'agit de crimes crapuleux qui ne méritent aucune pitié.

On m'a encore signalé, messieurs, de nombreux cas de ce genre dans le Limbourg et en Flandre, notamment.

Je ne veux pas les citer parce que je craindrais d'abuser de vos instants.

Je termine en disant que je crois que les faits que j'ai signalés à la Chambre suffisent largement à justifier mon interpellation et mon indignation.

Au nom des cinq mille veuves et orphelins de guerre qui pleurent des êtres chers, au nom des vingt mille prisonniers politiques de Belgique, dont des milliers sont restés dans les camps de concentration allemands ou ont passé par le four crématoire, je répète au gouvernement : Pas de pitié pour les traîtres, pas de pitié pour les assassins! Ils ont tué, il faut qu'ils expient. (*Applaudissements sur les bancs libéraux et certains bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Struye, ministre de la justice (*à la tribune*). — Mesdames, messieurs, aucun problème n'est aussi difficile, aussi délicat, aussi pénible, aussi bouleversant que celui que pose pour le ministre de la justice la question des exécutions capitales. Je remercie les honorables interpellateurs de la modération et de la dignité de ton avec lesquelles ils se sont exprimés.

Je comprends, ai-je besoin de le souligner ici, l'émotion des anciens combattants, des prisonniers politiques, des résistants, chaque fois qu'une mesure de clémence vient atténuer la rigueur d'une condamnation à mort prononcée par les juridictions compétentes contre des traîtres avérés.

Il est déjà arrivé à un de mes prédécesseurs, patriote de haute classe, Victor de Laveleye, d'être en désaccord avec les anciens combattants. Il lui a été pénible, et il est pénible pour moi aujourd'hui, je l'avoue sans ambages, de se sentir, sur une question d'intérêt natoinal, en divergence de vues avec des concitoyens qui ont risqué leur vie pour le salut du pays ou qui souvent pleurent l'un des leurs, victimes des serviteurs de l'ennemi, et qui ont droit à notre gratitude permanente.

L'honorable M. Collard et l'honorable M. Pierco ont bien voulu dire — et je leur en sais gré — ce qu'ils pensaient de mon attitude pendant la guerre.

Je n'ai pas l'habitude de me mettre personnellement en cause et de souligner ce que j'ai pu faire pendant l'occupation, estimant n'avoir accompli que mon devoir de Belge. Mais tout de même, j'ai le droit de dire combien il est particulièrement pénible pour un ministre de la justice de se voir reprocher certains gestes, quand ce ministre a conscience d'avoir, dès les premières semaines de la guerre, fait partie de la résistance et d'avoir, du premier jour au dernier, lutté, dans la mesure de ses moyens, au péril de sa liberté, contre les envahisseurs et les traîtres à sa solde.

Si je me permets ce rappel, ce n'est pas pour faire mon propre éloge, mais parce que je voudrais que le parlement et le pays sachent dans quel esprit j'ai présidé à la redoutable tâche qui m'incombait. Je crois que j'avais, en une circonstance comme celle-ci, le droit de faire simplement ce rappel, sans forfanterie, mais sans fausse modestie.

L'histoire se répète. En 1921, c'était, comme maintenant, trois ans après la fin de la guerre, le ministre de la justice de l'époque était lui aussi interpellé à la Chambre, puis au Sénat, sur sa politique de grâce et de libération des inciviques.

C'étaient deux députés d'extrême gauche qui lui demandaient des mesures de clémence. C'était un sénateur libéral qui protestait contre la grâce qu'il était question d'accorder à un traître, espion et dénonciateur, dont les crimes avaient soulevé l'indignation générale : un nommé Douhard.

M. Buset. — Avec une différence.

M. Struye, ministre de la justice. — C'étaient, alors comme aujourd'hui, les groupements patriotiques et les associations d'anciens combattants qui adressaient au roi Albert et aux autorités du pays des motions réclamant son exécution. (*Protestations sur les bancs libéraux.*)

C'étaient les veuves et les enfants des cinquante patriotes qu'il avait fait arrêter et souvent fusiller qui rédigeaient une pétition émouvante demandant le châtiment suprême.

Le ministre de la justice de l'époque était M. Vandervelde.

Il répondit textuellement que « la grâce n'est pas un acte du pouvoir exécutif, mais l'exercice d'une prérogative royale », et il ajoutait que « le roi Albert avait fait preuve d'assez de fermeté d'âme pour avoir le droit d'être clément, le droit de faire grâce ».

Et les *Annales parlementaires* notent : « Très bien! à droite et à l'extrême gauche. »

Je ne me bornerai pas pourtant à me référer au langage précis, humain et constitutionnel d'un des plus illustres de mes prédécesseurs, car je veux aller plus loin et préciser, en la complétant, la théorie qu'il exposait au parlement de 1921 et qui n'y rencontra alors aucune opposition.

A mon sens, il faut distinguer les cas particuliers où la prérogative du chef de l'Etat s'est exercée et l'ensemble d'une politique de grâce.

Sans doute, la responsabilité ministérielle s'attache à chaque arrêté individuel de grâce et je n'entends pas, je le dis très haut pour éviter toute équivoque, esquiver la mienne. Mais ce serait énerver et annihiler singulièrement cette prérogative du pouvoir royal que de permettre au pouvoir législatif d'exiger dans ces cas individuels, comme le faisait M. Pierco, un rejet du recours en grâce dans une affaire non encore tranchée ou de censurer, comme le veut M. Collard, une commutation acquise. On entrerait ainsi dans une voie que je crois dangereuse, qui réduirait à rien la prérogative royale, et une nouvelle atteinte serait portée au fonctionnement normal de nos institutions. (*Protestations à gauche.*)

Par contre, j'estime normal que le ministre de la justice soit appelé à s'expliquer à cette tribune, — et c'est pourquoi je suis ici, monsieur Lalmand, — qu'il soit appelé à s'expliquer largement devant le parlement sur la politique générale de grâce, dont il assume la responsabilité.

C'est vous dire que les deux cas qui viennent d'être évoqués à cette tribune ne peuvent être isolés, dissociés de l'ensemble du problème des exécutions capitales, tel qu'il est posé en Belgique depuis la libération. Et je vous dis tout de suite que je ne demande pas à la Chambre de me marquer son approbation sur les deux arrêtés Boveroulle et Surin, car ce n'est, je crois, ni de sa compétence ni dans ses possibilités de jugement. Je crois de même que la Chambre ne peut, dans l'esprit de la Constitution, censurer formellement ces deux arrêtés.

Mais ce que j'entends exposer au parlement, c'est le problème, ou si vous voulez la politique des exécutions capitales en Belgique, tels qu'ils se posent en novembre 1948.

Or, ce problème est dominé par un chiffre brutal. Il y a, au moment où je vous parle, 1,166 condamnations à mort définitives, sans parler des condamnations par défaut, qui sont plus nombreuses encore. Cette liste n'est pas clôturée. Chaque semaine, il s'y ajoute de nouveaux noms à la suite de rejets de pourvois en cassation ou de nouvelles condamnations prononcées par la Cour militaire.

Il est difficile de prévoir quel sera le total final de ces condamnations à mort contradictoires. Il dépassera certainement 1,300 et se chiffrera vraisemblablement aux environs de 1,400.

J'ose dire qu'à part un petit nombre de condamnations capitales datant de 1944-1945, au moment où la jurisprudence était plus rigoureuse, ce qui s'explique et se légitime par le fait qu'on était encore en guerre, toutes ces condamnations sont amplement justifiées et frappent la trahison sous ses formes les plus criminelles. Et il ne m'est jamais venu un instant à la pensée de blâmer ou de censurer, comme on l'a dit dans certains ordres du jour, l'œuvre des juridictions militaires, qui a été accomplie en conscience, en pleine indépendance et conformément à la loi.

Mais le problème qui se posait dans ces conditions avec une redoutable acuité était celui-ci : devait-on, pouvait-on procéder à un millier d'exécutions capitales? Peut-on encore aujourd'hui procéder à 200, 300 et peut-être 400 exécutions capitales dans notre pays, où, depuis 1860, la peine de mort avait été abolie, en fait même pour les crimes les plus odieux?

Tous mes prédécesseurs ont tranché le problème par la négative. Aucun d'eux n'a pris la responsabilité de soumettre systématiquement au chef de l'Etat des propositions de rejet des recours en grâce.

Il ne m'est jamais venu à l'idée de me départir de cette règle de conduite.

Je me suis expliqué, il y a quelques mois, au Sénat, à l'occasion d'une interpellation à laquelle M. Collard a bien voulu faire allusion, sur la commutation accordée à quelques-uns des participants aux tueries de Courcelles. Déjà alors, comme dans l'affaire de Breendonk, comme dans celle de la Gestapo de Dinant, comme dans toutes celles qui ont justement ému l'opinion, j'avais proposé l'exécution capitale pour les plus odieux des coupables qui avaient pris part à ces abominables massacres, mais j'avais aussi proposé la commutation pour d'autres qui, tout en ayant largement mérité la peine de mort, n'avaient pas, à mon estime, le même degré de culpabilité ou d'ignominie.

La Haute Assemblée m'a marqué son accord sur les lignes générales de la politique que je lui ai définie et elle l'a traduite dans un ordre du jour me faisant confiance pour assurer un châtiment exemplaire aux auteurs principaux des crimes les plus odieux.

Cette motion, dont tous les termes sont pesés, indiquait clairement qu'au sentiment du Sénat, le nombre des exécutions capitales devait être limité; elle indiquait clairement que la commutation pouvait être accordée non seulement à des auteurs de crimes odieux — tous les condamnés à mort ne le sont-ils pas? — mais même aussi aux auteurs non principaux des crimes « les plus odieux ». La motion est claire à cet égard.

Or, j'affirme que c'est bien là la politique que j'ai suivie depuis lors comme avant.

Il y a eu, depuis la libération, 232 exécutions capitales, dont 107 depuis que je suis à la tête de mon département. Cette statistique sinistre atteste à elle seule combien il serait injuste et inique de m'accuser d'avoir fait preuve d'une clémence générale et systématique en cette matière. Vraiment, reprocher une politique de coup d'éponge, comme on le fait dans certains libelles, au ministre de la justice qui a signé 107 ordres de mort, ne serait-ce pas une amère dérision, si ce n'était une contre-vérité criante?

Mais dès lors que chacun admet que toutes les condamnations à mort ne doivent pas, ne peuvent pas être exécutées, il appartient au ministre de la justice de soumettre, sous sa responsabilité, au chef de l'Etat des propositions de rejet ou de commutation en s'inspirant des éléments propres à chaque dossier.

Croyez-le bien, ces propositions ne sont formulées qu'après mûre réflexion, qu'après un examen attentif et minutieux de chaque cas, qu'après avoir pris connaissance du point de vue de l'accusation et de la défense, qu'après avoir reçu l'avocat chaque fois qu'il le demande, qu'après une comparaison objective des centaines de dossiers dont le ministre de la justice a seul une vue d'ensemble et dans un unique souci de réaliser une œuvre de justice qui reste sourde à la fois aux appels exagérés à la mansuétude qui deviendrait faiblesse et aux clameurs du dehors qui parfois font songer « aux dieux qui ont soif » d'Anatole France.

Ce n'est pas découvrir la Couronne, c'est, au contraire, rendre hommage au zèle avec lequel le chef de l'Etat exerce sa haute fonction que de rappeler ici que les propositions formulées par le ministre subissent, à l'échelon supérieur, l'utile épreuve d'un dernier examen qui n'arrive à la décision finale, toujours sous la responsabilité exclusive du ministre, qu'après que tout ce qui est humainement possible a été réalisé pour faire une œuvre de justice distributive.

On m'a demandé si le comité consultatif des prisons avait été consulté, ainsi que les organisations locales de résistants.

Ce comité consultatif des prisons, composé de prisonniers politiques et de résistants, j'ai pris l'initiative de le consulter sur un grand nombre de cas délicats en matière de réduction de peine de prison et de libération, mais il n'est jamais consulté en matière de condamnation à mort. Je vous dis immédiatement pourquoi. D'abord, pour une raison d'ordre constitutionnel.

Lorsqu'il s'agit de vies humaines, la prérogative du chef de l'Etat et la responsabilité ministérielle doivent demeurer intactes. Ainsi que l'enseignement tous les auteurs de droit pénal : « Il était à craindre qu'en assujettissant le chef de l'Etat à demander l'avis préalable d'une commission, cet avis ne finît par devenir sa règle de conduite et que, du fait, le droit de grâce ne fût transféré à cette commission. » (Haus, *Droit pénal*, tome II, n° 1003.)

Ensuite pour une une raison de fait qui n'échappera à aucun d'entre vous. Il aurait été impossible d'obtenir un avis judicieux et éclairé du comité consultatif des prisons ou d'une autorité locale quelconque sans lui soumettre l'ensemble des 1,000 dossiers. Ce qui était évidemment irréalisable.

Ce que certains d'entre vous, je pense, n'ont peut-être pas encore entrevu, c'est que la comparaison des différents cas entre eux doit jouer le rôle essentiel. Car parmi ces criminels qui ont tous mérité la peine de mort, à part peut-être quelques-uns de ceux du début, ce sont les plus odieusement coupables qui doivent seuls subir le châtiment suprême.

On m'a demandé quelles étaient les directives dont je m'inspirais dans ma politique générale de grâce et de rejet des demandes.

Tout dépend sans doute des cas individuels, mais depuis vingt mois que je me suis voué à cette tâche ingrate, je me suis efforcé d'établir quelques critères généraux.

Première règle : lorsque l'auditorat général lui-même conclut à la commutation, j'ai pour principe de le suivre, car il me paraît logique de n'être pas plus rigoureux que l'accusation elle-même. Mais j'ajoute tout de suite que dans l'immense majorité des cas, et notamment dans ceux qui ont été évoqués ici, l'auditorat conclut au rejet.

L'auditorat conclut au rejet, c'est-à-dire à l'exécution capitale, dans une proportion qui — je pense — a atteint en moyenne les trois quarts, et maintenant qu'il s'agit toujours de crimes particulièrement odieux, cette proportion des avis défavorables, c'est-à-dire qui tendent à l'exécution capitale, dépasse les neuf dixièmes des cas.

Cette énorme proportion d'avis défavorables, il ne me vient pas à l'idée de la critiquer ni de la censurer. Elle résulte de ce que le magistrat qui donne l'avis sur l'exécution de la peine est généralement celui qui a requis la peine de mort et qui n'a pas, lui non plus, une vue d'ensemble des dossiers. Il n'a d'ailleurs pas à se préoccuper d'une politique de grâce ni à songer à la répercussion d'un avis sur d'autres exécutions. Son rôle strict se borne à émettre un avis sur un cas individuel.

Deuxième règle. Lorsque la condamnation à mort n'a pas été prononcée par les deux juridictions qui ont eu à examiner successivement le fond, j'estime qu'un doute subsiste et sauf révélation de faits nouveaux, je propose la commutation.

Troisième règle. Il arrive parfois que le condamné à mort est un tout jeune homme, qui n'avait pas 20 ans au début de la guerre. En principe, j'estime qu'il y a lieu de tenir largement compte de ce jeune âge. Bien qu'il y ait des cas abominables parmi ces jeunes condamnés, il faut accorder une certaine considération aux entraînements que leur jeune âge peut leur faire subir.

M. M. Meunier. — Et nos jeunes de 18 ans qui sont restés dans les camps de concentration?

M. Struye, ministre de la justice. — Quatrième critère. La situation sociale et le passé du condamné.

Je considère qu'à criminalité égale, il faut être plus rigoureux pour les intellectuels que pour les « petits » sans instruction, plus rigoureux pour les puissants que pour les malheureux qui ont pu être conduits au crime par la misère.

J'estime aussi qu'il faut plus de rigueur pour ceux qui avaient déjà un passé judiciaire lourdement chargé, mais qu'il faut tenir un certain compte de la conduite parfois brillante que certains condamnés ont eue comme combattants de l'autre guerre, ou des services qu'en marge de leur trahison, ils auraient pu rendre à des patriotes en sauvant des vies.

Ce sont là certes des circonstances qui ne suffisaient pas à leur éviter une condamnation méritée par leurs crimes, — je ne voudrais pas qu'il y eût des équivoques à cet égard, — mais à gravité égale, s'ils ont fait quelque bien dans leur vie, ils peuvent être traités avec plus de clémence que ceux qui n'ont fait que du mal.

Cinquième critère. L'état physique ou mental.

Il arrive que sans être irresponsable, le condamné ait eu une responsabilité atténuée.

Sixième règle. Si plusieurs condamnés ont participé au même crime, j'estime qu'il y a lieu de réserver le châtiment suprême à l'auteur principal et qu'on peut envisager une commutation pour ceux qui n'ont joué qu'un rôle accessoire de coauteur ou complice.

J'applique ici à la lettre, et en tout cas dans son esprit, la motion du Sénat.

Septième critère enfin. S'il est difficile de comparer le degré de criminalité dans des crimes toujours odieux, mais de natures très différentes, militaire, politique, intellectuelle, que sais-je, j'estime que c'est essentiellement à ceux qui ont du sang sur les mains : tueurs, dénonciateurs, espions, traqueurs de réfractaires, que doit être réservé le châtiment suprême.

Telles sont, mesdames, messieurs, les règles dont s'est inspirée ma politique de rejet et de commutation. Elles sont, je pense, fondées essentiellement sur la raison et dans la mesure où il peut être évoqué, sur un légitime sentiment d'humanité, conforme à notre tradition nationale.

Ce sont ces principes qui m'ont guidé dans toutes mes propositions. Mais c'est ainsi que certaines commutations, comme d'ailleurs certains rejets, se justifient par des éléments peu connus ou inconnus de l'extérieur et qui ne peuvent être appréciés en pleine connaissance de cause que par ceux qui ont sous les yeux non seulement le dossier, tout le dossier, mais aussi, et j'y insiste encore, l'ensemble des dossiers. Et c'est d'ailleurs bien aussi pourquoi, et je reviens par un détour à ma conclusion du début de cet exposé, il est impossible, je pense, à une assemblée comme celle-ci de juger équitablement les seuls cas Boveroulle et Surin sans connaître les centaines d'autres cas sur lesquels j'ai dû me pencher.

On a dénoncé à cette tribune l'étendue des crimes de Boveroulle et Surin.

Personne ne la conteste. Moi, qui ai vu le dossier, moins qu'un autre. Ce sont deux criminels qui ont largement mérité la peine de mort qui leur a été infligée. Et je dis tout de suite que si l'on n'examine que ces dossiers isolément, on doit arriver à la conclusion qu'ils pouvaient ou devaient être exécutés.

Mais ce que je sais et ce que les honorables interpellateurs ne savent pas et ne peuvent pas savoir, c'est qu'il y a non pas des dizaines, mais des centaines de cas aussi graves, aussi odieux, sinon davantage.

M. M. Meunier. — Les autres cas ne nous intéressent pas. Ce sont les deux cas particuliers que M. Collard a cités qui nous intéressent.

M. Struye, ministre de la justice. — Ce que je sais et ce qu'ils ne savent pas, c'est que si j'avais proposé l'exécution capitale de Boveroulle et de Surin... (*Interruption de M. Meunier.*)

Un débat comme celui-ci est assez important et assez pénible, pour se dispenser d'interruptions, monsieur Meunier.

Je dis donc à la Chambre que si j'avais proposé cette exécution capitale pour Surin et Boveroulle, j'aurais dû, en âme et conscience, et je devrais encore à l'avenir en proposer peut-être des centaines d'autres. (*Vives protestations sur les bancs socialistes. — M. le président frappe du maillet.*)

M. le président. — Messieurs, veuillez écouter le ministre!

M. Demany. — Faites le total de nos morts. (*Nouvelles interruptions. — M. le président frappe du maillet.*)

M. le président. — Vous formulerez votre jugement après!

M. Struye, ministre la justice. — C'est là le nœud du problème, c'est là le drame, et je vais immédiatement vous en faire toucher du doigt l'acuité.

Hier soir, j'ai fait établir un premier rapport sur les 125 dossiers de condamnations à mort qui sont actuellement en mon cabinet en état de recevoir une solution.

Sur ces 125 cas, il y en a 123 avec avis de rejet — donc en faveur de l'exécution capitale — émanant de l'auditeur général, et sur ces 125, il y en a 120 qui ont tous trait à des dénonciations, participation à des arrestations ou à des faits sensiblement aussi odieux, aussi criminels, et sans doute parfois plus, que ceux de Boveroulle et Surin.

M. Demoitelle. — Il faut faire le nettoyage!

M. M.-H. Grégoire. — Alors ce sera clair!

M. Struye, ministre de la justice. — Ce problème, laissez-moi vous le dire, est trop grave pour être résolu par des interruptions. (*Interruptions sur plusieurs bancs.*)

Ce problème ne peut être vu sous l'optique particulière d'une région qui a été justement révoltée par la trahison de ceux qu'elle a vus de ses yeux, tous les jours, se livrer à leur néfaste besogne. Il doit être vu de plus haut. Comme le disait M. Pierco, qui faisait allusion à des cas qu'il estimait plus abominables encore que ceux de Boveroulle et de Surin, — et à première vue, je crois qu'il a raison, — ce n'est pas seulement au Borinage, c'est dans chacune de nos neuf provinces et dans chacun de nos vingt-six arrondissements, c'est dans chacune de nos villes et presque dans chacun de nos grands villages qu'il y a eu des équipes de tueurs, de dénonciateurs, de « Zivilfahnder », d'auxiliaires ou hommes de main de la Gestapo ou d'autres services policiers allemands.

Fallait-il, sans tenir compte des critères que je viens de vous exposer et des distinctions que même dans des cas de cette nature il y a lieu de faire, fallait-il les englober tous, sans exception, dans des fusillades massives?

Et toute sérénité d'âme et tout en comprenant l'opinion contraire, laissez-moi vous dire — et ce n'est pas seulement le ministre de la justice, mais aussi le volontaire de 1914 et le résistant de 1940 qui vous parle — que j'ai la conviction profonde que les centaines d'exécutions auxquelles il faudrait ainsi procéder encore ne répondent ni au sentiment ni à l'intérêt du pays tout entier.

Il fallait — et je l'ai fait — conduire au poteau les plus odieux coupables. Je vous ai dit qu'il y en a déjà eu 232, et pour répondre à ce qu'a demandé M. Pierco, je déclare tout net que j'estime qu'il en faudra encore.

Deux cent trente deux! Songez à ce que ce total représente. (*Interruptions sur plusieurs bancs.*)

En ces matières, quelle que soit la légitimité des opinions qu'on professe sur le fond, je crois que lorsqu'il s'agit d'exécutions et de morts, — largements méritées, c'est entendu, mais qui entraînent Dieu sait quelles souffrances d'êtres parfois innocents, — le moins que je puisse dire, c'est que des ricanements ne sont pas de mise.

M. Demuyter. — Rappelez-vous vos amis disparus!

M. Struye, ministre de la justice. — La discussion, oui, monsieur Demuyter, mais les ricanements, non!

Il y a eu, dis-je, 232 exécutions capitales. Je ne sais pas si beaucoup d'entre vous ont déjà assisté à une de ces exécutions capitales.

M. M.-H. Grégoire. — Nous y avons assisté, mais dans l'autre sens. (*Nombreuses interruptions. — M. le président martèle son pupitre avec son maillet.*)

M. Borremans. — Nous en avons vu assez dans les camps de concentration.

M. le président. — Vous êtes inscrit, monsieur Borremans, vous aurez donc l'occasion de faire valoir votre opinion.

M. Borremans. — Nous ne manquerons pas de répondre tout à l'heure.

M. Struye, ministre de la justice. — Je sais ce que beaucoup d'entre vous ont enduré, mais je crois inutile, après l'exposé d'une haute tenue qui a été fait par les interpellateurs et la façon loyale et complète dont je vous réponds...

M. Dispy. — Façon odieuse!... (*Interruptions. — Tumulte. — M. le président frappe du maillet.*)

M. Struye, ministre de la justice. — ... je crois inutile de gâcher un débat comme celui-ci par des interruptions malsonnantes.

M. Dispy. — C'est vous qui le gâchez. (*Protestations sur quelques bancs.*)

M. Struye, ministre de la justice. — Je ne sais, disais-je, si beaucoup d'entre vous ont déjà assisté à une exécution capitale. C'est un spectacle affreux. Tous ceux qui en ont vu par devoir professionnel en sont rentrés bouleversés et bien peu souhaitent qu'ils se multiplient à l'avenir.

Songez aussi qu'en Hollande — nous savons que chaque pays règle sa répression souverainement, mais dans un débat comme celui-ci, il est utile de savoir aussi ce qui se passe ailleurs — songez aussi qu'en Hollande, où le souci de la dignité nationale et de la juste répression n'est pas moins aigu que chez nous, il n'y en eut que vingt-deux, et au grand-duché de Luxembourg, cinq.

M. Vergels. — Et en France?

M. Buset. — C'est une question de statistique.

M. Struye, ministre de la justice. — Je vous ai dit déjà que j'estime que du point de vue constitutionnel, le ministre de la justice ne devait pas, à peine d'énerver la prérogative royale, se justifier de chaque décision d'espèce, que le parlement n'est d'ailleurs pas en mesure de juger isolément, et qu'il devait se borner à exposer, comme je viens de le faire, les lignes générales de sa politique d'ensemble.

Au surplus, ainsi que le disait un excellent article de la *Dernière Heure* citant lui-même Prins : « Le Roi grâcie parce qu'il croit la mesure juste, mais il n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision. Aussi ne sait-on jamais le motif pour lequel le Roi a usé de son droit de grâce »

Sous cette réserve, qui me paraît importante, je crois pourtant de mon devoir de donner sur les deux cas évoqués par les honorables interpellateurs quelques précisions de fait.

Le nommé Surin, qui était un petit employé, a été condamné à mort pour avoir servi la politique de l'ennemi (art. 118*bis*), pour avoir porté les armes (art. 113) et pour dénonciation (art. 121*bis*).

La prévention de port d'arme contre la Belgique ne vise que son engagement à la Légion Wallonie, engagement qui n'a d'ailleurs pas été suivi d'effet.

Son activité politique et policière comme bourgmestre (art. 118*bis*) et membre des services allemands luttant contre le pseudo-terrorisme fut criminelle et lui a mérité, à juste titre, la peine de mort, mais elle ne s'est pas essentiellement différenciée du cas de très nombreux autres condamnés, dont certains ont déjà été graciés.

Il reste la dénonciation unique, mais collective, d'un groupe de trente-quatre patriotes, dont quatorze ne sont pas rentrés d'Allemagne.

C'est elle qui a soulevé l'émotion de l'opinion publique, justement indignée de sa participation à un tel crime.

J'affirme ici que si j'avais eu la conviction que Surin était le seul ou le principal responsable de cette dénonciation et de ses suites affreuses, je n'aurais pas hésité un instant, comme je l'ai fait dans vingt autres cas, à proposer le rejet de son recours en grâce.

Mais l'examen attentif et minutieux du dossier m'a convaincu que cette responsabilité principale, il ne la portait pas.

Une première observation s'impose qui frappera surtout les juristes de cette assemblée.

En tant que dénonciation, les faits établis à charge de Surin, qui n'avaient d'ailleurs pas été retenus comme dénonciation en première instance, ne pouvaient pas être sanctionnés de la peine de mort, la législation de l'époque ne prévoyant pas cette peine, qui n'a été établie que par l'arrêté de Londres de décembre 1942. (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

M. Lahaut. — Assez! Passons!

M. Piérard. — Glissez, n'appuyez pas. (*Interruptions.*)

M. Struye, ministre de la justice. — Je vous ai dit que ce n'était qu'une considération d'ordre juridique; mais l'honorable M. Collard lui-même ainsi que les autres juristes présents à cette assemblée, ne me démentiront pas lorsque j'affirme que ce que je viens de dire correspond à la réalité. J'ajoute tout de suite que ce n'est pas la considération essentielle, car la peine de mort, non justifiée par ce fait, l'était légalement par l'ensemble de son activité.

Mais en dehors de cette considération d'ordre strictement juridique, il y a une question de fait qui domine, et c'est celle-ci : le véritable auteur des dénonciations, celui que l'auditoriat appelait le principal acteur de ce drame, n'est pas Surin, mais un nommé Genart.

Le dossier établit à l'évidence que Genart était un agent travaillant pour le compte de l'« Abwehr », à Bruxelles, sous les ordres de l'Allemand Ralph, et que dès le mois de décembre 1941, c'est-à-dire plusieurs mois avant l'intervention de Surin, il s'était introduit dans le groupement « La Liberté ».

C'est Genart qui a trahi et dénoncé, soit directement aux Allemands, soit par le canal de Surin, l'essentiel de l'activité de ce groupement de résistance, et l'un des chefs du groupement a déclaré textuellement : « Il n'y a pas de doute que c'est Genart qui a dénoncé dans leur intégrité les deux organismes : La Légion belge et La Liberté. »

Il est acquis que le rôle de Surin a consisté à transmettre à un service allemand, à Mons, les renseignements ou les noms que lui avait donnés Genart, qui lui-même était l'agent du contre-espionnage allemand à Bruxelles, et à participer à une réunion au cours

de laquelle Genart et l'Allemand Müller arrêtèrent le plan des arrestations, auxquelles il participa ensuite en accompagnant les Allemands.

C'est dire qu'en fait, le rôle de Surin, — et ici, qu'on ne me fasse pas dire ce que je n'ai jamais dit, — si odieux, si abominable qu'il ait été, a été essentiellement celui d'un chaîneur, d'un intermédiaire vraisemblablement inutile. Le vrai coupable, celui qui véritablement a sur la conscience l'arrestation des trente-quatre patriotes et la mort de quatorze d'entre eux, est donc non pas Surin, mais Genart.

Cela, je vous l'affirme, et je mets quiconque qui connaît le dossier au défi de me démentir sur ce point.

Or, Genart est mort en prison le 5 janvier 1947. Un autre complice, Vandystadt, a été condamné à vingt ans en première instance et à quinze ans en degré d'appel.

C'est ainsi qu'en fait, cette abominable dénonciation s'est traduite par la mort en prison pour le principal coupable, les travaux forcés à perpétuité pour le second et quinze ans pour le troisième.

En dehors de cette dénonciation, le dossier révèle que Surin a participé à de nombreuses opérations policières et arrestations entreprises par les Allemands, au cours desquelles il les accompagnait comme bourgmestre, mais sans qu'aucune d'elles ait été relevée expressément à sa charge par l'arrêt de la Cour militaire et sans qu'il soit nettement établi qu'il en aurait pris l'initiative, le fait de son assistance et d'une participation assurément en soi criminelle étant incontestablement démontré.

Ce que je désire souligner devant cette Chambre, c'est que de l'examen du dossier, il m'est apparu que ces opérations policières engageaient davantage la responsabilité d'autres traîtres, plus haut placés et plus actifs dans le crime, et notamment De Zitter, Chéron, Scauflaire, Destrain, Schumaker et Eglem.

M. Piérard. — Cela, c'étaient les subordonnés de Surin.

M. Hoyaux. — C'étaient les agents. (*Interruptions sur de nombreux bancs socialistes.*)

M. le président. — Messieurs, cessez ces interruptions. Ayez le respect de la liberté de parole pour le ministre de la justice.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Struye, ministre de la justice. — Or, De Zitter a été fusillé, Chéron a été fusillé, Scauflaire, Destrain, Schumaker et Eglem ont été fusillés notamment de ce chef, et un nommé Rorive s'est suicidé à la libération.

Et je ne veux même pas faire état de ce que le dossier semble établir — il faut être complet dans ces matières, — qu'en 1944, à la suite d'une action entreprise contre un échevin rexiste de sa commune, abattu par la résistance, Surin a évité des tueries. Les faits se situent à l'époque où ces exécutions donnaient lieu à d'horribles massacres, comme à Wavre, à Huy et en bien d'autres endroits. Le fait est qu'il n'y a pas eu de représailles dans une commune de Surin et qu'il semble acquis qu'il a évité dans une certaine mesure la mort d'un certain nombre de concitoyens. (*Violentes protestations à gauche.*)

M. le président. — Veuillez écouter jusqu'au bout et dans le silence. Le ministre a le souci de vous éclairer complètement.

M. Struye, ministre de la justice. — Mon désir est, comme le dit l'honorable président, d'éclairer cette Chambre.

Je ne crois pas qu'il se trouve ici un membre quelconque qui pourrait démontrer que l'un ou l'autre de ces faits que j'ai cru de mon devoir de porter à votre connaissance ne correspond pas à la réalité.

Abstraction faite de ce dernier élément, j'ai eu la conviction que Surin n'est pas l'auteur principal des dénonciations et arrestations qui ont justement ému l'opinion publique et que ceux qui sont les plus coupables ont payé : six d'entre eux fusillés, un suicidé et un mort en prison. On ne peut donc pas dire que la criminelle activité à laquelle il a odieusement participé soit demeurée sans sanction exemplaire.

Quant à Boveroulle, il a été condamné du chef d'avoir servi la politique de l'ennemi, lui aussi comme bourgmestre et comme auxiliaire de la police allemande. En outre, pour trois dénonciations qui n'ont pas eu de conséquences graves et pour tentative d'homicide contre Walter Dauge.

L'honorable M. Collard a rappelé à ce sujet qu'il s'agissait plutôt d'une sorte de règlement entre gens du milieu et que Walter Dauge a été abattu par les P. A.

Mais Boveroulle, pas plus que Surin, n'a été ni prévenu ni condamné, ni pour meurtre ni pour assassinat.

Son activité a été essentiellement politique et policière. Elle a été odieuse et criminelle. Il a assisté ou collaboré à de nombreuses arrestations, mais là encore, aucune d'entre elles n'est retenue expressément par l'arrêt et là aussi les exactions ont été surtout le fait de bandes de tueurs dont les chefs : Cheron, Destrain et Scauflaire, ont déjà expié de leur vie leurs forfaits.

Enfin Boveroulle, qui a deux enfants, a rendu de réels services à des patriotes, en intervenant en faveur de plusieurs condamnés à mort par les Allemands, parmi lesquels figure un commandant d'un groupe de l'Armée secrète.

Il s'est évadé de Belgique, volontaire de guerre à l'âge de 20 ans, en 1915. Il a eu une attitude magnifique pendant la guerre précédente. Il est revenu officier, porteur de la Croix de guerre avec palmes, de la Croix du feu, de cinq chevrons de front, titulaire d'une citation à l'ordre de jour de l'armée, blessé et invalide de guerre.

J'ignore et je ne dois pas savoir quels sont les motifs qui ont déterminé la décision du chef de l'Etat, dont j'ai pris la responsabilité, mais pour ce qui concerne ma responsabilité, je n'hésite pas à dire : « Si j'ai proposé la commutation, c'est parce que j'ai considéré que parmi des centaines de condamnés à mort, celui qui avait pendant trois ans volontairement exposé sa vie pour le pays méritait peut-être plus qu'un autre, malgré ses crimes, un geste de clémence. »

Un mot maintenant des autres cas cités par l'honorable M. Pierco.

M. Pierco a parlé du cas Lisein.

Il s'agit là d'un cas de collaboration purement politique et militaire.

Le cas du bourgmestre Dupont, dont M. Pierco croyait savoir qu'il avait été gracié, est toujours à l'examen. Il a dû être tenu en suspens en même temps que le cas des assassins du regretté bâtonnier Foncoux, et ce pour une raison dont l'honorable membre aura pu prendre connaissance par la lecture des journaux ces jours derniers. Certains de ces condamnés à mort ont dû être appelés à comparaître comme témoins dans le procès Schmidt, qui se plaide actuellement devant le conseil de guerre de Bruxelles. Il m'est donc impossible de vous dire si une proposition a ou va être faite dans un sens déterminé.

M. Lahaut. — Il y a encore de l'espoir, alors?

M. Struye, ministre de la justice. — J'ajoute un mot, bien que cela sorte du cadre de cette interpellation, au sujet de deux cas qui ont été reprochés à l'un de mes prédécesseurs par un journal de Charleroi. Ce journal a cru devoir accuser mon prédécesseur M. Lilar d'avoir gracié deux traîtres dans des conditions révoltantes. Pour l'un de ces deux cas, il y a erreur matérielle de la part de ce journal. Il ne s'agit pas de commutation, mais d'exécution capitale.

Quant à l'autre, il s'agissait, comme le dit le journal, d'un individu qui, après avoir massacré plusieurs personnes, sept ou huit si mes souvenirs sont exacts, a été gracié, mais qu'il s'agissait d'un résistant qui avait rendu des services éminents au pays pendant la guerre.

Je crois que c'est un de ces cas dans lesquels, tout comme j'ai tenu compte des antécédents militaires de Boveroulle, j'aurais tenu compte également de ces circonstances pour prendre la décision prise par M. Lilar.

Mais le seul fait qu'on vienne ainsi jeter quatre ou cinq noms dans le débat d'aujourd'hui ne prouve-t-il pas qu'une assemblée comme celle-ci n'est pas en mesure de se prononcer dans des cas individuels? Il s'agit d'un problème très difficile où l'on doit envisager l'ensemble.

Il serait possible, il serait facile — je pourrais le faire moi-même sans difficulté — de venir, avec la même ardeur, la même indignation que l'honorable M. Collard, vous parler d'une quinzaine, d'une cinquantaine de crimes qui se sont produits dans d'autres arrondissements.

Je pourrais parler de Soignies, de Huy, de Bruxelles, du Limbourg et de la province de Liège, où les cas visés par M. Pierco n'ont pas encore fait l'objet d'une décision.

De ces cas odieux, il y en a partout. Cela confirme ce que je vous disais tantôt.

Cela prouve que le débat actuel ne peut être un débat relatif uniquement aux cas Boveroulle et Surin. Il s'agit d'un débat qui englobe nécessairement les centaines de fusillades qui devraient logiquement suivre si l'on estimait qu'aucune commutation ne peut avoir lieu dans les cas très graves.

Je reviens aux cas Boveroulle et Surin.

Quel a été le sort de ces deux condamnés? On a parlé de grâce. On a même été jusqu'à imprimer le mot de libération et je ne puis me défendre de la pensée que c'est l'usage de ces termes, et notamment du verbe « grâcier », qui a souvent induit de bonne foi en erreur une partie de l'oinion, qui s'imagine qu'un condamné gracié est un individu qui a bénéficié d'une faveur tout à fait exceptionnelle, d'une sorte de revision, d'une sorte de réhabilitation, et qui a fini, ou peu s'en faut, d'avoir des comptes avec la justice. Il est à peine besoin de rappeler qu'il n'en est rien.

La mesure prise a été la commutation en travaux forcés à perpétuité, c'est-à-dire la substitution à la peine jugée la plus grave de la peine venant immédiatement en dessous dans l'échelle des condamnations.

Il est bon de rappeler que les pénalistes et les philosophes se sont souvent demandé et se demanderont souvent encore laquelle de ces deux peines est, en réalité, la plus terrible.

Certes, l'instinct de conservation aidant, la peine de mort est la plus brutale, la plus effrayante, celle qui frappe davantage l'opinion, parce qu'il y a du sang qui coule. Mais si l'on va au fond des choses, la peine des travaux forcés à perpétuité fait expier le condamné plus longuement et plus intensément qu'une exécution capitale, qui, après tout, ne lui vaut que quelques heures d'angoisse et quelques secondes de souffrances physiques, et c'est ce qui explique que si souvent, les condamnés à une peine perpétuelle, accablés par leur sort, cherchent eux-mêmes à mettre fin à leurs jours en prison.

M. le président. — Messieurs, je vous en prie, n'imposez pas, par vos conversations privées, une fatigue inutile à M. le ministre.

M. Demany. — C'est nous qui sommes fatigués.

M. Struye, ministre de la justice. — On ne vous retient pas, monsieur Demany.

A DROITE : Allez à Moscou, monsieur Demany.

M. Struye, ministre de la justice. — On comprendrait qu'une vive et indicible émotion se fît jour dans ce pays si un ministre de la justice avait fait fusiller un innocent. On le comprendrait aussi si un ministre de la justice avait remis en circulation des criminels dangereux pour la sécurité et l'ordre publics.

Mais dans les cas présents, il s'est agi uniquement de vouer deux condamnés à mort, de les vouer à tort — admettons-le un instant — à la peine la plus dure, la plus forte, la plus pénible qui, depuis quatre-vingt-deux ans, de 1860 à 1944, a toujours été appliquée en Belgique aux criminels les plus odieux, aux crimes les plus abominables, aux assassins, aux parricides, aux empoisonneurs, aux pères qui avaient martyrisé leurs enfants, à des chefs de bande qui avaient pillé, torturé, violé, brûlé et massacré parfois jusqu'à vingt hommes, femmes et enfants dans divers villages.

C'est la peine qui a été appliquée après l'autre guerre au traître Douhart, qui avait sans doute sur la conscience plus de victimes que Boveroul e et Surin réunis.

Ah, je sais qu'on est arrivé aujourd'hui à considérer que la peine des travaux forcés à perpétuité est une peine quasi légère.

C'est là une conséquence des souffrances indicibles que nous avons subies pendant quatre ans sous le régime d'occupation, où la mort nous traquait à chaque pas et à chaque détour et où toute infraction était punie de mort.

Nous nous sommes insensiblement accoutumés à ces conceptions nouvelles.

Il doit être permis de rappeler que telles n'étaient pas nos habitudes d'esprit et nos conceptions dans notre Belgique démocratique, que depuis trois quarts de siècle la théorie humanitaire abolissant la peine de mort a été défendue par mon illustre prédécesseur Jules Bara et par tous les ministres de la justice qui se sont succédé au pouvoir.

Je ne vous rappellerai pas, — vous ne désirez pas entendre de théorie, je le sens bien, mais il faut que certaines choses soient dites, ne fût-ce que d'un mot, dans un débat comme celui-ci, pour le jour où l'on relira nos *Annales* la tête froide, — je ne vous rappellerai pas tout ce qui a été dit contre la peine de mort par des hommes de l'élévation de cœur et d'esprit d'un Beccaria, d'un Victor Hugo, d'un Livingstone, d'un Bara, d'un Jules Lejeune, d'un Vandervelde.

Je ne vous rappellerai pas que la peine de mort a été rayée du Code pénal de plusieurs Etats, dont le dernier en date est l'U. R. S. S.

Je voudrais vous signa'er cependant par une brève allusion qu'au procès des criminels de guerre de Sachsenhausen, où l'on jugeait des individus responsables — je cite la brochure relatant ce procès — de la mort de milliers de citoyens alliés, deux peines de mort seulement ont été prononcées, et ces peines de mort, parce qu'il s'agissait de la zone russe, ont été commuées en travaux forcés en application d'un récent décret.

C'est sans doute ce qui faisait dire au *Peuple*, dans un artic'e du 29 mars 1948, que le ministre de la justice n'avait qu'un devoir, c'était de hâter la décision sur les recours en grâce des condamnés à mort, et il protestait contre l'attente trop longue qu'on leur faisait subir. « Cette situation », écrivait ce journal, « n'est pas légale. Elle n'est en outre pas conforme aux principes de civi isation que nous faisons nôtres. La réalité est qu'on a compris qu'il ne peut être question de procéder à des milliers d'exécutions... »

M. Buset. — Voilà.

M. Struye, ministre de la justice. — « ... et l'on traîne pour gagner du temps. On a tort, car l'opinion de ce pays ne réc'ame nullement une effusion de sang. Elle l'a prouvée. Et il n'est tout de même plus personne pour redouter la démagogie stalinienne. La peine de mort a d'ailleurs été abo'ie en U. R. S. S. Purement et simplement. Et l'on n'y exécute même plus les criminels de guerre allemands. »

Permettez-moi encore un dernier rappel historique. En Belgique, au lendemain de l'autre guerre, dans cette affaire Douhart dont j'ai déjà par'é, la peine de mort ne fut pas appliquée, et cependant, un mouvement d'opinion exigeant l'exécution du traître s'était étendu à tout le pays.

Fait unique dans notre histoire judiciaire, les jurés de la Cour d'assises s'étaient adressés au roi Albert pour lui demander de ne pas user de son droit de grâce. Des milliers d'hommes et de femmes de toutes conditions, avaient adressé des pétitions au Souverain. Les veuves des fusillés avaient rédigé une supplique. Le Sénat s'était saisi de l'affaire, mais il s'est trouvé alors une série d'hommes de grand mérite pour implorer la grâce du condamné, et dans les feuillets jaunis du dossier, j'ai trouvé avec émotion une lettre très digne de parlementaires liégeois intervenant en faveur du recours en grâce. Cette lettre était signée de grands noms de la politique : Tschoffen, Galopin, Dejardin, Troclet père, Van Belle et d'autres tandis que par lettre séparée, un ministre d'Etat qui avait été lui-même condamné à mort par les Allemands, M. Colleaux, s'associait à cette démarche, et c'est alors qu'Emile Vandervelde prononça au Sénat cette phrase que j'ai déjà citée : « Le droit de grâce est une prérogative royale, mais aussi longtemps que je serai ministre de la justice, jamais je n'aurai le triste courage de donner un ordre d'exécution. »

Certes, les temps ont changé...

M. Buset. — C'est ce que je voulais vous faire remarquer tout à l'heure.

M. Struye, ministre de la justice. — Je l'aurais dit sans votre intervention, monsieur Buset; mon texte est écrit. Les temps ont changé et l'horreur des crimes accumulés pendant la seconde guerre n'a plus permis à la Belgique de maintenir intégralement les traditions humanitaires qui avaient fait son honneur depuis de si longues années, mais si ces traditions n'ont pu être maintenues, — et vous savez que j'ai pris moi-même la responsabilité d'y apporter cent sept exceptions sanglantes, — elles doivent cependant être respectées dans toute la mesure du possible, et j'ai pensé qu'elles pouvaient l'être dans les deux cas limites sur lesquels je me suis expliqué.

Je le répète, car c'est le nœud du problème, s'il n'y avait eu qu'un Boveroulle et qu'un Surin en Belgique, aucun ministre de la justice n'eût sans doute hésité à proposer leur exécution, mais il y en a eu des centaines. Il y en a encore des centaines qui attendent qu'il soit statué sur leur sort.

Le présent débat dépasse singulièrement, croyez-moi, la personnalité misérable des deux traitres borains.

Il faut que vous sachiez, car nous devons parler clairement, que censurer ces deux commutations qui ont été accordées reviendrait, et je souligne la gravité de cette conséquence d'une décision de votre assemblée, reviendrait, dis-je, logiquement à exiger de mon successeur que des centaines d'exécutions capitales fussent encore pratiquées en Belgique. A cet égard, j'ai pris mes responsabilités. Je demande au parlement qu'il prenne les siennes.

Je voudrais cependant donner une conclusion pratique à cette interpellation.

La commutation, vous le savez, est un fait accompli, mais je voudrais d'abord répéter, en réponse à la question de M. Pierco, que les deux commutations en cause n'impliquent et n'ont jamais impliqué dans la pensée du gouvernement une modification de la politique suivie; elles n'ont jamais impliqué dans mon esprit qu'il ne doit plus y avoir une seule exécution capitale.

J'ai, au contraire, la conviction qu'il en faudra encore un certain nombre pour des crimes plus odieux que ceux de Boveroulle et Surin.

Mais ces commutations impliquent que dans ma pensée, ce nombre doit être strictement réduit dans toute la mesure de la raison, de la justice et de l'humanité.

Par ailleurs, des nombreux entretiens que j'ai eus avec des résistants et des anciens combattants, j'ai retiré la conviction que ce qui provoque leur indignation, ce n'est pas tant que la vie ait été laissée à deux criminels de plus ou de moins, car ils ne sont pas plus avides de sang que les autres Belges et ils sentent, comme nous tous, que ce n'est pas parce que les Allemands ont, sans compter, fusillé, pendu ou décapité à la hache que nous devons appliquer à nos traîtres, quelque abominable qu'ait pu être leur activité, la dure loi du talion. Nous valons mieux que ceux qui nous ont opprimés. Mais ce qu'ils redoutent, ils me l'ont souvent dit et écrit, c'est qu'à la suite d'une commutation en travaux forcés à perpétuité, ces condamnés ne soient un jour remis en liberté à la faveur d'une libération conditionnelle. Et déjà la légende se répand que pareille libération est normale au bout de dix ou quinze ans. On comprend que pareille perspective les révolte.

Je puis les rassurer à cet égard. Cette légende est bien une légende. Il résulte des statistiques que j'ai en ma possession que le plus grand nombre des condamnés à mort qui ont vu leur peine commuée en travaux forcés à perpétuité meurent en prison ou ne sont libérés qu'après plus de vingt ans.

J'ai visité moi-même récemment un condamné qui était en prison depuis quarante-quatre ans. Et laissez-moi vous dire qu'en voyant ce vieillard qui depuis l'âge de 19 ans n'avait connu que les murs de sa cellule et les barreaux de sa prison, je me suis souvent dit à part moi qu'il avait expié plus durement ses crimes qu'un Boveroulle ou un Surin ne l'eussent fait s'ils avaient été passés par les armes.

Je connais un autre condamné qui a neuf morts sur la conscience, qui est depuis vingt-huit ans en prison et dont la libération conditionnelle vient d'être rejetée. Mais puisqu'on redoute pour l'avenir une application trop large de la libération conditionnelle, le gouvernement a décidé de déposer un projet de loi qui prévoirait que les condamnés à mort qui ont bénéficié de la commutation en travaux forcés ne jouiraient pas des dispositions de la loi Lejeune, un régime particulier devant être établi en ce qui les concerne.

On pourrait par exemple subordonner l'éventualité d'une libération à l'accomplissement d'un laps de temps plus long, à l'avis du parquet général ou d'une commission judiciaire ou un arrêté délibéré en conseil des ministres. Le parlement aura à décider à cet égard.

Mais ce serait là une satisfaction et une garantie légitime données à ceux qui s'élèvent aujourd'hui contre les commutations.

Ainsi les interpellations et les protestations des résistants n'auraient pas été inutiles et auraient permis à la Belgique de rester fidèle à ses traditions hostiles à la multiplication des exécution capitales, tout en donnant des garanties contre tout excès de mansuétude à l'avenir.

J'espère avoir convaincu la majorité de cette assemblée que dans le cadre d'une politique générale de grâce et de rejet, les propositions dont j'ai pris la responsabilité dans les affaires qui viennent d'être discutées peuvent s'expliquer et sont dans la ligne de la motion votée par le Sénat, limitant le châtiment suprême aux auteurs principaux des crimes les plus odieux.

Mais si certains d'entre vous — et je le comprendrais — persistaient à croire que j'ai commis une erreur de jugement, ils auront, je l'espère, retenu de mon exposé la conviction que cette erreur était honnêtement explicable et qu'il s'agissait de cas limites.

Mais ceux qui persisteraient à parler de lourde faute et à me faire un reproche, je dirais, en les regardant les yeux dans les yeux : « J'ai eu, depuis que je suis ministre de la justice, a dire dans 579 cas si je prenais la responsabilité d'enlever la vie à un homme ou de la lui maintenir. » Et je demande alors, les yeux dans les yeux, aux honorables interpellateurs : « S'ils avaient été à ma place, y en a-t-il un parmi eux qui oserait affirmer qu'il aurait pu prendre 579 décisions à l'abri de critiques? »

Je croirais, quant à moi, commettre un incommensurable péché d'orgueil si j'affichais pareille présomption.

M. Gelders. — C'est une question de mots!

M. Struye, ministre de la justice. — Je crois que sur 579 décisions, toujours affreusement difficiles et redoutables, un ministre a le droit de se tromper, à supposer qu'il existe un critère permettant de décider qu'il s'est vraiment trompé. Dans sa tâche presque surhumaine, il aurait le droit de prêter à critique dans la mesure où toute œuvre humaine de bonne foi peut comporter un pourcentage de faillibilité.

Mais j'ai au moins la conscience de pouvoir me dire que ceux que j'ai fait exécuter méritaient largement le châtiment suprême. Même ceux d'entre vous qui se sont déclarés adversaires de la peine capitale dans tous les cas ont dû en convenir.

J'ai aussi la satisfaction de ne pas m'être réfugié dans une attitude facile de lâcheté intellectuelle et morale, qui eût consisté à retarder indéfiniment la décision sur les cas les plus délicats en prolongeant la torture inhumaine de ceux dont se prolongeait l'attente.

J'ai enfin la conviction que dans les cas où j'ai proposé la commutation, celle-ci n'a jamais été prise à la légère, mais en conscience, suivant des critères que vous pouvez approuver ou non, et qu'elle pouvait s'expliquer par les raisons que je vous ai données.

Cinq cent septante-neuf décisions d'où dépend la vie d'un homme!

J'ai reçu, il y a quelques semaines ou quelques mois, la visite d'un membre de cette assemblée. Il n'appartient pas à mon parti. C'est un patriote et un résistant à 200 p. c. C'est un homme dont la fermeté de caractère s'impose à tous.

Il venait avec une parfaite dignité et une grande réserve attirer mon attention sur le cas d'un condamné à mort et il me disait qu'il avait reçu lui-même la visite de trois femmes : la mère, l'épouse et la fille du condamné. Elles s'étaient jetées à ses genoux en pleurant, et ce spectacle l'avait bouleversé.

Mesdames, messieurs, si une entrevue unique de cette nature avait bouleversé cet homme, représentez-vous ce que signifie pour le ministre responsable, la somme de tourments, de scrupules, de drames de conscience et d'angoisses morales, et j'ose dire même physiques, l'affreuse responsabilité qu'il encourt lorsque, jour après jour, — car j'ai dû le faire en moyenne une fois par jour depuis que je suis ministre, — il a à faire le geste ou à donner la signature qui disposera de la vie ou de la mort d'un homme qui, quels qu'aient été ses crimes, reste un être humain.

J'ose dire — et sur ce point au moins personne ne me contredira — que depuis que la Belgique existe, jamais un ministre ne s'est trouvé aux prises avec une tâche aussi accablante, laissez-moi ajouter aussi horrible.

Cette tâche, je sais que j'y ai fait face en âme et conscience, sans complaisance et sans faiblesse, mais aussi avec mesure et humanité.

Les 230 exécutions capitales auxquelles il a été procédé et celles qui devront encore suivre attesteront aux générations à venir, dans le sanglant sillage qu'elles laisseront dans notre histoire judiciaire, que la Belgique, rendue par la victoire à la liberté, a entendu châtier avec une implacable rigueur les plus odieux des crimes commis par les mauvais Belges qui l'avaient trahie.

Mais les commutations accordées attesteront aussi que même à ces heures de juste révolte contre le crime, la Belgique a gardé son visage traditionnellement épris de mesure et d'humanité.

J'ai la conviction profonde, en agissant comme je l'ai fait dans ma politique générale, que seule je livre à votre jugement, d'avoir servi les causes auxquelles j'ai toujours été passionnément attaché : celles de la justice, de l'humanité et du pays.

J'ai assez confiance dans votre sagesse et dans votre équité pour être convaincu que vous m'aurez compris. (*Applaudissements sur les bancs de la droite, du gouvernement et sur quelques bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. René Lefebvre.

M. R. Lefebvre (*à la tribune*). — Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat avec émotion et avec tristesse. Avec émotion, en songeant à la masse des misères que notre pays a subies durant l'occupation du fait de l'action à l'intérieur d'un certain nombre de Belges, plus méprisables que les plus méprisables de nos ennemis. C'est à eux, ne l'oublions pas, que l'agresseur a dû de pouvoir, comme il l'a fait, conduire l'occupation de la Belgique et c'est grâce à eux qu'il a pu, dans une mesure plus ou moins grande, contrarier l'action des patriotes à l'intérieur.

J'interviens aussi avec tristesse parce qu'il est lamentable de constater que ce pays, qui a tant besoin de tranquillité, de concorde nationale et de paix sociale, est en pleine agitation parce qu'il se sent touché dans les secteurs où le sentiment national est particulièrement sensible.

Je veux être bref, et dans ce débat, auquel il faut conserver un caractère national, je serai d'autant plus modéré et circonspect, que j'appartiens à l'opposition.

Je tiens à répéter ici que la personne de l'honorable ministre de la justice n'est point en cause; son patriotisme et son attitude sous l'occupation sont au-dessus de toute critique; ce qui est discuté, ce sont ses actes comme ministre de la justice.

La grâce accordée aux deux sinistres canailles Boveroulle et Surin a provoqué une émotion considérable dans le pays. L'agitation qui règne actuellement dans le Borinage, dans la province de Hainaut tout entière, les protestations nombreuses qui viennent de toutes les parties du pays, de toutes les couches de la population, aussi bien de Flandre que de Wallonie, en sont l'expression indiscutable. La population, dans son ensemble, il n'est pas exagéré de le dire, proteste contre l'incompréhensible mansuétude dont viennent de bénéficier ces deux condamnés à mort.

Je ne reprendrai pas l'examen de leur cas, après le discours si complet, si mesuré et si émouvant qu'a fait tantôt notre collègue M. Collard, discours qui a été approuvé et applaudi par la très grande majorité de cette assemblée. Ce que je tiens à souligner, c'est l'émotion toute particulière qui s'est emparée des groupements politiques, patriotiques et, en ordre principal, des associations de prisonniers politiques. Celles-ci sont à la fois outragées et inquiètes. Outragées, car elles ne peuvent ni comprendre ni accepter que la grâce soit accordée à des individus qui sont directement cause de la mort de tant de Belges et dont, pour l'un d'eux, on annonçait le décès de la vingt-quatrième victime au moment même où la grâce lui était accordée.

Les associations patriotiques se demandent avec angoisse si d'autres mesures de clémence ne vont pas venir s'ajouter à celles contre lesquelles elles protestent en ce moment. Elles craignent, par déduction, qu'on n'en arrive progressivement à des formules dont on n'ose pas encore prononcer le nom et qui auraient pour conséquence de réintroduire dans la communauté nationale un grand nombre d'inciviques.

Hier, elles soulignaient la morgue dont font déjà preuve certains inciviques libérés; aujourd'hui, elles se demandent avec inquiétude où vont nous conduire les mesures qui sont actuellement critiquées.

J'ai écouté avec la plus vive attention les explications de l'honorable ministre. Il ne sera pas surpris d'apprendre qu'elles ne nous ont pas convaincus. Je crois qu'en rappelant notamment 1921, M. le ministre fait une mauvaise comparaison, car précisément, ce qui s'est passé de regrettable après l'autre guerre, notamment après 1921, aurait dû nous servir d'exemple pour éviter le renouvellement des mêmes erreurs après 1940-1944.

Pour justifier ou plutôt pour expliquer sa position dans le cas des deux condamnés à mort Boveroulle et Surin, l'honorable ministre nous a fait un exposé complet de la politique de répression en matière d'incivisme.

Ce n'est pas la première fois que nous entendons un exposé de ce genre...

M. Joris (*montrant les bancs de la majorité vides*). — Monsieur le président, la Chambre est-elle encore en réunion?

M. le président. — Oui, monsieur le vice-président. (*Rires.*)

M. Devèze. — Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. le président. — Veuillez attendre d'abord la fin du discours de l'orateur qui occupe la tribune. C'est ainsi que le veut le règlement. (*Vives protestations sur les bancs libéraux.*)

M. Devèze. — Il est choquant de voir que les groupes de la majorité se sont retirés quand l'un de nos interpellateurs est monté à la tribune, l'obligeant ainsi de parler devant des banquettes vides.

M. Van Glabbeke. — C'est scandaleux!

M. le président. — Il arrive très souvent que des membres s'absentent pour des délibérations de groupe.

M. Devèze. — Les groupes auraient pu choisir un autre moment pour délibérer.

M. Demuyter. — Pourquoi ne suspendez-vous pas la séance, monsieur le président?

M. le président. — Laissez, je vous prie, continuer l'orateur.

M. R. Lefebvre. — Ce n'est pas la première fois que nous entendons un exposé de ce genre, et chose curieuse, ce fut chaque fois pour constater qu'un pas de plus était fait dans le sens d'une politique plus souple et plus généreuse.

En fait, la grâce accordée à Boveroulle et Surin est l'aboutissement de cette politique. Depuis des mois, il a été accordé un nombre considérable de grâces, de réductions de peine et de mises en liberté provisoire.

Dans le désir d'élargir petit à petit les critères appliqués au début et par comparaison, on est arrivé à prendre des mesures de clémence dans les cas de plus en plus douteux.

L'opinion publique a accepté tout cela sinon avec enthousiasme, du moins avec résignation. Il lui est arrivé de réagir et de trouver excessive cette tendance et de protester contre trop de mansuétude. Les réactions des groupes patriotiques, pour être parfois vives, n'avaient cependant jusqu'à présent jamais été poussées à fond. Mais la grâce accordée à Boveroulle et Surin indique que même dans le secteur des condamnés à mort, une politique nouvelle a tendance à s'affirmer. Cette mesure a suscité l'indignation, car par comparaison, elle semble devoir permettre de justifier les autres grâces dans l'avenir. Je me demande même, monsieur le ministre, après avoir entendu vos explications, si vous ne serez pas amené un jour à proposer la grâce de Léon Degrelle lui-même (*interruptions*) si, tombé aux mains de la justice de notre pays, il était à son tour condamné à mort. En effet, Léon Degrelle n'a pas personnellement de sang sur les mains.

M. Gaspar. — Si, depuis l'offensive des Ardennes.

M. R. Lefebvre. — La thèse de l'honorable ministre consiste à défendre le cas de Boveroulle et Surin et à justifier la mesure de grâce dont ils ont bénéficié, dans le cadre de la politique générale plus sereine et plus clémente, dont ces criminels auront été les premiers à bénéficier.

Alors, je ne m'explique pas que le 13 novembre ait été fusillé à Liège le nommé Hustin, officier de la Légion wallonne, dont le dossier — si nous en croyons les renseignements en notre possession — est incontestablement moins lourd que ceux de Surin et de Boveroulle.

Il ne semble pas y avoir de commune mesure entre les deux décisions, puisque les règles ministérielles auraient dû gracier Hustin comme elles ont gracié les deux autres.

La vérité, c'est que l'application que fait le ministre de la justice en matière de grâce des règles qui avaient été définies à l'occasion d'un précédent débat au Sénat va au delà des limites qui avaient été fixées.

Il ne faut dès lors pas être étonné que nous nous séparions nettement de la thèse exposée par l'honorable ministre, car si nous sommes d'accord pour admettre que la justice peut être généreuse, que des condamnations à des peines qui sont hors proportion avec les infractions commises doivent être revues, qu'il y a lieu de mettre en concordance des peines souvent différentes pour une même infraction, suivant l'époque et le lieu où elles ont été prononcées, et que tout cela vaut même pour les condamnés à mort, il y a cependant une limite qui ne peut être franchie : c'est celle à partir de laquelle on se trouve, suivant une formule qui a été indiquée précédemment dans cette enceinte, en face de condamnés à mort qui ont du sang sur les mains. On peut être humain, on peut être généreux, mais il faut être juste, et la justice, celle qui représente ceux qui ont tant souffert, commande qu'il n'y ait ni grâce, ni pardon, ni faiblesse pour les plus odieux, qui par leurs vils agissements ont causé ou provoqué la mort des meilleurs d'entre nous, de ceux qui luttaient pour la défense de nos libertés. Une politique de grâce ne se justifie que dans la mesure où s'exerce une sévérité impitoyable vis-à-vis des plus grands coupables.

Boveroulle et Surin sont de ceux-là, et voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous regrettons la décision que vous avez prise à leur égard. Vous les avez graciés contre l'avis de la justice militaire, et je regrette, quant à moi, que la commission spéciale dans laquelle siègent des prisonniers politique, qui a été créée pour donner son avis au ministre dans les cas délicats, ne soit pas consultée quand il s'agit de demandes de grâce relatives à des condamnés à mort. Quel inconvénient y aurait-il à lui demander son avis, qui permettrait au ministre de posséder un avis supplémentaire, notamment sur l'aspect moral et sur les conséquences possibles de la décision à intervenir? Ceci n'entamerait en rien les prérogatives ministérielles, le ministre de la justice ayant seul, en vertu même de ses fonctions, à prendre la responsabilité de toute proposition de grâce.

C'est vous seul qui portez la responsabilité de la grâce accordée à Boveroulle et à Surin et c'est votre décision qui a provoqué des sentiments de réprobation dans l'opinion publique.

Avez-vous songé qu'en prenant cette décision, vous alliez heurter les sentiments les plus nobles de ces milliers de braves gens qui pendant quatre ans, jour après jour et presque heure par heure, ont lutté, souffert ou risqué leur vie pour défendre nos libertés?

Avez-vous songé à l'amertume, au découragement qui étreint aujourd'hui le cœur de tous ceux qui ont perdu des êtres chers du fait des lâches qui ont trahi leur pays?

Avez-vous songé à l'effet que cela produit sur la jeunesse qui vit dans un monde désaxé où les ruines morales restent peut-être plus profondes que les ruines matérielles, sur cette jeunesse à qui il faut enseigner les vertus civiques, mais qui apprend en même temps la mansuétude dont bénéficient les criminels les plus odieux, et je me demande quel cas plus odieux on pourrait trouver que celui de Boveroulle et Surin?

Et vous êtes-vous demandé, monsieur le ministre, ce qui se serait passé aux heures vibrantes de la libération si ceux qui ont tant souffert avaient pu supposer qu'un jour viendrait où leurs bourreaux bénéficieraient de mesures de clémence?

Mesdames et messieurs, je sais fort bien qu'en venant protester à cette tribune contre la grâce de Boveroulle et Surin, nous n'avons pas résolu tous les problèmes que pose l'ensemble de la répression contre l'incivisme.

Il y a d'autres questions à trancher, par exemple celles qui conditionnent l'application de mesures de clémence, telle la loi Lejeune, à certaines catégories d'inciviques, et qui doivent être examinées dans le calme et la sérénité.

L'objet de cette interpellation vise avant tout et uniquement la grâce accordée aux deux traîtres borains. C'est pourquoi, en conclusion de ce débat, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre l'ordre du jour suivant :

« La Chambre salue avec une respectueuse émotion la mémoire de ceux qui sont morts pour la défense de nos libertés;

» Déplore la mesure de grâce dont viennent de bénéficier les criminels particulièrement odieux Boveroulle et Surin, deux fois condamnés à mort par la justice militaire pour avoir causé la mort de patriotes belges;

» Et passe à l'ordre du jour. » (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

En votant cet ordre du jour, la Chambre, se solidarisant avec l'opinion publique, répondra à l'appel des drapeaux qui montent la garde devant le Palais de la Nation et affirmera sa volonté de demeurer fidèle à la mémoire de nos martyrs. (*Vifs applaudissements sur les bancs libéraux.*)

M. le président. — La parole est à M. Maurice Herman.

M. M. Herman (*à la tribune*). — Messieurs, je souhaite pouvoir trouver à chaque phrase de mon intervention les mots qui conviennent pour collaborer à faire de ce débat un débat large et réaliste sur la question de la grâce accordée aux condamnés à mort.

Malgré les passions que suscite cette question, ici dans cette assemblée et aussi au dehors, il faut que nous ayons le courage de l'examiner de sang-froid et de rechercher quelle est dans cette matière délicate, la volonté du pays. La volonté du pays est certainement que le ministre de la justice applique une politique de répression, même en matière de grâce, qui corresponde aux sentiments de justice de la nation. Nous sommes unanimes pour essayer d'atteindre ce but, mais nous ne sommes plus unanimes lorsqu'il s'agit des modalités d'application. Et si émouvante et si respectable que soit l'émotion qui nous anime, et qui n'est autre que l'émotion qui anime en ce moment l'opinion publique, nous devons essayer de dégager de ce débat la volonté de la nation en jugeant la politique de l'actuel ministre non pas seulement sur des cas individuels, mais en considérant cette politique en son ensemble.

Les interpellations que nous avons entendues tout à l'heure ne doivent pas, en effet, nous faire perdre de vue que la compétence, le droit strict, le devoir même du parlement en pareille matière est de juger la politique du ministre de la justice en la considérant dans son ensemble. Mais si même nous nous éloignions de cette façon d'agir et si nous devions vraiment individualiser notre examen, si je puis m'exprimer de la sorte, même alors je crois qu'on pourrait tresser une couronne au ministre de la justice, car c'est un véritable miracle — il faut avoir le courage de le reconnaître — qu'un homme qui a dû juger environ six cents cas aussi douloureux, aussi délicats que le sont les six cents dossiers qui ont passé par les mains du ministre de la justice n'ait pas suscité de plus nombreuses et de plus vives critiques que celles qu'il a connues jusqu'à ce jour.

Messieurs, ce que nous devons essayer ici aujourd'hui, c'est de voir ce que veut la nation. Je sais que ce que la nation veut est parfois, en fait, contradictoire. Elle veut que le ministre de la justice applique une politique qui réponde à sa soif de justice, une soif d'autant plus grande, que le mal que notre pays a connu a été profond et abominable pendant l'occupation. Mais elle veut aussi que le ministre de la justice se souvienne que nous sommes un pays de haute civilisation, qui a toujours montré un très profond respect pour la vie humaine, fût-elle même la vie d'un criminel. Alors que dans des cas pratiques, individuels, nous connaissions des divergences de vue tout en étant en fait unanimes sur les principes, est une chose naturelle. C'est une chose qui ne doit pas nous effrayer outre mesure, qui ne doit pas nous empêcher de rendre hommage au courage avec lequel le ministre de la justice a, dans de très nombreux cas, pris la lourde responsabilité humaine de donner une suite pratique aux arrêts des Cours militaires.

Ainsi, près de 250 condamnés à mort ont été fusillés à ce jour. L'honorable ministre de la justice a rappelé tout à l'heure que des centaines de dossiers de condamnés à mort dont la peine est devenue définitive sont encore à l'examen.. Et cependant, messieurs, il faut avoir le courage de le dire, il n'est personne ici dans cette Chambre, — nous avons pu le constater tout à l'heure, au cours de l'intervention de l'honorable M. Collard, dont le ton fut si digne et qui nous a tous émus, — il n'est personne dans cette Chambre, comme il n'y a personne en dehors dans tout le pays, qui demande que systématiquement nous exécutions tous ces condamnés à mort. Nous sommes un pays qui est suffisamment grand pour ne pas nous montrer systématiquement implacables. Mais malgré tout, malgré cette volonté unanime, nous constatons cependant que le pays s'est ému dans une mesure qui a trouvé jusque dans cette enceinte des répercussions auxquelles, tous, nous sommes sensibles. Aussi, la question qui se pose à l'heure actuelle est de se demander pourquoi le pays s'est ému à ce point. Bien que l'honorable ministre de la justice y ait fait allusion, il sera permis cependant d'y revenir, parce que mon parti veut parler ici un langage clair. On s'est imaginé, à un moment donné, parce que certains veulent leurrer l'opinion publique pour servir une basse politique de parti, que les grâces que vous aviez accordées à certains condamnés étaient les premières d'une série sans exception et sans fin. Il faut, au contraire, je le répète et je suis certain d'être suivi par tous mes amis, qu'en pareille matière, la grâce reste une faveur individuelle. Mais, messieurs, il n'y a pas que cette assurance que nous devons offrir au pays. Si le pays ne demande pas tant qu'on exécute systématiquement, ce qui le choque, c'est la pensée que certains de ces individus qui aujourd'hui bénéficient de cette insigne faveur qu'est la grâce pourront demain, en vertu de la législation existante, connaître une nouvelle mesure de clémence et jouiront un jour d'une libération qui, toute conditionnelle qu'elle soit, n'en est pas moins un privilège que la plupart des criminels condamnés à mort ne pourraient jamais mériter. Le complément indispensable de la politique humanitaire que vous appliquez, monsieur le ministre, me semble être le projet de loi dont vous avez parlé au cours de votre exposé. Il faut absolument qu'on donne au pays, et spécialement aux patriotes qui ont souffert dans les camps de concentration, dont ils sont revenus par miracle, il faut qu'on leur donne la garantie absolue que d'une façon générale, les individus qui se sont rendus coupables de crimes d'aide à l'ennemi, souvent doublés d'abominables assassinats sur la personne de nos compatriotes, ne pourront pas demain, d'office, venir troubler la vie de la nation. Vous avez dit que vous auriez, au nom du gouvernement, à déposer bientôt un projet de loi qui ferait aux condamnés à mort grâciés un sort spécial. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas traîner pour déposer ce projet de loi. Car c'est dans ce complément de votre politique d'humanité, dans ces mesures de sauvegarde que vous prendrez ainsi pour l'avenir, que le pays trouvera une des raisons de la tranquillité à laquelle il aspire et l'assurance que la politique humaine pratiquée aujourd'hui en matière de répression, et plus spécialement en matière de condamnation à mort, ne pourra jamais, quoi qu'il arrive, devenir demain une duperie pour le pays. (*Applaudissements sur les bancs du P. S. C.*)

M. le président. — La parole est à M. Hoyaux.

M. Hoyaux (*à la tribune*). — Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'interviens dans ce pénible débat avec une réelle amertume.

J'ai eu très souvent l'occasion de parler dans cette Chambre des problèmes intéressant l'épuration et la répression.

Je pense l'avoir toujours fait avec le souci de rapprocher la justice du peuple et d'agir en sorte que la nation tout entière garde confiance dans la justice rendue.

Mon amertume provient du fait que M. le ministre de la justice vient de gracier deux traîtres, deux prototypes odieux de la trahison.

M. le ministre m'excusera si je lui parle avec une certaine brutalité, mais je pense qu'il est de mon devoir de lui dire qu'il a commis une erreur préjudiciable à la santé morale du pays, préjudiciable aussi à l'esprit de justice.

La majorité de l'opinion publique — j'espère pouvoir dire tout à l'heure la majorité de cette Chambre — regrette la mesure de grâce dont viennent de bénéficier les deux individus qui, dans cette sympathique région boraine si souvent endeuillée par des catastrophes minières, ont — comme l'a rappelé l'honorable M. Collard — inspiré des actes de terreur, présidé à des arrestations, organisé des assassinats, dénoncé des personnes, dont plusieurs ont perdu la vie en Allemagne.

Ils sont les responsable directs de la mort de ces héros qui croyaient à la patrie, au droit et à la justice.

Et c'est pourquoi il me paraît impardonnable de leur avoir appliqué une mesure de grâce.

Dans certains milieux, on a fait observer que Boveroulle et Surin n'avaient pas de sang sur les mains, qu'ils n'étaient pas des tueurs.

Mais ils ont ordonné des crimes, des assassinats, et leur responsabilité est évidente.

Léon Degrelle est condamné à mort. Il n'a pas, que je sache, tué lui-même.

Lui ferait-on pour cela bénéficier d'une mesure de grâce s'il rentrait en Belgique?

Personne ne l'accepterait, ni dans cette Chambre ni dans le pays.

Degrelle n'a pas tué, mais il a fait tuer par ses formations policières.

Il écrit du front russe au chef *ad interim* Mathys : « Surtout pas de sensiblerie à propos des otages. »

Et qu'il téléphone à la Gestapo de l'avenue Louise, à propos du meurtre de M. le bourgmestre de Saint-Josse, il déclare : « C'est sur mes instructions que le bourgmestre Pètre a été abattu. »

En Russie, face à deux résistants pendus, il écrit dans *Feldpost* : « Quand l'heure sera venue, tout se paiera selon des méthodes qui donneront à réfléchir. »

Ces témoignages montrent qu'il était un criminel sadique.

Mais serait-il gracié parce qu'il n'a pas tué lui-même?

Tout à l'heure, M. le ministre a dit à propos de Surin : « Les plus coupables ont payé. »

Non! Le plus coupable n'est pas le membre de la bande, mais celui qui a instigué le crime, c'est-à-dire l'un d'eux que vous avez gracié.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours de M. le ministre. La situation est présentement plus nette.

On ne dit pas qu'il n'y aura plus d'exécutions capitales, mais on envisage une limitation du nombre.

Cette affirmation n'engage pas, je pense, M. le ministre personnellement, mais le gouvernement. Dès lors, il faut étudier la situation dans le cadre de la déclaration ministérielle de mars 1947.

Au cours de la discussion, le 26 mars 1947, M. Buset a dit ce qui suit :

« Sur la question de l'incivisme, la déclaration ministérielle n'a pas manqué d'inquiéter certains de mes amis. Je désirerais vivement que le gouvernement voulût bien nous dire par la voix du ministre de la justice si nous sommes en conformité de vues sur les points que je vais préciser.

» Nous entendons que la collaboration économique soit réprimée avec vigilance et fermeté, que les tueurs soient exécutés... »

En réponse à ces demandes, M. le premier ministre Spaak a déclaré :

« Le problème de la collaboration et de l'incivisme est un problème délicat. On a posé à M. Struye une série de questions. J'ai pensé qu'il ne lui serait pas difficile de répondre. Je les reprends en accord avec lui. La collaboration économique sera-t-elle poursuivie avec vigilance? Si je dis oui, est-ce clair? Cette question est entre les mains des tribunaux. Et je réponds oui.

» Les tueurs seront-ils exécutés? Oui! Est-ce clair? »

A propos du mot « tueurs », souvent employé au cours des débats, il est certain que cela visait non seulement les criminels, mais aussi les responsables des tueries.

La question de la peine de mort a d'ailleurs rebondi en octobre, à l'occasion de la discussion d'une interpellation que j'avais développée sur la nécessité de garder intact en Belgique le patrimoine moral et civique de la population.

Et voici à ce propos la déclaration de M. Struye, le 29 octobre 1947 :

« S'il est exact qu'en règle générale, les tueurs doivent être tués, il n'en est pas moins vrai que même dans ces affaires abominables, il faut examiner attentivement chacun de ces dossiers, car il peut y avoir des circonstances atténuantes ou aggravantes qui justifient des décisions différentes. »

Qui dans cette Chambre a cru que cela voulait dire que nous aboutirions à la situation malsaine d'aujourd'hui?

Non, je le répète. M. le ministre a dépassé le cas Boveroulle-Surin pour aller plus loin, et en conséquence, il n'a pas respecté l'esprit de la déclaration ministérielle de mars 1947.

Quelle est la situation présente?

Il y a encore, dit-on, dans les prisons 1,200, peut-être 1,300 condamnés à mort. Je ne connais pas le dossier de chacun, mais j'ai la conviction qu'on peut dire que tous les condamnés à mort ne doivent pas être exécutés. (*Approbation à droite.*) Mais je puis penser aussi, monsieur le ministre, que tous les condamnés ne doivent pas bénéficier d'une politique de grâce et d'absolution.

M. Marck. — M. le ministre a dit la même chose.

M. Hoyaux. — D'accord. Mais il est utile de répéter les bonnes déclarations.

Mais ici apparaît une tâche difficile et pénible.

UNE VOIX A DROITE : C'est cela.

M. Hoyaux. — Quand M. le ministre examine rapidement les dossiers, on lui dit que l'étude hâtive des cas représente un grave danger; quand M. le ministre tarde à se prononcer pour des raisons de conscience, on lui parle de tortures par l'espérance et l'on réprouve les exécutions tardives.

Il faut être juste et reconnaître que la responsabilité du ministre de la justice est grande lors de l'examen de chaque cas. Evidemment, mais cela fait partie du métier! La responsabilité est déjà lourde quand il s'agit de réaliser, conformément à la déclaration ministérielle, le reclassement des inciviques et l'égalisation des peines. Mais elle est bien plus lourde encore quand il s'agit d'approuver l'exécution d'hommes qui ont femme et enfants.

Oh! je sais bien qu'on me répondra que les tueurs, les tortionnaires ne se sont pas préoccupés de cet aspect sentimental du problème. Mais ils appartenaient, eux, à un système dont les maîtres avaient perdu tout sens de la civilisation.

Certes, nous ne sommes pas des sanguinaires, mais nous disons qu'il y a encore en Belgique, à l'heure actuelle, des traîtres, des bourreaux et des dénonciateurs qui doivent expier les crimes monstrueux qu'ils ont commis. Dès lors, on n'a pas le droit de faire grâce à des scélérats indignes de miséricorde.

Que l'on me comprenne bien. Il ne s'agit pas pour nous de haine ni de vengeance, mais, comme le disait le docteur Henri Desoille, professeur agrégé de la faculté de médecine de Paris, au cours de sa conférence sur la psychologie du bagne, de l'application de mesures de sécurité.

Il est des êtres ignobles qui doivent être mis définitivement hors d'état de nuire.

Que les tueurs, les grands coupables, dénonciateurs, soient châtiés comme ils le méritent.

Que les incorrigibles perdus pour toute vie sociale soient punis sévèrement, c'est de nécessaire prudence.

Pour les autres, — et il faut avoir le courage de le dire, — les lois d'indulgence et d'humanité qui sont la gloire de notre pays devraient être appliquées.

Un projet de loi excluant du bénéfice de la loi Lejeune les traîtres condamnés à mort ayant bénéficié d'une mesure de grâce serait bien accueilli dans les milieux de la résistance, car il est des traîtres qui portent en eux leur vie durant le germe de la trahison.

Nous ne pouvons pas oublier qu'il est des individus qui ont été condamnés à mort et graciés après la guerre 1914-1918, qui ont été recondamnés à mort pour les mêmes fautes après la guerre 1940-1945, alors que les climats politiques étaient différents.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à une interpellation qui a été développée en 1921 dans cette Chambre et adressée au ministre de la justice Emile Vandervelde. Vous avez exposé le point de vue qu'il avait développé, sans doute pour nous le faire accepter dans la discussion qui est engagée. Je pense que la comparaison n'est pas très solide, car la situation n'est pas la même au lendemain de cette guerre.

M. Struye, ministre de la justice. — Je l'ai dit.

M. Hoyaux. — Laissez-moi, s'il vous plaît, poursuivre ma pensée. Au lendemain de la première guerre, il s'agissait surtout de traîtres politiques, bien qu'il y eût quelques dénonciateurs, mais non pas dans la proportion que nous avons connue durant la dernière guerre. Et puis, il y a autre chose. M. Vandervelde et ceux qui l'ont suivi ont certainement cru qu'au lendemain de cette première guerre, on pouvait espérer un certain amendement de la part de ceux qui avaient commis des erreurs et des fautes. Hélas, celles-ci ont été tellement nombreuses cette fois-ci, que dans certains milieux on se demande parfois si la clémence témoignée après la première guerre n'est pas à la base de certaines défaillances durant la seconde.

M. Schevenels. — C'est bien possible.

M. Hoyaux. — Les événements nous commandent d'être fermes et vigilants, d'être prévoyants surtout. L'indulgence ne peut jamais se muer en imprudence. De notre fermeté dépend l'avenir de nos enfants et de notre pays.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que les héros tombés devant les pelotons d'exécution à Breendonk, pendus à Sachenhausen ou décapités à Wolfenbüttel aient pu croire que quatre ans après la libération, nous parlerions encore des responsables de leur mort? Un peu partout le souvenir de barbareries sans nom est encore brûlant. La Belgique compte 5,000 mères et veuves de patriotes fusillés. C'est pourquoi j'ose dire qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'en revenir immédiatement à l'abolition de la peine de mort. On invoque la tradition, on invoque ce qui a été fait dans notre pays en certaines périodes de notre histoire. On a rappelé que Robespierre et Lénine étaient adversaires de la peine de mort.

Mais il faut voir la situation sous le climat belge actuel.

La tradition, ce n'est pas l'attachement à ce que les anciens ont fait ou exécuté, la tradition, c'est de faire ce que les anciens auraient fait s'ils étaient à notre place, et je suis convaincu que ces anciens n'auraient jamais pardonné aux dénonciateurs responsables de la mort de plusieurs patriotes.

UNE VOIX SUR LES BANCS LIBÉRAUX : Cinq ans après la guerre!

M. Hoyaux. — Cinq ans après la guerre, en effet!

Les mesures de clémence doivent bénéficier aux petits coupables, mais pas de grâce pour les assassins. Pour les autres, une politique de réadaptation sociale s'impose.

Ici, dans cette Chambre, l'honorable M. Struye nous disait, le 27 octobre 1947 :

« Je suis tout disposé, pour répondre à la suggestion de l'honorable M. Hoyaux, à demander l'avis d'une commission composée de résistants dans certaines affaires sujettes à caution. »

M. le ministre n'a pas considéré les dossiers intéressant les deux condamnés à mort comme des affaires sujettes à caution.

Il ne l'a pas fait pour une raison constitutionnelle, dit-il d'abord. Il s'agit là d'un débat pour juristes, je ne veux pas m'y immiscer. Mais il ne l'a pas fait non plus parce que, dit-il, il y a eu trop de dossiers. On parle de mille dossiers environ. Mais si une commission de résistants ne peut pas donner son avis sur mille dossiers, comment se fait-il qu'un ministre puisse, lui, en donner un?

On me dira : Le ministre dispose de tout un personnel qui est très versé dans ces sortes de questions. Cependant, je fais observer que la commission forme, elle aussi, un ensemble de personnes compétentes. Il y a plus, cette commission n'avait qu'un caractère consultatif, la responsabilité finale appartenant au ministre, celui-ci travaillant sous la responsabilité du parlement.

Avant de terminer, je vous demande la permission de tirer la conclusion qui se dégage des incidents pénibles qui font l'objet des interpellations que nous venons d'entendre.

Le public a été indigné parce qu'il a eu l'impression que la grâce accordée aux deux traîtres de la Gestapo boraine était un essai de modification de la politique générale suivie par le ministre actuel.

Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que Surin et Boveroulle avaient mérité la peine de mort, mais qu'il y avait des centaines de cas similaires, et si je vous ai bien compris, vous avez accordé la grâce aux deux criminels en question pour provoquer la grâce des centaines d'autres dont le cas est encore pendant. (*Signes de dénégation de M. le ministre de la justice.*) C'est ce que nous avons compris sur les bancs de la gauche socialiste.

M. Struye, ministre de la justice. — J'ai dit expressément le contraire. J'ai dit qu'il y avait un certain nombre de coupables plus gravement coupables que les deux intéressés qui méritaient de passer au poteau d'exécution (je m'excuse si je me suis mal exprimé), mais

que si l'on s'éloignait de la ligne de conduite que je me suis tracée, il serait indispensable de procéder, dans les mois à venir, à 400 ou 500 exécutions capitales.

M. Hoyaux. — Monsieur le ministre, je vous répondrai avec une certaine brutalité, et je m'en excuse. Si les cas auxquels vous faites allusion sont identiques à ceux de Surin et de Boveroulle, je n'hésite pas à dire que l'exécution capitale s'impose. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. Piérard. — Il ne peut être question de dosages dans un domaine comme celui-là.

M. Hoyaux. — Il faut bien me comprendre. J'envisage des situations identiques. Tous ceux qui ont agi comme Boveroulle et Surin doivent être punis comme ils le méritent.

M. Kiebooms. — Pas d'exagération! Nous avons assez de sang sur les mains. (*Exclamations et protestations sur les bancs socialistes.*)

M. Hoyaux. — Il n'y a aucune exagération. Il y a un examen de faits supposés. Nous estimons que Surin et Boveroulle auraient dû aller au poteau. Et nous estimons — c'est logique — que ceux qui ont fait la même chose qu'eux doivent suivre le même chemin. Mais, monsieur Kiebooms, je connais votre position.

Non seulement vous avez beaucoup de succès devant les étudiants catholiques de Louvain, mais aussi dans les milieux de la résistance, parce que chacun doit savoir que vous vous êtes magnifiquement conduit dans le camp de Sachsenhaüsen. Je tiens à le dire devant vos collègues, quand je suis arrivé dans ce camp, vous avez été le premier Belge qui m'a aidé et je vous en ai remercié de tout cœur. (*Applaudissements unanimes.*)

Monsieur le ministre, ce qui m'inquiète dans votre discours, c'est l'affirmation de cette tendance et de cette politique à laquelle je faisais allusion, c'est aussi le fait que vous n'avez pas exprimé de regrets d'avoir été amené à accorder la grâce à Boveroulle et Surin. Puisque nous ne sommes pas très nombreux en ce moment (*sourires*), je voudrais vous poser une question : Vous les avez graciés! Si c'était à refaire, recommenceriez-vous? (*Exclamations sur les bancs socialistes, libéraux et communistes.*)

M. le président. — Nous ne sommes pas ici à une confession publique. (*Hilarité.*)

M. Hoyaux. — Eh bien, alors, je continue. On parle assez bien, à propos d'inciviques, de la réconciliation nationale. Est-ce là votre politique? Réconciliation nationale avec tous les inciviques rééducables, avec les inciviques qui peuvent rentrer dans la société, entièrement d'accord. Mais réconciliation avec des Surin et Boveroulle, avec les tueurs, avec les tortionnaires, jamais!

UNE VOIX SUR LES BANCS DU P. S. C. : D'accord!

M. Hoyaux. — Est-il exact, monsieur le ministre, que par voie de circulaire, les directeurs de prison ont été invités à devancer des propositions de libération, ceci pour marquer un effet un peu spécial à l'occasion des fêtes de Noël?

Le public a été indigné parce qu'il ne comprend pas que la justice, qui a fait preuve de fermeté vis-à-vis des petits, affirme trop souvent une regrettable mansuétude quand il s'agit des grands. Le public, qui voit un docteur de Dour condamné, libéré pour maladie et installé dans la capitale, n'a pas l'impression que la justice est égale pour tous.

Le public a été indigné parce qu'il croit que pendant la guerre, de nombreux Belges, dont vous-même, ont fait inutilement leur devoir. La guerre a détruit des vies humaines, des villes et des sociétés politiques, mais elle a révélé des forces nouvelles. Il ne faut pas que celles-ci soient enrayées dans leur action par une justice qui ne serait pas digne d'une résistance loyale et ardente.

Jean de la Varenne, dans *Tourmente*, qui n'est en somme qu'une faible image du *Silence de la Mer*, de Vercors, voit la résistance à travers les pilleurs des bureaux de tabac.

La résistance est plus noble et plus digne.

Elle a, à la libération, eu confiance quand on lui a dit qu'une impitoyable justice serait appliquée.

Elle a évité aussi le bain de sang. Il ne faut pas la décevoir aujourd'hui.

M. le ministre a déclaré qu'il était triste de se sentir en désaccord, sur une question d'intérêt national, avec des Belges qui avaient risqué leur vie. J'assistais précisément hier à une réunion de prisonniers politiques et, à l'issue de celle-ci, l'un d'eux me disait : « Quand je parle à des coupables, je me dis souvent qu'il ne faut pas les punir parce qu'ils nous ont fait du mal, mais parce qu'ils ont fait du mal à la Belgique. A l'heure actuelle, ils pensent encore à la Belgique. »

Tous ceux qui ont fait leur devoir pendant la guerre, combattants, prisonniers de guerre, prisonniers politiques, résistants, déportés, etc., ont imaginé au cours de la lutte une Belgique pure et belle.

C'est pourquoi nous n'avons plus le droit de commettre des erreurs dans l'application d'une justice qui s'impose, c'est pourquoi aussi nous devons préparer pour nos enfants, dans la dignité et la grandeur, une Belgique libre, une Belgique fière. (*Applaudissements sur les bancs de la gauche et sur certains bancs du P. S. C.*)

M. le président. — La parole est à M. Terfve.

M. Terfve (1). — Dans un débat très difficile pour lui, le ministre a aligné une série d'arguments pour justifier sa politique, qu'il semble avoir jusqu'à présent fait partager par ses collègues.

M. Struye a parlé du nombre des exécutions capitales. Il nous donne des statistiques. Il dit que sur 232 exécutions, 107 ont eu lieu sous son ministère. Mais M. Struye est resté infiniment plus longtemps ministre que ses prédécesseurs. De plus, les affaires importantes sont venues à terme pendant qu'il était là, car l'examen des cas graves, depuis la libération, a été retardée, car on escomptait l'usure de l'indignation publique.

Si la justice de ce pays avait mis la rapidité indispensable à juger ces cas, les mesures de grâce seraient moins nombreuses et moins graves.

Il y a un second élément. Quels que soient ses scrupules, les responsabilités dont il a parlé incombent à sa charge.

Les scrupules de M. Struye l'honorent. Quand on doit décider d'enlever la vie à quelqu'un, on doit s'entourer du maximum de garanties.

Le ministre s'est plaint d'être surchargé. Il eût mieux fait de venir dire à la Chambre que dans des cas comme Boveroulle et Surin, il avait pris une décision à la légère.

Ce qui importe, — et justement pour apaiser vos scrupules, — c'est de savoir l'opinion qui existe dans des cas déterminés. Vous semblez ne vous référer qu'à des dossiers de bureaucrates. En un an, l'opinion publique s'est dressée contre votre politique. Il y a un an, c'était une manifestation dans laquelle se retrouvaient des gens de toutes opinions. L'opinion s'émouvait parce que, en matière de libérations conditionnelles, vous tiriez un peu trop sur la corde. Vos grâces se sont multipliées. L'opinion aurait pu déjà s'émouvoir. Elle s'émeut par fraction parce que, à chaque traître gracié, il y a des femmes, des enfants, qui savent que la grâce accordée est une grâce injuste.

Monsieur le ministre, nous recevons beaucoup de correspondance à ce sujet.

Je n'ai pas voulu en faire état. Chaque fois que vous signiez une grâce, il y avait dans un coin des gens qui souffraient. Aujourd'hui, ce n'est plus dans un coin seulement qu'il y a de l'émotion, c'est dans tout le pays, parce que vous avez dépassé la mesure.

Je me rappelle les moments où, après mon évasion de Huy, je devais me cacher à tout instant et raser les murs pour éviter la délation d'un Boveroulle ou d'un autre. Mais le ministre n'a pas plongé dans le Borinage ces jours-là. Je pense au Dr Biesman, si dévoué aux pauvres gens et qui fut réveillé sur l'ordre de Boveroulle pour aller soigner, entre deux terrils, un gosse malade. C'est alors qu'il a été abattu. J'étais là quand cela s'est passé, et dès le lendemain, je voyais la veuve de cet homme de bien.

Le jour où l'on enterre un résistant, on apprend la grâce de Boveroulle et Surin. Il ne s'agit pas ici d'un dossier déjà un peu jauni et sans vie,

Vous avez pour devoir de vous inquiéter et de prendre des consultations préalables, notamment celles de l'auditorat.

Ce qu'il faut aussi, c'est demander l'avis des gens qui sont plus près du public. Vous y avez songé, mais après qu'une manifestation eut été dirigée contre votre politique.

Il y avait la commission consultative des prisons, instaurée par M. Grégoire. Après les manifestations de novembre 1947, vous y avez songé, mais mollement et avec déplaisir. Car un contrôle vous déplaisait. Vous avez, de cette commission, fait deux commissions, une flamande et une française. On y trouve des parlementaires qui sont des prisonniers politiques. Vous les avez consultés pour vingt ou trente dossiers, alors que les libérations conditionnelles ont été, sous votre ministère, accordées à la cadence de six ou sept cents par mois.

Mais cette commission, que vous aviez vous-même revigorée, devait se voir soumettre les cas douteux. Il est assez singulier que les cas Boveroulle et Surin ne lui aient pas été soumis.

---

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*. (Décision de la Ch. d. rep. du 11 mars 1896.)

Vous êtes jaloux de vos prérogatives? Vous voulez prendre vos responsabilités? Vos responsabilités impliquent que vous preniez vos décisions après avoir consulté ceux qui auraient pu vous donner un avis judicieux.

Vous seriez plus à l'aise ici si vous pouviez dire : Ma position était aussi celle des prisonniers politiques qui ont été consultés.

Vous avez commis une faute grave en n'utilisant pas ce qui était à votre disposition. Le vœu des résistants d'être associés à l'examen des grâces a été soulevé au parlement. Au Sénat, vous avez écarté la proposition de loi, et avec vous une majorité qui, à quinze jours d'intervalle, regrette certainement la décision qui a été prise.

Votre politique, et qui n'est pas la politique d'un jour, mais qui s'est affirmée en novembre 1947 et il y a quinze jours, votre politique est une politique personnelle de mansuétude voulue.

Vous ne pouvez pas plaider la bonne foi dans une affaire de ce genre quand vous avez l'occasion de mettre votre conscience à l'aise.

Dans ce débat, il faut juger l'erreur qui fut la vôtre dans les cas Boveroulle et Surin. Mais il faut en tirer les conclusions pratiques. Il y a un an, l'opinion publique a manifesté contre votre politique. Elle manifeste encore aujourd'hui.

Il ne faut pas que des manifestations de ce genre se répètent à des intervalles trop rapprochés.

Il ne faut pas que ce débat se termine sans conclusion.

Vous avez déclaré que la loi Lejeune ne s'appliquerait pas aux condamnés à mort qui seraient graciés.

Mais j'insiste, par cinq fois déjà la C. P. P. vous a demandé que la loi Lejeune ne s'appliquât pas aux condamnés à mort graciés. Cinq fois vous avez refusé. Et aujourd'hui, vous lachez du lest, mais en conservant votre volonté de mener une politique de coup d'éponge inscrite au fond de vos intentions. Nous aurions bien tort de vous la laisser continuer. (*Applaudissements sur les bancs communistes et libéraux.*)

DÉPOT D'UN ORDRE DU JOUR. — INDIENING VAN EEN DAGORDE.

M. le président. — M. Rene Lefebvre, en conclusion de son interpellation, a déposé sur le bureau l'ordre du jour suivant :

« La Chambre salue avec une respectueuse émotion la mémoire de ceux qui sont morts pour la défense de nos libertés.

» Déplore les mesures de grâce dont viennent de bénéficier les criminels particulièrement odieux Boveroulle et Surin, deux fois condamnés à mort par la justice militaire pour avoir causé la mort de patriotes belges,

» Et passe à l'ordre du jour.

» (Signé) René Lefebvre. »

Als besluit van zijn interpellatie heeft de heer René Lefebvre volgende dagorde op het bureau van de Kamer neergelegd :

« De Kamer begroet met een eerbiedige aandoening de nagedachtenis van zij die gestorven zijn voor de verdediging van onze vrijheden;

» Betreurt de genademaatregelen die zo pas werden verleend aan de bijzonder afschuwelijke misdadigers Boveroulle en Surin, die door het krijgsgerecht tweemaal ter dood werden veroordeeld om de dood van Belgische vaderlanders te hebben veroorzaakt,

» En gaat over tot de orde van de dag.

» (Get.) René Lefebvre. »

INTERPELLATIONS : 1° DE M. COLLARD A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE « SUR LA GRACE ACCORDÉE AUX TRAITRES ET DÉNONCIATEURS BOVEROULLE ET SURIN, CONDAMNÉS A MORT »; 2° DE MM. PIERCO ET R. LEFEBVRE A M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE « SUR LES RÉPERCUSSIONS QUE PROVOQUENT SUR L'ÉTAT D'ESPRIT DE L'ENSEMBLE DE LA POPULATION LES INJUSTIFIABLES MESURES DE GRACE PRISES EN FAVEUR DE CERTAINS CRIMINELS CONDAMNÉS A MORT PAR LA JUSTICE MILITAIRE POUR AVOIR ASSASSINÉ EUX-MÊMES OU FAIT ASSASSINER DES CITOYENS BELGES COUPABLES A LEURS YEUX D'AVOIR SERVI LEUR PAYS ».

Reprise de la discussion.

INTERPELLATIËN : 1° VAN DE HEER COLLARD TOT DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE « OVER DE GENADE VERLEEND AAN DE TER DOOD VEROORDEELDE VERRADERS EN VERKLIKKERS BOVEROULLE ED SURIN »; 2° VAN DE HEREN PIERCO EN R. LEFEBVRE TOT DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE « OVER DE WEERSLAG DIE OP DE GEESTESTOESTAND VAN DE GANSE BEVOLKING WORDT TEWEEGGEBRACHT DOOR DE NIET TE RECHTVAARDIGEN GENADEMAATREGELEN GENOMEN TEN GUNSTE VAN SOMMIGE DOOR HET KRIJGSGERECHT TER DOOD VEROORDEELDE MISDADIGERS WEGENS HET ZELF PLEGEN OF LATEN PLEGEN VAN EEN MOORD OP BELGISCHE MEDEBURGERS DIE ZIJ SCHULDIG OORDEELDEN OMDAT ZIJ HUN LAND HADDEN GEDIEND ».

Hervatting van de bespreking.

M. le président. — Nous reprenons les interpellations en cours.

J'insiste auprès des membres qui sont encore inscrits, et ils sont nombreux, de se limiter strictement au temps de parole prévu par le règlement, c'est-à-dire de ne pas dépasser le quart d'heure. Chaque parti ayant eu l'occasion de s'exprimer par un ou plusieurs orateurs, je crois qu'il ne doit pas être difficile de se conformer à cette décision.

Ik dring er ten zeerste op aan dat de nog ingeschreven sprekers de door het reglement voorziene tijd niet zouden overschrijden, t. t. z. een kwart uur. Elke partij heeft de gelegenheid gehad zich uit te drukken bij monde van een of meer redenaars.

M. Meymans. — Sauf pour l'interpellateur?

M. le président. — L'interpellateur a eu le temps de faire librement son exposé. Il peut répondre ensuite durant un quart d'heure.

Je n'ai pas été strict dans l'application de cette règle, mais il ne faut pas que ce débat se prolonge jusqu'à devenir fastidieux, sinon nous pourrions siéger une partie de la nuit.

La parole est à M. Piérard.

M. Piérard (*à la tribune*). — Messieurs, comme toute la Chambre, j'ai suivi avec une attention soutenue la réponse que l'honorable ministre de la justice a faite aux interpellations de MM. Collard et Pierco. Je n'hésite pas à dire que malgré le caractère émouvant qu'avait par moments, notamment vers la fin, cette réponse ministérielle, elle n'a pu nous satisfaire, nous ne l'avons trouvée aucunement convaincante. En tout cas, en ce qui concerne les cas Boveroulle et Surin, qui ont été exposés par l'honorable M. Collard avec une modération que toute la Chambre apprécia et à quoi je veux me limiter, cette réponse ministérielle ne peut nous donner satisfaction, elle n'est pas de nature à calmer une émotion populaire qui est extrêmement vive et, je l'ajoute, légitime.

Messieurs, je pense que l'honorable ministre, dans ces deux cas, — et je ne veux pas parler d'autres cas, — s'est trompé lourdement; il a commis une erreur d'optique ou de psychologie, dont, je pense, il doit assumer seul la responsabilité.

Il est trop intelligent et son sens de l'intérêt supérieur du pays est trop élevé pour confondre la responsabilité ministérielle avec la solidarité gouvernementale. Ce sont, en effet, deux choses absolument distinctes. Je pense que je n'ai pas à insister sur ce point. La Chambre sait, et l'honorable M. Collard l'a dit expressément dans son intervention, que notre attitude dans ce débat pénible n'est en rien dirigée contre le gouvernement lui-même, auquel nous avons toujours donné un soutien loyal, ni contre son chef, à l'autorité, aux efforts surhumains duquel nous avons bien des fois rendu hommage. L'honorable ministre de la justice sait par ailleurs que notre attitude à son égard n'est pas inspirée par un procès de tendance. Il sait en quelle haute estime nous le tenons. Nous connaissons, en effet, la fermeté du patriotisme dont il a fait preuve pendant la guerre. Nous savons qu'en 1940-1944, comme en 1916-1918, il a fréquenté un certain conseiller Eudoxe, qui tenait à un provincial de sa connaissance des propos dont la modération souriante n'excluait pas la fermeté.

Le conseiller Eudoxe disait en 1944 : « Le dégoût qu'inspiraient aux Allemands eux-mêmes ceux des Belges qui dénonçaient aux sanctions de l'occupant nos compatriotes demeurés fidèles à nos institutions nationales. » Le conseiller Eudoxe précise que le fait est érigé en délit et même, dans les cas les plus graves, en crime par l'article 121*bis*.

Et pour citer encore l'honorable ministre de la justice, M. Struye, voici ce qu'il publiait en 1944 : « La loi a prévu des sanctions sévères pour ceux qui ont trahi la patrie dans les jours d'épreuve. Tout secours volontairement apporté à l'ennemi devra donc être rigoureusement puni. Un Etat a le droit, bien plus, il a le devoir de se défendre, non point seulement contre l'agression du dehors, mais aussi contre ceux d'entre ses propres citoyens qui ont pactisé avec l'envahisseur. L'amnistie serait une faiblesse indigne. Ceux qui ont mis leur main dans celle de l'agresseur se sont, de leur propre volonté, exclus de la communauté nationale. L'indulgence généralisée serait une faute et le corps social s'en trouverait diminué. »

M. Struye, ministre de la justice. — Très bien!

M. Piérard. — C'est fort bien dit et l'honorable ministre de la justice ne trouvera sans doute pas mal que je répète ces propos.

Je m'empresse de dire que dans cette affaire, il faut se garder de toute démagogie. Je rends un hommage bien sincère aux interpellateurs d'avoir su s'en garder. Si je suis monté à cette tribune, c'est pour dire pourtant que l'émotion suscitée par les deux affaires qu'a exposées M. Collard est une émotion vive qui a soulevé la région que j'ai l'honneur de représenter. Cette émotion s'est traduite par des manifestations non équivoques et le ministre aurait tort de les sous-évaluer. C'est le cas dans toutes les couches de la population, dans tous les partis politiques, aussi bien chez les socialistes et les sociaux chrétiens que chez les libéraux et les communistes. C'est un sursaut d'indignation, un raz-de-marée. Ainsi, avant-hier, j'ai vu à la façade de la Maison du Peuple socialiste de Deur une inscription dont j'ai la photographie sous les yeux, et dont je n'ose pas répéter les termes, tellement la violence en est grande.

C'est par respect pour vous, monsieur le ministre, que je ne veux pas la lire. Je ne lirai pas davantage la lettre ouverte que vous a adressée M. Gondry, ancien commandant d'un bataillon de l'armée secrète dans la région de Mons.

On vous l'a dit tout à l'heure, monsieur le ministre, le parti social chrétien de la région de Mons a voté un ordre du jour dont M. Collard vous a donné lecture. Cet ordre du jour est rédigé dans des termes non équivoques.

D'autre part, vous savez ce qui s'est passé le 11 novembre. Les anciens combattants, les prisonniers politiques de plusieurs communes du Borinage ont refusé d'aller devant les monuments aux morts pour protester contre votre décision.

Dans d'autres communes, monsieur le ministre, ce sont les administrations communales elles-mêmes qui ont donné le signal de la grève.

Dans ma commune, nous sommes allés sur la tombe de la personne dont M. Terfve a évoqué la mémoire, de ce bon docteur Biesman, qui était aimé de toute cette populeuse région. Or, il a été abattu à la suite d'une dénonciation de Boveroulle.

Par ailleurs, vous connaissez, monsieur le ministre, le texte affiché devant l'Hôtel de ville de Mons, au pilori, et gardé par des prisonniers politiques en uniforme.

On a fait allusion à la démission d'un de vos magistrats, M. Jacquemotte. On a également fait allusion à la lettre ouverte, très dure, de M. Gondry.

Laissez-moi vous dire également, monsieur le ministre, que dimanche prochain, à Mons, il y aura une manifestation d'une ampleur exceptionnelle. Parmi ceux qui ont provoqué cette manifestation figurent non seulement des socialistes, d'anciens combattants, mais des hommes comme l'abbé Quinet.

Il y a quelques jours, à l'athénée de Dour, un professeur de morale, dans une classe de rhétorique, s'entendait devant tous les élèves poser une question pénible par un jeune homme de 16 ou 17 ans. Celui-ci demandait à son professeur s'il allait encore parler d'esprit civique après ce qui venait d'arriver au sujet de Surin, la grâce dont il avait bénéficie.

Mesdames, messieurs, il est regrettable que de tels événements puissent se produire. On déplore que la jeunesse y soit mêlée.

A mon sens, on ne peut trouver de circonstances atténuantes à l'abominable conduite des deux misérables dont nous nous occupons. Au reste, malgré certaines erreurs de fait que vous avez commises, monsieur le ministre, vous avez caractérisé ces misérables en des termes extrêmement durs. Nous n'attendions rien d'autre de vous à cet égard.

Mais qu'il me soit permis d'ajouter encore un mot aux détails donnés au sujet de ces militants rexistes. Depuis 1936, Surin appartenait au parti de Léon Degrelle. Savez-vous ce qu'il proclamait au début de la guerre, lorsqu'il se promenait dans la région, affublé de sa fameuse cotte de mailles? Ce misérable, monsieur le ministre, disait : « Je suis et resterai national-socialiste, jusqu'au poteau s'il le faut. » Eh bien, alors! Il pouvait être servi!

SUR LES BANCS DU P. S. B. : Que ce misérable aille au poteau!

M. Piérard. — Vous avez commis, en ce qui concerne Boveroulle, une erreur que vous avez répétée dans une de vos interruptions, monsieur le ministre.

Comment avez-vous pu affirmer ici que Chéron était le chef de Boveroulle? C'est exactement le contraire. Il s'agit là d'une erreur, car à l'audience, Chéron, aujourd'hui fusillé, a déclaré que son chef était Boveroulle.

Et au procès, à l'audience, une dactylo de la Werbestelle est venue nommer des Belges qui ont été dénoncés par l'ex-bourgmestre de Hornu. Il y a dans les tribunes, en ce moment même, qui nous écoute, un des plus hauts fonctionnaires de notre gouvernement. Je ne veux pas le nommer. Lui aussi a été dénoncé par Boveroulle et c'est dans des conditions presque miraculeuses qu'il a échappé à la mort.

En terminant, monsieur le ministre, je veux rencontrer des arguments et des textes dont je crois que vous auriez pu nous faire grâce. Je m'y attendais, c'était inévitable. Vous avez évoqué l'abondante littérature qui existe à propos de l'abolition de la peine de mort. Oui, c'est vrai, il y a, dans notre pays surtout, une tradition humanitaire à laquelle nous entendons demeurer fidèles, dont nous sommes fiers. Oui, nous avons dans ce pays l'horreur des exécutions capitales. Nous n'avons pas le goût du sang. Pour un peu, vous auriez cité — je m'y attendais — la fameuse phrase de Victor Hugo dans un discours du 15 septembre 1848 à l'Assemblée nationale :

« La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. »

On peut avoir été un très grand poète, avoir possédé à un degré inouï le don de l'image et le don verbal et être un homme qui pense faux.

Gardons-nous, messieurs, dans cette matière et dans ce domaine, d'une certaine sensiblerie et d'un faux humanitarisme, et quels que soient les grands noms que vous avez invoqués : Beccaria ou Ducpétiaux et tant d'autres, je crois que quand on a fait cette campagne pour l'abolition de la peine de mort, on a pensé à des périodes normales, au temps de paix, on n'a pas eu en vue des temps exceptionnels où le pays en péril de mort doit se défendre. Je pense qu'il y a lieu de prévoir et de comprendre, — c'est ce qu'on vous demande, — pour des crimes de guerre et des périodes suivant immédiatement une guerre, un régime exceptionnel où ne joueraient pas nos conceptions quant à l'abolition de la peine de mort. Il faut être sans pitié pour des individus comme ceux que nous avons nommés et qui ont failli déshonorer le nom belge.

Est-ce une nouvelle politique de clémence et d'apaisement que vous voulez inaugurer? Vous avez eu tendance, au cours de ce débat, à rattacher les deux cas d'espèce, Boveroulle et Surin, à cette politique générale. A cet égard, nous avons peur qu'on ne veuille noyer le poisson. Si vous voulez inaugurer une nouvelle politique de grâce et de clémence, vous avez bien mal choisi vos deux premiers cas pour inaugurer cette politique, qui peut-être, d'un point de vue supérieur, s'impose et qui pourrait ultérieurement paraître justifiée.

Je termine, messieurs, en disant que la clémence dans des cas comme ces deux-là est contre-indiquée. On a fusillé des lampistes. Et, puisque nous en parlons, je songe à un petit journaliste borain, qui est loin d'avoir eu sur la conscience des crimes comme ceux étalés à cette tribune : ce petit sot de Lohst. Il a été fusillé. Qu'avait-il fait au regard des deux misérables dont nous parlons?

Si vous avez voulu faire œuvre d'apaisement, vous êtes arrivé à l'effet contraire, vous avez rallumé les passions. Tout le pays est soulevé.

Il faut compter avec ces valeurs morales qui sont, même pour la « Real Politik » d'un Bismarck, une chose que même la haute politique ne peut mépriser. Vous ne l'avez pas fait; nous le déplorons et nous tâcherons de vous le dire dans un ordre du jour bien net. (*Applaudissements sur les bancs socialistes, communistes et libéraux.*)

M. Frère. — Allez-vous-en!

M. le président. — La parole est à M. Demuyter.

M. Demuyter (*à la tribune*). — Monsieur le président, monsieur le premier ministre, monsieur le ministre de la justice, mesdames, messieurs, peu après la libération du territoire, certains de mes collègues et moi, échappés aux geôles allemandes, nous avons cru utile de créer le groupe parlementaire des prisonniers politiques.

Dans quel but? Servir et construire pour la patrie belge.

Dans notre programme d'action, je lis :

1° Justice morale, et ces trois mots : « épuration, répression, réparation »; 2° justice matérielle; 3° rénovation.

Ce dernier chapitre se termine par ces deux phrases :

« Comme pendant l'occupation ennemie, toutes les influences anormales quelconques seront rigoureusement écartées en faisant passer les intérêts démocratiques du pays avant toute préoccupation quelconque. Voici, chers collègues, un programme d'action soumis à votre examen : unissons nos efforts pour que la franchise dans notre pays et dans le monde écrase l'hypocrisie, et comme devant l'envahisseur germano-nazi : « Haut les cœurs! »

C'était le 15 août 1945, il y a trois ans et demi.

C'est dans cet état d'esprit que je suis monté à cette tribune, croyant de mon devoir de le faire, je vous l'assure.

Monsieur le ministre, si vous n'êtes pas prisonnier politique, condamné à mort, non gracié, mais sauvé par les cheminots belges et l'avance alliée, comme celui qui vous parle, vous êtes de ces patriotes qu'à la presse clandestine, dont j'ai l'honneur de présider la section du Brabant, nous sommes heureux d'avoir parmi nous.

Notre déconvenue est d'autant plus grande, à nous, résistants, hommes appartenant à toutes les opinions politiques, depuis le prêtre jusqu'au libre-penseur, depuis l'ouvrier jusqu'au puissant possédant.

Permettez-moi cette réflexion dépourvue de tout protocole : Mais quelle mouche vous a donc piqué?

Je vous dis cela malgré votre discours, que j'ai écouté tout à l'heure, — et à mon tour, je vous demande de m'écouter, — vous n'êtes pas arrivé à nous convaincre. Vous estimez être dans le bon sens et dans l'accomplissement de votre devoir de ministre de de la justice en menant la politique de mansuétude que vous menez en graciant d'infâmes créatures qui ont servi l'ennemi exécré, qui ont provoqué la mort de très nombreux patriotes.

Je sais que cela vous excède peut-être d'entendre à peu près les mêmes discours, mais chacun doit prendre ses responsabilités, et c'est pourquoi j'ai cru qu'il était de mon devoir de venir vous exprimer ma pensée.

Ce n'est pas seulement pour les deux traîtres de Mons que je sens chez vous de la faiblesse. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que le 18 février 1948, notre groupe parlementaire de prisonniers politiques avait à son ordre du jour la question des plaintes qui nous arrivaient de tous les coins de l'opinion publique quant aux mesures de clémence. Il s'agissait à ce moment des tueurs de

Charleroi. (Je vous demande encore une fois, monsieur le ministre, de bien vouloir me prêter votre attention.) Et voici l'ordre du jour des rescapés de Breendonk, réunis en assemblée générale à Charleroi le 18 janvier 1948, qui nous fut communiqué à cette époque.

« Ils s'insurgent avec la plus grande énergie contre la grâce accordée à dix des treize tueurs du 18 août condamnés à mort.

» Ils demandent au ministre responsable, avant de soumettre de telles mesures de clémence à la signature du chef de l'Etat, de bien vouloir se souvenir que des centaines de nos compagnons de chaîne, victimes de ces traîtres, ont été fusillés à Breendonk pour avoir voulu défendre l'honneur de leur pays.

» Ils estiment que de telles mesures sont de nature à écarter de notre jeunesse tout esprit de patriotisme.

» Ils décident de prier les représentants de la nation ex-prisonniers politiques de demander une interpellation à ce sujet dans le plus bref délai possible et émettent le vœu de voir les cas de grâce soumis à la critique d'une commission, comprenant des prisonniers politiques et ayants droit, dans le cadre de la proposition déjà émise par la Confédération nationale des Prisonniers politiques et ayants droit. »

Je vous en veux, monsieur le ministre, de nous mettre dans l'obligation aujourd'hui de réclamer ces exécutions de traîtres.

Parce qu'ainsi, certains diront peut-être : ces gens patriotes résistants sont assoiffés de sang, pour autant qu'il ne s'agisse pas plutôt de boue que de sang, soit dit en passant. Nous ne le sommes pas plus que vous, et vous le savez.

Non, ceux qui ont servi leur pays (comme vous l'avez d'ailleurs fait aussi, je m'empresse de le répéter) sont animés d'un sentiment de charité, tout comme vous, mais ils comprennent mieux la charité et la justice que vous, monsieur le ministre, tout juriste que vous êtes. Ils les comprennent de façon plus utile à la rénovation morale de la patrie, après cette tragique, cruelle et si déprimante seconde guerre mondiale.

Certains diront peut-être qu'il ne faut pas dramatiser les choses. Ou bien encore, ce député de l'opposition cherche à dramatiser un incident pour mettre le gouvernement en difficulté.

Ce serait très mal me connaître. Tant pis pour eux, je les laisse à leur mesquinerie.

Non, monsieur le ministre et messieurs du gouvernement, ici, il y a un danger plus grand qui risque d'ébranler la santé morale dans ce que la nation compte de meilleur en elle comme citoyens. Le scepticisme affreux les envahit.

Mais, monsieur le ministre, je désire que dans ces quelques phrases que je vous adresse, la franchise et l'esprit de justice dominent. Cela m'amène à vous dire : ce n'est pas vous seul qu'il faut incriminer dans cette politique qui est suivie à l'égard de l'incivisme. J'ai dit à cette tribune, il y a plus d'un an, que je ne pouvais concevoir que l'on recrute des adeptes à un groupement politique quelconque, soit en embrigadant dans la résistance des parasites de la gloire des autres, autrement dit, des résistants de la treizième heure; soit en recrutant des éléments touchant directement ou indirectement ceux qui ont trahi la nation devant l'ennemi.

La grande majorité de bons citoyens de notre pays et ceux qui le servent bien au Congo belge ne veulent pas de ces marchandages et ils s'adressent spécialement aux représentants de la nation qui ont pris leurs responsabilités pendant l'occupation ennemie pour que cela cesse.

Nous voulons un pays sain, avec des rivalités politiques légitimes de bon aloi, c'est naturel, mais nous ne voulons pas de ces rivalités dans notre communauté, qui risqueraient de gangrener la nation, comme ce fut le cas après la dernière guerre.

Rappelez-vous, mesdames, messieurs, dans cette Chambre, la présence de ces renégats, dont tous les anciens parlementaires se souviennent avec une si pénible impression. Tous ceux qui vraiment les ont soutenus ne devraient intéresser aucun parti politique.

Ces éléments néfastes ne devraient surtout pas arriver à influencer la politique générale de notre pays et celle de la répression dont il est question aujçourd'hui. Si vous êtes donc, monsieur le ministre de la justice, sur la selette en ce moment, tout le gouvernement doit y être aussi; que le premier ministre, malgré son grand rôle international, me permette de le lui dire également, puisqu'il a souhaité que ce débat fût remis à aujourd'hui pour y assister. Oh! je sais qu'avec son grand talent oratoire, planant très haut, plus haut que moi, il va peut-être vous démontrer que tout ce qui a été dit est si peu de chose à côté des grands problèmes internationaux. Peut-être. Mais qu'il n'oublie pas l'adage : « Petite cause, grands effets! »

Je conclus et crois pouvoir ajouter au nom de la plupart des collègues parlementaires prisonniers politiques, sans distinction de parti, que nous partageons l'indignation des dirigeants de la Confédération des prisonniers politiques.

Cet organisme est sain et dirigé patriotiquement par des résistants de toutes les opinions. Vous ne pouez pas les sous-estimer. Ils sont une grande force morale dans le pays. Ils parlent au nom de milliers de veuves et d'orphelins de nos martyrs.

Le coup d'éponge ne peut continuer. Ceci ne veut pas dire que pour les lampistes, nous ne souhaitions pas de la clémence et leur réducation civique.

La loi Lejeune, faite avant cette guerre pour les criminels de droit commun, ne doit plus être appliquée dans les commutations de peines de mort pour crimes de trahison envers la patrie belge, ces trahisons ayant entraîné la mort de nombreux patriotes.

Je termine, monsieur le premier ministre, en vous disant : Vous qui avez été un jeune déporté de la guerre 1914-1918 et qui êtes le neveu du grand libéral Paul-Emile Janson, mort dans les bagnes germano-nazis de la guerre 1940-1945, et à vous tous, messieurs du gouvernement, arrêtez ces mesures de grâce actuelles. Et si votre sentimentalité, monsieur le ministre de la justice, vous en empêche, passez la main!

Ces grâces sont immorales, et je me permets de vous rappeler encore un terminant que la forme supérieure de la charité, c'est la vraie justice. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. — La parole est à M. le premier minisre.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères (*à la tribune*). — Mesdames, messieurs, je reconnais volontiers que je me suis rarement trouvé dans l'obligation de prononcer un discours plus délicat que celui-ci.

M. le ministre de la justice l'a déjà dit, et je ne saurais suffisamment approuver son point de vue à ce sujet : c'est une chose réellement pénible pour un gouvernement qui croit avoir bien servi le pays, qui croit avoir consacré depuis dix-neuf mois tous ses efforts au bien public, d'être confronté brusquement avec une situation qui a l'air de le mettre en opposition avec ceux des éléments de la nation auxquels nous devons à la fois le plus de reconnaissance et le plus de respect.

Je suis sûr que M. le ministre de la justice a éprouvé les mêmes sentiments de détresse que moi-même lorsque nous sommes entrés tout à l'heure au parlement et que nous avons vu, sur les trottoirs de la rue de la Loi, des dizaines de drapeaux qui étaient là comme une sorte de protestation muette.

La difficulté est certainement pour moi de ne rien dire qui puisse minimiser l'ampleur des sacrifices accomplis pendant la guerre par la population et d'avoir l'air de ne pas comprendre ce qu'il y a de légitime dans une certaine forme d'indignation qui se manifeste aujourd'hui à la nouvelle de certaines mesures qui ont été prises par le ministre de la justice.

La Chambre me permettra de lui dire que ma difficulté se double d'un réel complexe d'infériorité que j'éprouve en prenant part à ce débat. J'aime mieux l'avouer franchement. Je me suis trouvé il y a quelques années dans une situation qui était assez semblable à celle où se trouve placé aujourd'hui M. le ministre de la justice. J'avais la conviction, je puis le dire encore aujourd'hui, maintenant que dix ans se sont écoulés, d'avoir agi comme ma conscience me l'ordonnait. Et je n'ai pas oublié que j'ai agi avec l'intention d'établir une communauté plus grande entre les deux partis du pays. Mais je reconnais que mes intentions n'ont pas été bien comprises et que je me suis heurté violemment à une partie de l'opinion publique. Je n'ai jamais oublié la leçon qui m'a été donnée à ce moment-là. Et quand j'aborde aujourd'hui devant vous une affaire qui a certains points communs avec celle-là, j'avoue que je me demande si, aussi bien que sur d'autres sujets, je pourrai traduire ce qui me paraît devoir être le sentiment moyen et raisonnable du pays.

Il y a autre chose qui me met dans une situation d'infériorité. C'est, je le reconnais, de n'avoir pas vécu ici pendant la guerre avec vous. Chacun a fait pendant la guerre ce que les circonstances l'ont obligé de faire. Chacun a mené son combat là où il jugeait pouvoir le mener. Mais je me rends compte que n'ayant pas vécu ici tous ces drames, toutes ces tragédies, n'ayant pas vu arrêter à côté de moi, comme vous l'avez vu, tant d'amis, tant de camarades, peut-être le premier ministre d'aujourd'hui n'est-il pas au diapason de certains sentiments qui sont profonds et devant lesquels je m'incline.

Ma troisième préoccupation, messieurs, — vous la trouverez légitime, j'en suis convaincu, — après ce que les interpellateurs eux-mêmes, je parle de M. Collard et de M. Pierco, ont dit à cette tribune, concerne M. le ministre de la justice. J'ai probablement un certain nombre de défauts, je le reconnais. Mais tous ceux qui ont été ministres avec moi savent que je n'abandonne pas volontiers mes collègues. Et, au contraire, monsieur Pierco, j'ai été quelquefois plus loin dans cette voie que ne l'auraient voulu mes propres intérêts politiques. Je ne vais pas abandonner un collègue comme cela aujourd'hui, sans essayer de prendre sa défense, sans essayer de mettre les choses au point, en parlant d'un homme dont même les interpellateurs, et les interpellateurs d'abord, ont dit qu'il avait été volontaire de guerre en 1914 et, depuis le premier jour, résistant dans la guerre de 1939. Quel que soit l'avis que l'on ait aujourd'hui sur ce que M. Struye a pu faire de bien ou de mal, il ya une chose qui, dès 1940, m'a profondément frappé. Il est resté en Belgique, lui qui, en politique étrangère, avait pris une

position nette et courageuse contre le nazisme. Il a attendu ici, au milieu des siens, à son poste, l'arrivée des Allemands, avec le courage que donne une bonne conscience. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité et sur certains bancs libéraux.*)

Pour un homme comme celui-là, c'est peut-être plus dur encore de devoir supporter le débat d'aujourd'hui et de se voir accusé plus ou moins — il faut bien appeler les choses par leur nom — d'avoir manqué à son devoir patriotique.

Tout ceci m'oblige à être ici ce soir et à m'expliquer complètement et franchement non pas sur cet incident, — le mot est certainement trop grave, — mais sur ce grave problème qu'ont posé la grâce consentie à Boveroulle et à Surin et l'interpellation de M. Collard.

Mesdames, messieurs, je voudrais dire un mot de la façon dont, en cette affaire, j'entends la solidarité ministérielle, et je suis sûr que M. le ministre de la justice ne me contredira pas : nous avons discuté la chose ensemble et nous sommes tout à fait d'accord.

La solidarité ministérielle consiste à prendre ensemble la responsabilité d'une politique. Bien entendu, il faut que le gouvernement ait sa politique en matière d'incivisme et il faut aussi qu'il ait sa politique en matière de grâce.

Comme je le dirai dans un instant, sur ce sujet qui est essentiel, quelle que soit l'importance des deux cas particuliers, — et, monsieur Piérard, je ne veux pas essayer de les minimiser, — l'importance est de savoir quelle est la politique générale, ce qu'on va faire, comment on va essayer de résoudre ces multiples cas si troublants et si angoissants. Sur cela, le gouvernement est unanime : non seulement M. le ministre de la justice et moi-même, mais tous nos collègues, avons discuté cette politique générale et nous nous sommes mis d'accord.

Mais, mesdames, messieurs, il y a le mécanisme de la grâce. Il y a une pratique qui a été exercée et suivie — et avec raison — depuis la libération par tous les gouvernements dont j'ai eu l'honneur de faire partie, et quels que soient les partis politiques qui étaient au pouvoir, c'est toujours le ministre de la justice — et je le dis quel qu'il ait été dans le passé — qui a bien voulu prendre sur lui la terrible responsabilité d'exercer ce métier. Peut-il en être autrement? C'est absolument impossible. Qui peut imaginer qu'on puisse décider du sort d'un homme, de sa vie ou de sa mort, quels que soient les crimes qu'il ait commis, sur un rapport qui vous est fait?

Seul peut décider d'une chose comme celle-là, seul peut prendre la responsabilité d'un acte d'une telle gravité humaine celui qui a l'assurance non seulement qu'il a étudié soigneusement tout le dossier, qu'il s'est fait rendre compte de toutes les pièces et de tous les documents, mais aussi qu'il a tenu compte des circonstances atténuantes et qu'il a placé ce cas-là dans son expérience et dans sa jurisprudence.

Toute autre procédure est inacceptable, et en ce qui me concerne, je refuserais de la manière la plus absolue de devoir dans l'avenir prendre la responsabilité des grâces ou des exécutions sur un simple rapport qui me serait fait par n'importe qui.

Là-dessus, ni sous le gouvernement de M. Pierlot, ni sous celui de M. Van Acker, ni sous celui de M. Huysmans, il n'y a jamais eu, non seulement le moindre doute, mais la moindre discussion. Et je rends hommage à tous les ministres de la justice qui se sont succédé, qui se sont placés courageusement seuls, comme eux seuls pouvaient le faire, devant ces problèmes pour tenter de les résoudre.

Voilà exactement, mesdames, messieurs, dans quel cadre se place la solidarité gouvernementale.

La grosse question qui se pose est la suivante : le gouvernement a-t-il une politique de grâce? Très sincèrement, je croyais pouvoir répondre — et je crois encore pouvoir le faire aujourd'hui — par l'affirmative.

Qu'est-ce qui s'est fait dans un passé qui n'est pas bien éloigné?

A propos des tueurs de Courcelles, M. le ministre de la justice, agissant en pleine responsabilité, après avoir fait exécuter un certain nombre de tueurs, a proposé ou signé la grâce d'un certain nombre d'autres, Immédiatement, il a été interpellé, je crois à la Chambre et au Sénat.

M. Struye, ministre de la justice. — Au Sénat.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Cette interpellation s'est déroulée dans la pleine liberté, comme cela se conçoit, chaque parti donnant son avis, chaque orateur venant exposer son point de vue. Comment le débat s'est-il terminé? Dans une affaire où, je le répète, l'interpellation était due au fait que M. le ministre de la justice avait contresigné certaines grâces, le débat s'est terminé par un ordre du jour de confiance, où une politique en matière de grâce était clairement indiquée.

Et le Sénat unanime, aussi bien du côté du P. S. C. que dans le parti libéral et dans le parti socialiste, a déclaré qu'il faisait confiance à M. le ministre de la justice, pour faire exécuter les principaux coupables des crimes les plus odieux.

Je vous assure que j'ai écouté le débat avec un esprit d'objectivité et avec l'espoir de comprendre tous les points de vue qui ont été exprimés. Ce que le Sénat a décidé ce jour-là était une chose sage. Il constatait — vous me permettrez sans doute cette petite parenthèse — qu'il y a une différence entre apprécier si une condamnation à mort est justifiée ou déclarer qu'une exécution capitale doit avoir lieu.

Personne, le gouvernement moins que n'importe qui, ne met en cause les jugements et les arrêts intervenus.

Bien sûr que nous déclarons qu'ils méritaient d'être condamnés à mort tous ceux que les Cours militaires et les conseils de guerre ont condamné à mort et qu'il n'entre pas un seul instant dans notre esprit d'essayer de mettre en doute l'équité et la force de ces jugements.

Mais une fois cette condamnation à mort prononcée, et à nos yeux justifiée, le problème n'est malheureusement pas terminé pour le gouvernement, et pas pour le ministre de la justice en tout cas. Il reste une question très grave à décider : Ce condamné à mort doit-il être passé par les armes?

Je ne reviendrai pas sur la question de savoir si la peine de mort est une bonne ou une mauvaise chose. Je crois que nous serons tous d'accord pour dire que nous souhaitons, n'est-ce pas, revenir le plus vite possible à un temps où nous aurons reconquis cette conquête de l'humanité, c'est-à-dire l'abolition de la peine de mort! (*Applaudissements sur les bancs du P. S. C. et quelques bancs libéraux et socialistes.*)

Personne ne désire remonter le courant ni supprimer une victoire de la civilisation et de l'humanité. Mais tous nous avons reconnu, après cette guerre, qu'étant donné l'ampleur et l'horreur des crimes commis, il n'y avait pas moyen de se montrer aussi indulgents et aussi cléments que d'habitude. Il fallait, pour l'exemple et le châtiment de certains traîtres, passer à l'exécution de la peine de mort, par conséquent à la fusillade.

Je dis donc qu'il me semble encore maintenant, au moment où ce débat va peut-être se clore, que sur ces principes, il n'y a pas d'opposition entre les membres de la Chambre.

J'ai tout de même, je l'avoue, une certaine angoisse à devoir dire : « Messieurs, faites confiance au gouvernement, parce que vraiment nous pouvons déjà vous présenter une statistique, et je cherche le qualificatif que je dois employer..

M. Buset. — Nous ne demandons pas de statistique.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Je vais tout de même vous la donner, si vous le permettez.

Je ne comprends pas votre interruption, monsieur Buset, et, je vous en prie, ne m'interrompez pas, parce que je fais tout ce que je puis pour être clair, et c'est assez difficile.. (*Rires sur les bancs communistes et socialistes.*) C'est assez difficile de devoir prendre toutes ces responsabilités, coup sur coup.

Vous pouvez déclarer que le métier que je fais, je le fais mal. Mais je vous prie de croire qu'il est difficile d'être à Paris et à Bruxelles à la fois et je vous assure que je fais tout ce que je peux. (*Applaudissements sur les bancs du P. S. C. et sur certains bancs libéraux.*)

M. Buset. — Si vous le permettez...

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Non, je vous en prie.

Je dis donc que cette statistique, je voudrais la qualifier d'un mot, mais je cherche toujours l'adjectif adéquat.

Quand on a l'air de dire que le gouvernement, ou le ministre de la justice plus spécialement, se serait montré d'une incroyable mansuétude et d'une incroyable faiblesse en ce qui concerne les exécutions, je voudrais vous démontrer qu'il n'en est rien. Je suis donc bien forcé de vous citer ces chiffres, dont je cherche toujours le qualificatif...

M. Meysmans. — Chiffres éloquents.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Je voudrais plutôt dire statistique « sinistre ».

Tout de même, le ministre de la justice vous l'a expliqué, il a 579 fois, depuis qu'il est là, — 579 fois, messieurs, cela signifie, vous l'avez compté, plus d'une fois par jour, — fouillé des dossiers, et après les avoir examinés en conscience, après avoir pesé le pour et le contre, décidé 107 fois qu'il fallait passer à l'exécution.

Et tout de même, — c'est une chose que je désire souligner aussi, car c'est une chose importante, — il ne semble pas que dans ces 107 cas, il se soit trompé. Cent sept fois, le ministre de la justice s'est trouvé devant le même drame de conscience, sachant que s'il est trop indulgent, il est coupable, mais comprenant que s'il est trop sévère, il est plus coupable encore. Et il reste malgré tout plus grave et plus tragique d'envoyer au poteau d'exécution quelqu'un qui, pour un fait quelconque, aurait mérité sa grâce, que de faire le contraire. (*Applaudissements à droite.*)

Or, personne, jusqu'à présent, ne reproche cela au ministre de la justice. Il vous l'a dit, messieurs, il a examiné plus de 500 cas, et il appert aujourd'hui que sur ces 500 cas, — et je ne cite que les deux cas dont on a parlé, car je me refuse de suivre les interpellateurs pour d'autres cas que je ne connais pas ou que je ne connais pas bien, — il ne se serait trompé que deux fois.

D'accord sur le but, d'accord sur la politique, — nous en avons défini les termes, — et je crois pouvoir le dire : d'accord aussi sur les critères que le ministre de la justice a exposés. Oh, je sais bien, messieurs, qu'à partir du moment où il tâche d'appliquer les critères, la discussion devient immédiatement plus difficile, parce que l'on trouve tel critère plus intéressant que tel autre. J'ai entendu, il y a une heure à peine, une discussion, que je considère comme parfaitement légitime, mais combien délicate, à savoir si les services rendus pendant la guerre de 1914-1918 sont ou non une cause atténuante ou une cause aggravante.

Messieurs, je ne vais pas entrer dans cette discussion. Je dis que personne ne peut trancher cela, ni le ministre de la justice, ni moi, ni aucun d'entre vous, parce qu'à côté des critères que l'honorable ministre de la justice a cités, il reste malgré tout un certain nombre de critères subjectifs, — et je vois l'ancien ministre de la justice qui approuve de la tête, — un certain nombre de critères subjectifs qu'il serait impossible de mettre sur le papier et dont on pourrait dire : Voilà l'élément décisif sur lequel je vais m'appuyer pour gracier ou pour condamner.

Par conséquent, messieurs, accord sur le but de la politique générale; accord sur des critères acceptables, absence de critiques jusqu'ici au sujet des nombreux cas qui ont été tranchés. Et brusquement surgit l'incident grave de Boveroulle et de Surin.

Messieurs, je l'avoue, et c'est peut-être la phrase la plus difficile de mon discours, j'admire et j'envie ceux qui peuvent trancher aussi complètement des questions aussi délicates. Il doit y avoir en moi — permettez-moi de vous le dire — un vieux fond libéral. Il doit y avoir aussi en moi un vieux fond d'avocat. Moi, avant de déclarer qu'un homme condamné à mort mérite d'être exécuté ou gracié, je n'oserais jamais le faire si je n'avais pas été personnellement en possession de tous les éléments du dossier.

Je reconnais, messieurs, que cette règle que je me donne ne doit pas être suivie par tout le monde. Je reconnais que d'autres peuvent agir autrement, faire des catégories plus générales et se mettre parfaitement d'accord avec une conscience parfaitement droite, en allant plus rapidement et plus brutalement à la conclusion des événements.

Mais j'ai entendu maintenant exposer le cas Boveroulle et le cas Surin au moins trois fois, deux fois par le ministre de la justice, une fois par mon ami M. Collard. Et j'ai l'impression que les trois fois où j'ai entendu exposer ces cas, cela se faisait avec le maximum de bonne foi. J'avoue cependant que chaque fois j'ai trouvé des différences assez importantes. Et même je vais faire une confession : quand on a fait la première fois devant moi l'exposé des deux cas, ma réaction était celle-ci : il y en a un pour lequel la question de l'exécution ne se pose même pas et il y en a un pour lequel, si j'avais dû juger, il est probable que j'aurais ordonné l'exécution. Eh bien, je suis venu ici cet après-midi, et à ma surprise, j'ai conclu à ceci : que j'aurais plutôt gracié, après le premier exposé de M. le ministre de la justice, celui qui était chargé le plus lourdement et contre lequel on a relevé des faits dont les uns disent qu'ils sont établis et dont les autres disent qu'ils sont contestés.

Que prouve tout cela?

Cela prouve que l'opinion publique, et je le dis sans ironie, — qu'on ne déforme pas mes paroles, — que l'opinion publique a le droit d'avoir des sentiments, d'avoir des réactions, que les gens qui ont été traînés en prison, martyrisés, conduits en Allemagne, réclament non pas ce qu'ils considèrent comme une vengeance, mais ce qu'ils considèrent comme une justice. Oui, je comprends, monsieur Demuyter, que lorsqu'on va dans le sens de la clémence, on froisse profondément des gens qui ont été les meilleurs citoyens et les meilleurs combattants du pays et que c'est une lourde responsabilité. Je ne connais rien de si triste, d'aussi décevant que cette phrase malheureuse qu'on entend, je le reconnais, dans la bouche de gens qui ont servi leur pays : « Si c'était à refaire, je ne recommencerais pas. » Je crois qu'ils se trompent, et pour l'honneur de notre pays et pour l'honneur de leurs idées. Je suis convaincu que placés devant la difficulté, ils se conduiraient encore comme des héros. (*Très bien! sur de nombreux bancs.*)

Tout cela pour vous dire combien il est difficile de se prononcer sur les cas particuliers. J'espère ne pas outrepasser ce que le ministre de la justice a dit, et ne souriez pas, mais j'ai le sentiment qu'il vous a dit : « Je ne demande pas que l'on approuve ce que j'ai fait dans le cas de Boveroulle et Surin. » Je vais ajouter, monsieur le ministre de la justice, que vous nous avez dit la même chose au conseil des ministres. Vous n'avez pas la prétention, sur le rapport fouillé, objectif que vous avez fait, mais sur un rapport de seconde main, de dire ce que nous aurions fait à votre place. Vous n'êtes pas venu demander à la Chambre : « Je demande à la Chambre de dire que celui qui aurait été à ma place aurait nécessairement pris dans le cas de Boveroulle et Surin la décision que j'ai prise. »

Je me plais à dire que cette Chambre a débarrassé de tout esprit politique l'interpellation de cet après-midi. Et que ce débat s'est déroulé comme les débats devraient toujours se dérouler entre nous : on a commencé par ne pas faire à son adversaire éventuel un procès d'intention.

M. Pierco. — Très bien!

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — Personne n'a déclaré que le ministre de la justice a agi avec une mauvaise intention. Ceux qui s'élèvent le plus fortement contre lui, ce sont ceux qui disent qu'il a commis une erreur de jugement. Et alors, malgré tout, croyez-moi, sa défense est forte et je la trouve émouvante quand il nous dit : « J'ai dû résoudre cinq cent quatre-vingt-neuf cas, et je vous fais une concession, je me suis peu-être trompé deux fois. » Et encore, les yeux dans les yeux : « Qu'auriez-vous fait si vous étiez à ma place, devant appliquer la loi telle que nous l'avons voulue, c'est-à-dire apprécier exactement la nécessité de passer de la condamnation à l'exécution selon les critères de la Chambre? »

Messieurs, c'est une indication générale qu'il faut traduire dans les actes. Qui pourrait dire que s'étant trouvé 590 fois devant des cas de conscience, devant des cas extrêmement difficiles, il a eu raison 588 fois et qu'il s'est trompé deux fois? Messieurs, ceux qui pensent que le ministre de la justice s'est trompé deux fois, — et dans les cas de Boveroulle et de Surin, — je ne puis, en tant que chef du gouvernement, les empêcher de le dire. Mais ce que je pense, c'est qu'ils doivent le dire de façon telle, que la bonne volonté l'intégrité et les bonnes intentions du ministre de la justice ne puissent être mises en cause; que s'ils déplorent une erreur de jugement, ce n'est pas un blâme qu'ils adressent à la politique d'un homme qui se trouve dans une situation extrêmement difficile. Je pense, moi, qu'ayant donné ces explications, ayant montré qu'il n'y a pas d'indulgence excessive de sa part, si le ministre de la justice dit : « Pour les cas difficiles à régler, je suis prêt à chercher avec la Chambre tout ce qui peut donner à l'opinion publique l'assurance que nous ne voulons faire aucune concession à une trop grande clémence à l'égard de traîtres et de criminels et prendre des précautions pour ne pas connaître dans l'avenir le scandale que ces condamnés graciés viennent troubler un jour la vie de la nation », dans ce cas-là, les hommes de bonne volonté que cette Chambre contient — et ils sont nombreux — doivent dire qu'il peut le faire.

C'est ce que je demande à la Chambre de faire. (*Applaudissements prolongés sur les bancs du gouvernement, sur les bancs socialistes et du P. S. C.*)

MOTIONS D'ORDRE. — ORDEMOTIËN.

De heer De Vleeschauwer. — Bij ordemotie zou ik aan de Kamer willen voorstellen haar zitting voor enkele minuten te schorsen, opdat wij de gelegenheid zouden hebben te kunnen beraadslagen na de zeer interessante rede van de achtbare heer eerste-minister.

Je propose à la Chambre de suspendre sa séance pendant quelques minutes pour que nous puissions délibérer après l'émouvant discours de l'honorable premier ministre que nous venons d'entendre.

M. le président. — La parole est à M. Buset.

M. Buset. — Je propose à la Chambre de clore le débat après avoir, bien entendu, écouté la réponse que de plein droit l'interpellateur peut donner aux explications fournies par le gouvernement. Nous pouvons d'ailleurs, après cette intervention, suspendre la séance.

M. De Vleeschauwer. — Je pense qu'il vaut mieux suspendre la séance avant l'intervention de M. Collard.

M. Buset. — Si la proposition de suspension de séance n'implique pas la clôture du débat, nous sommes d'accord.

M. le président. — Vous venez d'entendre la proposition. J'ai le sentiment que la majorité de la Chambre est d'accord. Seulement, il faudrait limiter le temps de suspension. Je propose que la Chambre se réunisse de nouveau dans vingt minutes.

M. Heyman. — Dans une demi-heure.

M. le président. — La suspension ne doit pas aller au delà de vingt minutes.

— La séance est suspendue à 19 heures.

De zitting wordt geschorst te 19 uur.

Elle est reprise à 19 h. 45 m.

Ze wordt hernomen te 19 u. 45 m.

DÉPOT D'ORDRES DU JOUR. — INDIENING VAN DAGORDEN.

M. le président. — Mesdames, messieurs, les ordres du jour suivants sont parvenus au bureau.

1° « La Chambre prend acte que la politique du gouvernement en matière de répression reste celle qui fut définie au Sénat au cours de la séance du 11 février 1948;

» Tout en rendant hommage aux mérites d'ancien combattant et de résistant du ministre de la justice, regrette la commutation de peine de Boveroulle et Surin,

» Et passe à l'ordre du jour.

» (Signé) Bohy et Collard. »

« De Kamer neemt er akte van dat de politiek van de regering inzake beteugeling deze blijft die in de Senaat werd bepaald tijdens zijn vergadering van 12 Februari 1948;

» Hulde brengend aan de verdiensten als oudstrijder en weerstander van de minister van justitie, betreurt zij de omzetting van de straf der verraders Surin en Boveroulle,

» En gaat over tot de orde van de dag.

» (Get.) Bohy en Collard. »

2° « La Chambre désapprouve la mesure de grâce prise en faveur des traitres Surin et Boveroulle, mesure prise sur proposition du ministre de la justice.

» (Signé) J. Terfve,
» (Signé) R. Dispy. »

« De Kamer keurt de genademaatregel af die, op voorstel van de minister van justitie, ten gunste van de verraders Surin en Boveroulle genomen werd.

» (Get.) J. Terfve,
» (Get.) R. Dispy. »

3° MM. De Vleeschauwer et Merget déposent l'ordre du jour pur et simple, rédigé comme suit :

« La Chambre, ayant entendu les explications du ministre de la justice, approuve la politique du gouvernement et passe à l'ordre du jour. »

De heren De Vleeschauwer en Merget stellen de eenvoudige dagorde voor, aldus opgesteld :

« De Kamer, na de interpellanten te hebben gehoort en het antwoord hun verstrekt door de heer minister van justitie, gaat over tot de dagorde. »

La parole est à M. De Vleeschauwer.

M. De Vleeschauwer. — Monsieur le président, je me permets de vous demander la priorité de notre ordre du jour.

M. le président. — Nous allons prendre une décision à ce sujet.

M. Devèze. — Puis-je vous demander, monsieur le président, de relire l'ordre du jour de MM. Collard et Bohy, étant donné que nous l'avons imparfaitement entendu?

M. le président. — En voici le texte :

« La Chambre prend acte que la politique du gouvernement en matière de répression reste celle qui fut définie au Sénat au cours de la séance du 11 février 1948;

» Tout en rendant hommage aux mérites d'ancien combattant et de résistant du ministre de la justice, regrette la commutation de peine de Boveroulle et Surin,

» Et passe à l'ordre du jour.

» (Signé) Bohy et Collard. »

« De Kamer neemt er akte van dat de politiek van de regering inzake beteugeling deze blijft die in de Senaat werd bepaald tijdens zijn vergadering van 12 Februari 1948;

» Hulde brengend aan de verdiensten als oudstrijder en weerstander van de minister van justitie, betreurt zij de omzetting van de straf der verraders Surin en Boveroulle,

» En gaat over tot de orde van de dag.

» (Get.) Bohy en Collard. »

M. Lahaut. — Je désire entendre à nouveau le texte exact de l'ordre du jour déposé par MM. Terfve et Dispy.

M. le président. — Je le relirai au moment du vote.

La parole est à M. Buset.

M. Buset. — Monsieur le président, je crois savoir que la liste des orateurs n'est pas épuisée, mais bien l'intérêt du débat. Il me paraît, en effet, que la Chambre est actuellement en mesure de se faire une opinion et de prendre ses responsabilités.

Dans ces conditions, je suggère, monsieur le président, que vous décrétiez la clôture du débat, après avoir entendu M. Collard et les membres qui ont déposé un ordre du jour.

M. Van Glabbeke. — Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. Willot. — J'étais inscrit, je renonce également à la parole.

M. le président. — La parole est à M. Collard.

M. Collard (*à la tribune*). — Mesdames, messieurs, je serai très bref. Je voudrais, en répliquant quelques mots à l'honorable ministre de la justice, justifier en même temps les termes de l'ordre du jour dont il vous a été donné lecture.

M. le ministre de la justice me permettra de lui dire, sans que ceci soit une remarque ironique, qu'il a peut-être eu tort d'écrire son discours, parce que, en réalité, une grande partie de ce discours n'était pas nécessaire après les déclarations extrêmement nettes que j'avais faites avant lui et que je me permets de rappeler à la Chambre en style presque télégraphique.

En ce qui concerne d'abord le principe de la peine de mort, j'ai eu soin de dire et je désire répéter, non seulement en mon nom, mais au nom de tout le groupe socialiste : Nous avons horreur de la peine de mort. Nous considérons comme une conquête de l'évolution de notre civilisation d'aboutir en temps ordinaire à l'abolition pratique de la peine de mort.

J'ai tenu à rappeler les paroles qui avaient été prononcées à ce sujet par le ministre de la justice au Sénat et à souligner que j'étais entièrement d'accord avec ce qu'il avait dit. Je puis ajouter que je suis et que nous sommes également entièrement d'accord avec les paroles de M. le premier ministre à ce sujet.

Mais j'ai déclaré aussi, et vous l'avez fait avant moi, — et nous serons tous d'accord sur ce point, — que nous ne sommes pas encore entièrement sortis des circonstances exceptionnelles qui justifient des dérogations. Ce n'est pas moi, monsieur le ministre de la justice, mais vous-même, qui avez parlé de la « vertu expiative et exemplative » de la peine de mort. Il ne s'agit donc pas de la considérer en fonction personnelle des individus. Dans les circonstances actuelles, nous sommes obligés de la considérer en fonction de sa vertu expiative et exemplative.

En second lieu, nous sommes également d'accord sur le fait que la discordance de la jurisprudence s'accentuait en même temps qu'on s'éloignait des faits et que cet éloignement même rend, à mesure que nous allons vers une période relativement plus normale, l'application de la peine de mort infiniment plus difficile et plus délicate.

D'où, et c'est le troisième point, justification d'une politique de grâce, d'un ensemble de critères que j'ai rappelés, qui sont ceux du gouvernement et sur lesquels j'ai marqué mon accord. Cet accord, je tiens à le répéter à cette tribune au nom de mon groupe; il est inclus dans l'ordre du jour que nous avons déposé.

Nous admettons donc cette politique telle qu'elle a été définie par le gouvernement le 11 février 1948.

Mais ce que j'ai dit et que je tiens à répéter, c'est que l'application que vous en avez faite aux deux cas de Boveroulle et Surin ne correspondait pas aux critères et aux règles générales de cette politique.

Je ne veux pas rouvrir le débat longuement. Il n'a déjà été que trop question de ces deux misérables. Je veux simplement revoir ces deux cas à la lueur des explications que vous avez données.

Je constate, en ce qui concerne le cas Boveroulle, que la seule explication, la seule justification que vous ayez donnée de votre jugement était les titres que Boveroulle avait acquis au cours de la guerre 1914-1918. Pas plus que M. le premier ministre, je n'ouvrirai un débat qui serait inopportun sur la question de savoir si ces titres constituaient une circonstance aggravante ou atténuante. Je constate simplement que c'est le seul élément favorable que vous avez relevé en regard de l'ensemble des crimes mis à charge de cet individu.

Au sujet de Surin, puis-je me permettre, monsieur le ministre de la justice, de vous dire que vos explications, moins encore que pour le cas Boveroulle, n'ont convaincu ni moi ni aucun de mes amis.

Vous avez parlé de Genart; j'avais prévu l'objection parce que, mon Dieu, tout finit toujours par se savoir et je n'ignorais pas que vous feriez état de cet argument. Mettons, au mieux pour Surin, qu'il ait été dans cette affaire de « La Liberté » un coauteur. Je vous pose une question. Si le hasard n'avait pas voulu que Genart mourût en prison, l'eussiez-vous fait fusiller? Je vois que votre réponse est affirmative. Or, Surin est coauteur et sa responsabilité est la même. Mais il y a plus que ce cas-là. Vous n'avez pas parlé, parce qu'il n'y avait rien à en dire, des trente et une autres arrestations que Surin a faites lui-même, interrogeant, comme vous le savez, les intéressés, les remettant aux Allemands, les frappant. Ces arrestations ont abouti à au moins trois morts.

Permettez-moi enfin de vous dire que la référence faite aux nommés Chéron, Scauflaire, etc., a été plutôt malheureuse. Ils ont été des hommes de main; Surin avait plus d'importance qu'eux. Or, ceux-là ont été fusillés.

Par conséquent, notre ordre du jour implique le maintien de la position que j'ai eu l'honneur de développer; il implique le regret de la décision que vous avez prise, le terme « regret » ayant un sens parlementaire extrêmement précis.

Monsieur le ministre, je vous ai dit tout à l'heure que le hasard de ce malheureux débat nous avait placés chacun d'un autre côté de cette tribune et que je le regrettais profondément. Je ne retire rien de ce que j'ai dit, rien de l'hommage que j'ai rendu à votre valeur, à votre courage patriotique pendant la guerre, à tous les mérites qui font de vous un homme pour lequel nous avons une grande considération. Ce sont là non seulement mes sentiments propres, mais aussi ceux de tout mon groupe. Nous avons tenu à les exprimer publiquement dans notre ordre du jour.

Mais, je le répète, nous devons maintenir nos regrets, avec toutes les conséquences que ces regrets doivent avoir. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — La parole est à M. René Lefebvre.

M. R. Lefebvre. — Mesdames, messieurs, étant donné le commentaire que vient de faire M. Collard de l'ordre du jour qu'il a déposé avec M. Bohy et la précision qu'il a donnée quant à la signification de l'expression « regrette », interprétation sur laquelle je marque mon accord, je déclare retirer mon ordre du jour et me rallier à celui de MM. Collard et Bohy.

M. le président. — La parole est à M. Devèze.

M. Devèze. — Je crois être l'interprète de tous mes amis en disant que nous proposons à la Chambre d'accorder priorité en faveur de l'ordre du jour de M. Bohy.

M. le président. — Pardon, monsieur Devèze, nous ne sommes pas encore arrivés là.

Il y a d'abord la proposition de M. Buset tendant à clore le débat. Sommes-nous d'accord à ce sujet?

La parole est à M. Borremans.

M. Borremans. — J'accepte la proposition de M. Buset, tout en la regrettant. Plusieurs organisations de prisonniers politiques m'avaient demandé d'exprimer leur indignation non seulement devant les mesures de grâce actuelles, mais contre l'orientation de la politique de répression du gouvernement actuel, consistant surtout à frapper dûrement les petits coupables, n'étant clément que pour les gros.

M. M.-H. Grégoire. — Cela a été fait.

M. Borremans. — Vu l'heure tardive, je ne désire plus vous infliger un discours et j'accepte donc la proposition de M. Buset.

De heer voorzitter. — Het woord is aan de heer De Sweemer.

De heer De Sweemer. — Ik verzaak aan het woord, mijnheer de voorzitter.

M. le président. — La parole est à M. Demany.

M. Demany. — Je renonce à la parole, monsieur le président, tout en exprimant le regret de n'avoir pu faire entendre l'opinion du Front de l'Indépendance.

M. le président. — Nous sommes donc d'accord pour déclarer le débat clos? (*Oui! oui!*).

Mesdames, messieurs, nous avons à procéder à différents votes. Avant de passer au vote sur les ordres du jour qui ont été déposés, je propose à la Chambre de procéder au vote par appel nominal sur les différents projets dont nous avons terminé l'examen. (*Marques d'assentiment.*)

Nous aurons ensuite à prendre position sur trois ordres du jour Il y a d'abord l'ordre du jour pur et simple proposé par M. De Vleeschauwer et M. Merget. Vient ensuite l'ordre du jour déposé par le parti communiste et enfin celui proposé par MM. Bohy et Collard, auquel se rallie M. Lefefvre, dont l'ordre du jour est retiré.

Nous réglerons dans un instant l'ordre dans lequel les votes sur ces ordres du jour auront lieu.

M. Devèze. — Je demande que la Chambre se prononce par un vote sur la priorité des ordres du jour.

UNE VOIX A DROITE : Il y a un règlement.

M. De Vleeschauwer. — Je demande l'application du règlement, qui accorde la priorité à l'ordre du jour pur et simple.

M. le président. — Le règlement est formel et accorde la priorité à l'ordre du jour pur et simple.

M. Devèze. — La Chambre peut statuer sur la priorité à accorder aux ordres du jour qui ont été déposés. Ce n'est qu'à défaut d'une telle décision que l'ordre du jour pur et simple a réglementairement la priorité. Depuis trente-cinq ans que je siège ici, je n'ai jamais vu appliquer autrement le principe. (*Protestations à droite.*)

M. le président. — L'honorable membre fait erreur. La Chambre peut accorder une priorité à tel ou tel ordre du jour lorsqu'il s'agit de distinguer entre des ordres du jour qui approuvent ou qui désapprouvent. Mais il est incontestable que la tradition et la bonne règle m'imposent de soumettre d'abord aux voix l'ordre du jour pur et simple.

M. Bohy. — Je me permets de poser la question de savoir si un ordre du jour motivé comme celui de M. De Vleeschauwer peut être considéré comme un ordre du jour pur et simple.

M. De Vleeschauwer. — Il n'est pas motivé. (*Protestations sur les bancs socialistes.*)

M. le président. — J'invite les membres à reprendre immédiatement leur place après qu'ils auront déposé leur bulletin dans l'urne. J'invite également la Chambre à faire silence pendant que les secrétaires procéderont à l'appel.

Nous allons procéder d'abord au vote sur les différents projets dont nous avons terminé l'examen.

Ik verzoek de leden, nadat ze aan het bureel zullen hebben gestemd, hun plaats onmiddelijk in te nemen en de stilte te bewaren gedurende de naamafroeping.

Wij gaan thans over tot de hoofdelijke stemming over de ontwerpen waarvan de bespreking beëindigd is.

PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS ET PRIVILÈGES DU TRÉSOR EN MATIÈRE D'IMPOTS DIRECTS ET TAXES Y ASSIMILÉES.

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE RECHTEN EN VOORRECHTEN DER SCHATKIST INZAKE DIRECTE BELASTINGEN EN ERMEDE GELIJKGESTELDE TAXES.

Hoofdelijke stemming.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

188 membres y prennent part.
188 leden nemen er deel aan.

155 répondent oui.
155 antwoorden ja.

9 répondent non.
9 antwoorden neen.

24 s'abstiennent.
24 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :
Hebben ja gestemd :

MM. Rongvaux, Roppe, Samyn, Scheere, Schevenels Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Streel, Struyvelt, Supré, Tielemans, Vaes, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoit), Van Belle, Vanden Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Daele, Van den Eynde, van der Straeten-Waillet, Van Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Vanhellemont, Van Royen, Van Walleghem, Verbist, Verboven, Vercauteren, Vergels, Verhamme (Camille), Verlackt, Welter, Willot, Wostyn, Anseele, Baccus, Beelen, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bracops, Brunfaut,

Bruyninckx, Buset, Challe, Chalmet, Charloteaux, Charpentier, Clerckx, Collard, Coppé, Couplet, Craeybeckx, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demoitelle, De Paepe, De Pauw, Dequae, Descampe, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, Develter, De Vleeschauwer, Dexters, Dieudonné, Diriken, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Duchesne, Dupont, Duvieusart, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Févet, Fischer, François, Fromont, Gaspar, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Goelen, Goetghebeur, Goffings, Grégoire (Marcel-Hubert), Gruselin, Harmel, Héger, Hens, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Jacques, Jaminet, Janssens (Arthur), Janssens (Charles), Juste, Kiebooms, Kofferschläger, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Liebaert, Lievens, Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Mellaerts, Merget, Merlot, Meunier (Marcel), Moriau, Mundeleer, Oblin, Parisis, Philippart, Piérard, Porta, Rassart, Rey, Rommiée et Van Cauwelaert.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Van Glabbeke, Amelot, Demuyter, Devèze, Joris, Lefebvre (René), Masquelier, Muyldermans et Pierco.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Terfve, Timmermans, Van den Bergh (Félix), Van Hoorick, Vreven, Baligand, Bonenfant, Borremans, Briol, Burnelle, Demany, Demoulin, Dispy (Raymond), Frère, Glineur, Mme Grégoire-Cloes, MM. Herssens, Jacquemotte, Lahaut, Lalmand, Marteaux, Meysmans, Moyersoen et Reul.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DU MINISTERE DU RAVITAILLEMENT ET DES IMPORTATIONS POUR L'EXERCICE 1949.

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP HOUDENDE DE BEGROTING VAN HET MINISTERIE VAN INVOER EN RAVITAILLERING VOOR HET DIENSTJAAR 1949.

Hoofdelijke stemming.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

188 membres y prennent part.

188 leden nemen er deel aan.

133 répondent oui.

133 antwoorden ja.

48 répondent non.

48 antwoorden neen.

7 s'abstiennent.

7 onthouden zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera soumis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Rongvaux, Roppe, Samyn, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Struyvelt, Supré, Tielemans, Vaes, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoit), Van Belle, Vanden Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Daele, Van den Eynde, van der Straeten-Waillet, Van Eynde, Van Goey, Vanhellemont, Van Walleghem, Verbist, Verboven, Vercauteren, Vergels, Verhamme (Camille), Verlackt, Welter, Willot, Wostyn, Anseele, Baccus, Beelen, Behogne, Bertrand, Bohy, Bracops, Brunfaut, Bruyninckx, Buset, Chalmet, Collard, Coppé, Craeybeckx, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demoitelle, De Paepe, De Pauw, Dequae, Descampe, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, Develter, De Vleeschauwer, Dexters, Dieudonné, Diriken, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Duchesne, Duvieusart, Eekeleers, Embise, Eyskens, Fayat, Févet, Fischer, Fromont, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Glineur, Goelen, Goetghebeur, Goffings, Grégoire (Marcel-Hubert), Gruselin, Harmel, Hens, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Jacques, Janssens (Arthur), Juste, Kiebooms, Kofferschläger, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Lievens, Major, Marchand, Marck, Mellaerts, Merlot, Meunier (Marcel), Meysmans, Moriau, Moyersoen, Parisis, Philippart, Piérard, Porta, Rassart, Rommiée et Van Cauwelaert.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Terfve, Timmermans, Van den Bergh (Félix), Van Glabbeke, Van Hamme (Emile), Van Hoorick, Vreven, Amelot, Baligand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bonenfant, Borremans, Briol, Burnelle, Challe, Charloteaux, Charpentier, Couplet, Dehandschutter, Demany, Demoulin, Demuyter, Devèze, Dispy (Raymond), François, Frère, Gaspar, Mme Grégoire-Cloes, MM. Héger, Herssens, Jacquemotte, Jaminet, Janssens (Charles), Joris, Lahaut, Lalmand, Lefebvre (René), Leleux, Liebaert, Maes, Marteaux, Masquelier, Mundeleer, Muyldermans, Oblin, Pierco, Reul et Rey.

Se sont abstenus :

Onthielden zich :

MM. Scheere, Streel, Van Royen, Clerckx, Dupont, Eneman et Loos.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'EXERCICE 1949.

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP HOUDENDE DE RIJKSCHULDBEGROTING VOOR HET DIENSTJAAR 1949.

Hoofdelijke stemming.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

189 membres y prennent part.

189 leden nemen er deel aan.

154 répondent oui.

154 antwoorden ja.

35 répondent non.

35 antwoorden neen.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Rongvaux, Roppe, Samyn, Scheere, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Streel, Struyvelt, Supré, Tielemans, Vaes, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoît), Van Belle, Vanden Berbhe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Daele, Van den Eynde, van der Straeten-Waillet, Van Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Vanhellemont, Van Royen, Van Walleghem, Verbist, Verboven, Vercauteren, Vergels, Verhamme (Camille), Verlackt, Welter, Willot, Wostyn, Anseele, Baccus, Beelen, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bracops, Brunfaut, Bruyninckx, Buset, Challe, Chalmet, Charloteaux, Charpentier, Clerckx, Collard, Coppé, Couplet, Craeybeckx, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demoitelle, De Paepe, De Pauw, Dequae, Descampe, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De

Taeye, Detiège, Develter, De Vleeschauwer, Dexters, Dieudonné, Diriken, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Duchesne, Dupont, Duvieusart, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Fischer, François, Fromont, Gaspar, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Glineur, Goelen, Goetghebeur, Goffings, Grégoire (Marcel-Hubert), Gruselin, Harmel, Héger, Hens, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Jacques, Jaminet, Janssens (Arthur), Juste, Kiebooms, Kofferschläger, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Lievens, Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Mellaerts, Merget, Merlot, Meunier (Marcel), Meysmans, Moriau, Moyersoen, Oblin, Parisis, Philippart, Piérard, Porta, Rassart, Rommiée et Van Cauwelaert.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Terfve, Timmermans, Van den Bergh (Félix), Van Glabbeke, Van Hoorick, Vreven, Amelot, Baligand, Bonenfant, Borremans, Briol, Burnelle, Demany, Demoulin, Demuyter, Devèze, Dispy (Raymond), Frère, Mme Grégoire-Cloes, MM. Herssens, Jacquemotte, Janssens (Charles), Joris, Lahaut, Lalmand, Lefebvre (René), Leleux, Liebaert, Marteaux, Masquelier, Mundeleer, Muyldermans, Pierco, Reul et Rey.

PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES PENSIONS POUR L'EXERCICE 1949.

Vote par appel nominal.

WETSONTWERP HOUDENDE DE BEGROTING VAN PENSIOENEN VOOR HET DIENSTJAAR 1949.

Hoofdelijke stemming.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het geheel van het wetsontwerp.

189 membres y prennent part.

189 leden nemen er deel aan.

152 répondent oui.

152 antwoorden ja.

36 répondent non.

36 antwoorden neen.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Bijgevolg wordt het door de Kamer aangenomen. Het wetsontwerp zal overgemaakt worden aan de Senaat.

Ont répondu oui :

Hebben ja gestemd :

MM. Roppe, Samyn, Schevenels, Scheyven, Sercu, Soudan, Spaak, Spinoy, Steps, Streel, Struyvelt, Supré, Tielemans, Vaes, Van Acker (Achille), Van Acker (Benoit), Van Belle, Vanden Berghe (Albert), Vandenberghe (Omer), Van den Daele, Van den Eynde, van der Straeten-Waillet, Van Eynde, Van Goey, Van Hamme (Emile), Vanhellemont, Van Royen, Van Walleghem, Verbist, Verboven, Vercauteren, Vergels, Verhamme (Camille), Verlackt, Welter, Willot, Wostyn, Anseele, Baccus, Beelen, Behogne, Bertrand, Mme Blume-Grégoire, MM. Bohy, Bracops, Brunfaut, Bruyninckx, Buset, Challe, Chalmet, Charloteaux, Charpentier, Clerckx, Collard, Coppé, Couplet, Craeybeckx, De Bruyn, Debunne, De Clerck (Albert), Dedoyard, de Fuisseaux, De Gryse, Dehandschutter, de Jonghe d'Ardoye, De Keuleneir, De Kinder, Delattre, Deltenre, Demoitelle, De Paepe, De Pauw, Dequae, Descampe, Deschepper, De Schryver, De Sweemer, De Taeye, Detiège, Develter, De Vleeschauwer, Dexters, Dieudonné, Diriken, Discry (Jean), du Bus de Warnaffe, Duchesne, Dupont, Duvieusart, Eekelers, Embise, Eneman, Eyskens, Fayat, Fiévet, Fischer, François, Fromont, Gaspar, Gelders, Gillès de Pélichy, Gilson, Glineur, Goelen, Goetghebeur, Goffings, Grégoire (Marcel-Hubert), Gruselin, Harmel, Héger, Hens, Herman (Maurice), Hermans (Fernand), Heyman, Heyndrickx, Hoen, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Humblet, Jacques, Jaminet, Janssens (Arthur), Juste, Kiebooms, Kofferschläger, Lambotte, Leburton, Leclère (Camille), Lefère (Fernand), Lefèvre (Théodore), Lievens, Loos, Maes, Major, Marchand, Marck, Mellaerts, Merget, Merlot, Meunier (Marcel), Meysmans, Moriau, Moyersoen, Oblin, Parisis, Philippart, Piérard, Porta, Rassart, Rommiée et Van Cauwelaert.

Ont répondu non :

Hebben neen gestemd :

MM. Rongvaux, Terfve, Timmermans, Van den Bergh (Félix), Van Glabbeke, Van Hoorick, Vreven, Amelot, Baligand, Bonenfant, Borremans, Briol, Burnelle, Demany, Demoulin, Demuyter, Devèze, Dispy (Raymond), Frère, Mme Grégoire-Cloes, MM. Herssens, Jacquemotte, Janssens (Charles), Joris, Lahaut, Lalmand, Lefebvre (René), Leleux, Liebaert, Marteaux, Masquelier, Mundeleer, Muyldermans, Pierco, Reul et Rey.

S'est abstenu :

Onthield zich :

M. Scheere.

DEMANDE D'INTERPELLATION. — VRAAG TOT INTERPELLATIE.

M. le président. — Une demande d'interpellation a été déposée sur le bureau de la Chambre par M. Maurice Herman, adressée à M. le ministre du commerce extérieur, « sur le retard apporté à la conclusion d'un accord portant sur l'exportation de produits textiles à la bizone ».

Vraag tot interpellatie van de heer Maurice Herman gericht tot de heer minister van buitenlandse handel « over de vertraging welke wordt gebracht aan het afsluiten van een akkoord betreffende de uitvoer van textielwaren naar de dubbelzone ».

— Cette interpellation sera inscrite à la suite de celles qui figurent déjà à l'ordre du jour.

Deze interpellatie zal op het einde van de agenda ingeschreven worden.

DÉCLARATION DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

VERKLARING VAN DE HEER MINISTER VAN JUSTITIE.

M. le président. — Nous passons au vote sur les différents ordres du jour.

Wij gaan over tot de stemming over de verschillende dagorden.

M. Mundeleer. — Je demande l'appel nominal.

M. le président. — Nous allons commencer par l'ordre du jour pur et simple.

Vous demandez l'appel nominal sur l'ordre du jour pur et simple. (*Oui! oui!*) Il en sera donc ainsi.

La parole est M. le ministre de la justice.

M. Struye, ministre de la justice. — Je désire faire une déclaration à la Chambre.

Je veux tout d'abord, et mes paroles sont profondément senties, remercier les orateurs qui, de tous les bancs de cette assemblée, ont eu la courtoisie, la loyauté, et je dirai presque l'amitié, de rendre hommage au rôle que j'ai joué pendant la guerre.

Au moment où je connais les difficultés pénibles qui ont donné lieu à ce débat, c'est un très grand réconfort personnel d'avoir entendu ce concert d'appréciations élogieuses non seulement chez chacun des interpellateurs et représentants des différents partis politiques, mais aussi de la part du premier ministre, sous la direction de qui j'ai été heureux et fier d'avoir, durant vingt mois, accompli, en âme et conscience, — j'espère que vous serez aussi unanimes sur ce point, — une tâche affreusement difficile.

Nous nous trouvons en présence de deux ordres du jour contradictoires proposés par les groupes social chrétien et socialiste. Je ne désire pas qu'à cette occasion, une cassure s'affirme entre les groupes de la majorité, qui, à mon sens et dans l'intérêt du pays, avec de la bonne volonté de part et d'autre, doit continuer à accomplir la lourde mission à laquelle elle s'est attelée depuis plus d'un an et demi.

Je vous demande, messieurs, de ne pas voter sur ces ordres du jour, étant entendu que je me propose de présenter au Prince-Régent la démission de mes fonctions.

M. le président. — La parole est à M. le premier ministre.

M. Spaak, premier ministre et ministre des affaires étrangères. — La Chambre estimera qu'il est inutile de passer au vote, afin de permettre au gouvernement d'examiner la situation telle qu'elle se présente et, probablement, pour offrir sa démission au Prince-Régent.

M. le président. — Les votes sur les ordres du jour déposés n'auront donc pas lieu. Dans ces conditions, je lève la séance et la Chambre s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

— La séance est levée à 20 h. 20 m.

De zitting wordt geheven te 20 u. 20 m.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par **MM. Amelot, Demuyter, Gilson, Goffings, Joris, Parisis, Rommiée, Vanhellemont,** et **Vercauteren.**

Vragen werden ter tafel gelegd door de **heren Amelot, Demuyter, Gilson, Goffings, Joris, Parisis, Rommiée, Vanhellemont,** en **Vercauteren.**

PETITION. — VERZOEKSCHRIFT.

La Confédération nationale des Prisonniers politiques et Ayants Droit, sections de Bruxelles, Charleroi, Thuin, Jamioulx, Couillet et Jumet;

Le comité « Notre Solidarité », de Jemeppe-sur-Meuse;

La Fraternelle de l'Armée secrète, de Wasmes;

Le Comité d'Action et de Vigilance, à Châtelineau;

49 organisations patriotiques de Mons;

La Fédération nationale des Croix du Feu, section cantonale de Jumet,

élèvent une protestation contre la mesure de grâce prise en faveur de Boveroulle et Surin.

De Nationale Confederatie der Politieke Gevangenen en Rechthebbenden, afdelingen van Brussel, Charleroi, Thuin, Jamioulx, Couillet en Jumet;

Het comité « Notre Solidarité », uit Jemeppe-sur-Meuse;

« La Fraternelle de l'Armée secrète », uit Wasmes;

Het Comité voor Actie en Waakzaamheid, uit Châtelineau;

49 patriotische verenigingen uit Bergen;

De Nationale Federatie der Vuurkruisers, kantonnale sectie van Jumet,

verzetten zich tegen de genademaatregelen genomen ten voordele van Boveroulle en Surin.

— Dépôt sur le bureau lors de la discussion de l'interpellation concernant cet objet.

Neerlegging op het bureau tijdens de bespreking van de interpellatie betreffende dit onderwerp.

Moniteur belge, rue de Louvain, 40, Bruxelles. — *Belgisch Staatsblad,* Leuvense weg, 40, Brussel.
Directeur : Bourlard (L.-A.-J.).